

OMPI



OMPI/GRTKF/IC/1/13
ORIGINAL : anglais
DATE : 23 mai 2001

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIETE
INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES
GENETIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU
FOLKLORE**

Première session
Genève, 30 avril – 3 mai 2001

RAPPORT

adopté par le Comité

1. Convoqué par le directeur général conformément à la décision de l'Assemblée générale de l'OMPI (voir le paragraphe 71 du document WO/GA/26/10), le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé "comité") a tenu sa première session à Genève du 30 avril au 3 mai 2001.

2. Les États ci-après, membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, étaient représentés à la session: Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Dominique, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Myanmar, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande,

Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Siège, Samoa, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe (110).

3. Les organisations intergouvernementales et les secrétariats d'organisations intergouvernementales ci-après ont participé à la session avec le statut d'observateur : Commission européenne (CE), Communauté andine, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction (CITES), Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Ligue des États arabes (LEA), Office européen des brevets (OEB), Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Organisation de l'unité africaine (OUA), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation internationale du Travail (OIT), Organisation mondiale de la santé (OMS), Organisation mondiale du commerce (OMC), Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO), Secrétariat du Forum du Pacifique sud, Secrétariat général de la communauté du Pacifique, Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) (20).

4. Des représentants des organisations internationales non gouvernementales ci-après ont pris part à la réunion en qualité d'observateurs : Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Biotechnology Industry Organization (BIO), Chambre de commerce internationale (CCI), Confédération internationale des éditeurs de musique (CIEM), Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE), Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Fédération internationale des musiciens (FIM), Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO), Industrie mondiale de l'automédication responsable (WSMI), Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence, Union des Confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE), Union internationale des éditeurs (UIE), Union mondiale pour la nature (IUCN), World Federation for Culture Collections (WFCC) (15).

5. La liste des participants est reproduite à l'annexe I du présent rapport.

6. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents ci-après, établis par le Secrétariat de l'OMPI : "Projet d'ordre du jour révisé" (document OMPI/GRTKF/IC/1/1 Rev.), "Règlement intérieur" (document OMPI/GRTKF/IC/1/2), "Addendum to Rules of Procedure" (document WIPO/GRTKF/IC/1/2 Add.), "Revision to Rules of Procedure" (document WIPO/GRTKF/IC/1/2 Rev.), "Questions concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore : perspective générale" (document OMPI/GRTKF/IC/1/3), "Activités d'autres organisations et dispositifs intergouvernementaux" (document OMPI/GRTKF/IC/1/4), "Information Provided by WIPO Member States Concerning Practices Related to the Protection of Biotechnological Inventions" (document WIPO/GRTKF/IC/1/6); "Corrigendum to Information Provided by WIPO Member States Concerning Practices Related to the Protection of Biotechnological

Inventions” (document WIPO/GRTKF/IC/1/6 Corr.); et sur les documents ci-après, soumis par les délégations : “Les savoirs traditionnels et la nécessité de leur assurer une protection appropriée au titre de la propriété intellectuelle” (document OMPI/GRTKF/IC/1/5) soumis par le groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), “Document du Saint-Siège sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore” soumis par la Mission permanente d’observation du Saint-Siège (document OMPI/GRTKF/IC/1/7), “Rectificatif concernant le document du Saint-Siège sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore” (document OMPI/GRTKF/IC/1/7 Corr.), “Directive 98/44/EC of the European Parliament and of the Council on the legal protection of biotechnological inventions; Explanatory note on recital 27 of the above Directive concerning the indication of the geographical origin of biotechnological inventions; Communication by the European Union and its Member States on the relationship between the Convention on Biological Diversity and the TRIPS Agreement; Paper on the relationship between intellectual property rights and biodiversity” (document WIPO/GRTKF/IC/1/8) soumis par la Communauté européenne et ses États membres, “Draft Guidelines on Access and Benefit Sharing Regarding the Utilisation of Genetic Resources” (document WIPO/GRTKF/IC/1/9) soumis par le Gouvernement de la Suisse, “Proposal Presented by the African Group to the First Meeting of the Intergovernmental Committee on Intellectual Property and Genetic Resources, Traditional Knowledge and Folklore (30 April – 3 May 2001)” (document WIPO/GRTKF/IC/1/10) soumis par le groupe des pays africains; “Décision n° 345 – Régime commun de protection des droits des obtenteurs de variétés végétales, Décision n° 351 – Régime commun concernant le droit d’auteur et les droits voisins, Décision n° 391 - Common Regime on Access to Genetic Resources, et Décision n° 486 – Régime commun concernant la propriété industrielle” (document OMPI/GRTKF/IC/1/11) soumises par les États membres de la Communauté andine, et “Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore” (document OMPI/GRTKF/IC/1/12) soumis par la délégation de la Zambie.

7. Le Secrétariat a pris note des interventions et les a enregistrées sur bande magnétique. Le présent rapport résume les débats sans rendre compte de toutes les observations qui ont été faites. M. Wend Wendland de l’OMPI était Secrétaire à la première session du Comité.

Point 1 de l’ordre du jour: ouverture de la session

8. La session a été ouverte par M. Kamil Idris, directeur général de l’OMPI, qui a souhaité la bienvenue aux participants. Il s’est félicité de la présence d’un certain nombre d’organisations du système des Nations Unies et a indiqué que la décision des États membres de créer le comité intergouvernemental marque une nouvelle étape dans les travaux de l’OMPI en rapport avec la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore.

Point 2 de l’ordre du jour: élection d’un président et de deux vice-présidents

9. À l’issue de consultations tenues avec les coordonnateurs de groupe, le comité a décidé d’élire deux coprésidents pour la première session, à savoir M. Sergio Marchi, ambassadeur du Canada, et M. Chak Mun See, ambassadeur de Singapour. Le comité a élu M. Petko Draganov, ambassadeur de Bulgarie, et M. Fayza Abounaga, ambassadeur

d'Égypte, aux postes de vice-présidents. Le règlement intérieur, tel qu'il a été adopté sous le point 4 de l'ordre du jour, a été modifié de manière à signaler l'élection de deux coprésidents pour la première session.

10. La délégation de Madagascar, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a appuyé le consensus visant à élire deux coprésidents, considérant qu'il est hautement prioritaire pour le comité de commencer les travaux. Elle a toutefois souligné que la présidence conjointe ne sera valable que pour la session en cours, durant laquelle le comité devra se limiter à l'examen des déclarations générales et des questions de procédure, étant entendu que cet arrangement ne s'appliquera pas à la session suivante. La délégation a souligné la nécessité de modifier l'article 5 du règlement intérieur pour signaler que, à titre de mesure transitoire pour la session en cours uniquement, il y aura deux présidents et deux vice-présidents. La délégation a aussi recommandé que des consultations soient menées sous les auspices du Secrétariat pour la session suivante.

11. La délégation de l'Uruguay, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a appuyé la déclaration faite par la délégation de Madagascar au nom du groupe des pays africains.

Point 3 de l'ordre du jour: adoption de l'ordre du jour

12. Le projet d'ordre du jour révisé (document OMPI/GRTKF/IC/1/1 Rev.) a été adopté sans modification.

Point 4 de l'ordre du jour: règlement intérieur

13. Le comité intergouvernemental a débattu des questions d'organisation et de procédure sur la base des documents OMPI/GRTKF/IC/1/2, WIPO/GRTKF/IC/1/2 Rev et WIPO/GRTKF/IC/1/2 Add.

14. La délégation de la Suède, parlant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, a rappelé que le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes, le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) et le Comité permanent des techniques de l'information (SCIT) ont adopté une règle de procédure particulière élargissant la participation aux réunions (sans droit de vote) aux communautés européennes. Elle a rappelé en outre que la Communauté européenne en tant que telle est compétente pour certaines questions examinées par le comité, principalement dans le domaine de la biotechnologie conformément à la directive 98/44/EC du Parlement européen et du Conseil. La délégation a donc exprimé l'espoir que la proposition énoncée au paragraphe 7 du document OMPI/GRTKF/IC/1/2, qui vise à accorder la participation (sans droit de vote) des Communautés européennes aux réunions du comité intergouvernemental sera adoptée.

15. La délégation de l'Égypte a fait observer que le paragraphe 10 du document OMPI/GRTKF/IC/1/2 concernant les "langues" prévoit que les documents de travail des sessions du comité seront établis en français, en anglais et en espagnol. Elle a déclaré que, étant donné l'importance qu'elle attache aux questions examinées par le comité, elle apprécierait que les documents puissent également être établis en arabe. Le directeur général a déclaré que le Secrétariat a pris note de cette suggestion, et que l'OMPI fera tout son

possible compte tenu des circonstances. Toutefois, il se peut que, pour des raisons budgétaires, il ne soit pas possible de traduire les documents dans d'autres langues. La délégation égyptienne a déclaré qu'elle jugeait cette réponse satisfaisante, dès lors qu'il s'agissait de la première session du comité, mais qu'il conviendra de réexaminer cette question pour les sessions ultérieures.

16. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est déclarée favorable à la présence et à la participation appropriée en qualité d'observatrices, d'organisations non gouvernementales et d'autres organisations dont la charte et les activités sont en accord avec les exigences de base de l'OMPI, à savoir qu'une organisation doit avoir une représentation internationale et s'intéresser prioritairement à un domaine de la propriété intellectuelle. La délégation a toutefois fait observer qu'un certain nombre d'organisations énumérées dans les annexes des documents OMPI/GRTKF/IC/1/2 et WIPO/GRTKF/IC/1/2 Add. ont des objectifs déclarés autres que de débattre de savoirs traditionnels et de leurs liens avec la propriété intellectuelle. La délégation a en outre fait observer qu'un certain nombre de ces groupes ont un caractère local ou national et que, par conséquent, ils ne répondent pas aux critères de la représentation internationale. La délégation a demandé à en savoir davantage sur l'intérêt que ces organisations portent à la propriété intellectuelle.

17. Le Secrétariat a apporté des éclaircissements et davantage d'informations sur trois points. Premièrement, d'autres comités de l'OMPI ont adopté la pratique consistant à accorder aux organisations non gouvernementales nationales une accréditation ad hoc, par opposition à une accréditation permanente qui exige que l'organisation soit une organisation internationale. Deuxièmement, l'article 24 des Règles générales de procédure de l'OMPI dispose que des observateurs ne peuvent prendre part aux débats que sur l'invitation du président et qu'ils ne sont pas admis à présenter des propositions, des amendements ou des motions. Troisièmement, les annexes des documents OMPI/GRTKF/IC/1/2 et WIPO/GRTKF/1/2 Add. donnent des informations sur les organisations qui ont exprimé le désir d'être représentées aux séances du comité en tant qu'observateurs ad hoc.

18. À la suite des observations qui précèdent, le comité a approuvé le règlement intérieur et l'organisation du travail proposés dans les documents OMPI/GRTKF/IC/1/2, WIPO/GRTKF/IC/1/2 Rev. et WIPO/GRTKF/IC/1/2 Add 1. A notamment été adoptée une règle de procédure particulière élargissant la participation aux réunions (sans droit de vote) aux Communautés européennes. En outre, les organisations énumérées dans les annexes des documents OMPI/GRTKF/IC/1/2 WIPO/GRTKF/IC/1/2 Add. ont obtenu le statut d'observateur ad hoc aux sessions du comité. Il s'agit des organisations suivantes: ActionAid; Association américaine pour le progrès de la science (AAAS); Association brésilienne de la propriété intellectuelle (ABPI); Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL); Association russe des peuples autochtones du Nord (RAIPON); Centre de documentation, de recherche et d'information des peuples autochtones (doCIP); Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD); Centre pour les lois internationales de l'environnement (CIEL); Comité consultatif mondial de la société des amis (Quakers) et son bureau auprès de l'Office des Nations Unies à Genève; Commission des autochtones et des insulaires du détroit de Torres (ATSIC); Conférence circumpolaire Inuit; Conseil Same; Coordination des organisations autochtones du bassin de l'Amazone (COICA); Déclaration de Berne; First Peoples Worldwide; Fonds mondial pour la nature (WWF); Fondation Tebtebba – Centre international des peuples autochtones pour la recherche et l'éducation; Foundation for Aboriginal and Islander Research Action (FAIRA); Genetic Resources Action International (GRAIN); Groupe de travail des minorités autochtones d'Afrique australe (WIMSA);

Groupement international de travail pour les affaires indigènes (IWGIA); Indigenous Peoples' Biodiversity Network (IPBN); Institut international des ressources phylogénétiques (IPGRI); Institute for African Development (INADEV); Institute for Agriculture and Trade Policy (IATP); Mejlis des peuples tatars de Crimée; Mouvement indien "Tupaj Amaru"; Programme de développement et préservation des ressources biologiques (BDCP); Programme de santé et d'environnement; Promotion des médecines traditionnelles (PROMETRA); Secrétariat du Forum des îles du Pacifique; Secrétariat général de la communauté du Pacifique; Sustainable Development Policy Institute (SDPI); Te Iwi Moriori Trust Board.

Point 5 de l'ordre du jour: questions à examiner par le comité intergouvernemental

- 5.1 Accès aux ressources génétiques et partage des avantages
- 5.2 Protection des savoirs traditionnels
- 5.3 Protection des expressions du folklore

Déclarations générales

19. Les délibérations ont commencé sous la présidence de M. Marchi, ambassadeur, qui a remercié les États membres et les observateurs pour leur soutien, ainsi que M. Chak Mun See, ambassadeur de Singapour, qui a accepté de coprésider la session avec lui. Il a aussi remercié les deux vice-présidents, à savoir MM. Draganov, ambassadeur de Bulgarie, et Aboulnaga, ambassadeur d'Égypte. Le président a rappelé que la création du comité par les États membres a été décidée par l'Assemblée générale de l'OMPI lors de sa vingt-sixième session, tenue à Genève du 26 septembre au 3 octobre 2000. La décision de créer cet organe traduisait un consensus selon lequel les questions visées dans la dénomination de ce comité, le "Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore", doivent être traitées dans le cadre de cette organisation. Le président a fait observer que la tâche du comité aujourd'hui est de faire progresser le consensus sur la manière dont ces importantes questions devront être traitées. La naissance d'une économie nouvelle fondée sur le savoir rend toutes les formes de créativité et d'innovation encore plus précieuses, sans compter que, avec les biotechnologies modernes, les ressources génétiques prennent une valeur économique, scientifique et commerciale croissante pour un grand nombre de parties prenantes. Parallèlement, les savoirs traditionnels et autres créations fondées sur la tradition comme les expressions du folklore ont pris une importance économique et culturelle nouvelle au sein d'une société de l'information qui se mondialise. En conclusion, le président s'est déclaré pleinement confiant que des progrès effectifs et appropriés seront accomplis sur ces questions importantes. Il a ensuite invité les États membres, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à faire des déclarations générales avant de traiter les questions faisant l'objet des subdivisions du point 5 de l'ordre du jour. Il a proposé que les États membres et les observateurs saisissent l'occasion de ces déclarations générales pour exprimer leurs attentes générales et leurs points de vue sur la nature, les méthodes de travail et les résultats escomptés du comité.

20. La délégation de la Suède, parlant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, a déclaré que ses observations visent à préciser la perspective générale dans laquelle les États membres de l'Union européenne souhaitent que s'inscrivent les travaux du comité. Elle a rappelé au comité que la Communauté européenne a décidé d'entamer l'examen des questions liées à la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques,

aux savoirs traditionnels et au folklore, et le soutien qu'elle a apporté à la création du présent comité. Elle a exprimé, une nouvelle fois, l'espoir que les délibérations du comité seront fructueuses et constructives, conformément à l'importance que la Communauté européenne accorde à ces questions. Elle a appelé l'attention du comité sur le document que la Communauté européenne et ses États membres lui ont soumis afin d'alimenter, dans un premier temps, les prochaines discussions sur ces questions. Le développement durable, la viabilité de l'environnement, le développement humain, les droits de l'homme, les politiques économiques bien conçues et les normes éthiquement irréprochables sont des questions qui peuvent toutes avoir un rapport avec les droits de propriété intellectuelle. Conscients de ce fait, la Communauté européenne et ses États membres ont estimé que toutes les décisions devront être examinées avec soin. Soucieuse des préoccupations exprimées par certains pays à cet égard, la délégation suédoise a indiqué qu'il faut s'efforcer, dans un esprit constructif, de bien comprendre les problèmes en jeu et d'élaborer des stratégies qui permettront de trouver des solutions équilibrées. Le comité devra tenir compte des travaux pertinents sur ces questions entrepris dans d'autres instances. Dans le même esprit, elle s'est aussi félicitée que les éléments qui seront examinés par le comité et porteront essentiellement sur des questions relatives à la propriété intellectuelle soient abordés en commun. Toutefois, elle a déclaré que, lors de ses travaux, le comité devra également prendre en considération des mesures équivalentes et appropriées ne relevant pas du système de la propriété intellectuelle qui permettront d'atteindre des buts pertinents. Pour ce qui est de la première rubrique du point 5 de l'ordre du jour, à savoir les ressources génétiques, la Communauté européenne et ses États membres se sont félicités du caractère constructif des délibérations sur les questions importantes que le comité doit examiner. La délégation suédoise a attaché une grande importance au lien complexe qui existe entre les droits de propriété intellectuelle et les ressources génétiques, notamment en ce qui concerne l'accès à ces ressources et le partage des avantages. Elle s'est déclarée prête à examiner les répercussions éventuelles du système des brevets et à étudier les différentes façons d'aider de manière constructive les États membres à atteindre des objectifs comme le développement durable et le partage des avantages, tout en continuant d'appliquer les normes en vigueur en matière de protection de la propriété intellectuelle et en n'alourdissant pas indûment la tâche des déposants d'une demande de brevet. Le préambule de la directive de la Communauté européenne relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques, en particulier l'article 27, dispose que, si une invention porte sur une matière biologique d'origine végétale ou animale ou utilise une telle matière, la demande de brevet devrait, le cas échéant, comporter une information concernant le lieu géographique d'origine de cette matière, si celui-ci est connu. Ceci est sans préjudice de l'examen des demandes de brevet et de la validité des droits résultant des brevets délivrés. À cet égard, la délégation a déclaré qu'elle était prête à prendre part, de manière constructive, aux délibérations sur la question de la divulgation et du partage des informations relatives à l'origine géographique des matériels biologiques dans le cadre du système des brevets. En ce qui concerne la deuxième rubrique du point 5 de l'ordre du jour, à savoir la protection des savoirs traditionnels, la délégation suédoise a estimé qu'en étendant la protection à des éléments qui présentent un intérêt particulier pour un certain nombre de pays, et notamment aux savoirs traditionnels, on renforcera la confiance dans le système international de la propriété intellectuelle. Elle s'est félicitée d'avoir la possibilité de participer de manière constructive aux délibérations sur l'utilité de définir l'expression "Savoirs traditionnels", la possibilité d'appliquer la protection existante en matière de propriété intellectuelle aux savoirs traditionnels, et le recensement des éléments qui nécessitent une protection supplémentaire. En ce qui concerne la troisième rubrique du point 5 de l'ordre de jour, à savoir la protection des expressions du folklore, la délégation a déclaré que la Communauté européenne et ses États membres s'engagent à participer activement aux délibérations visant à définir la manière dont il conviendra de protéger en bonne et due forme les expressions du folklore. La

Communauté européenne et ses États membres ont déjà largement débattu de cette question. Par exemple, en octobre 2000, une étude réalisée à leur demande a été publiée sous le titre "Report on the International Protection of Expressions of Folklore under Intellectual Property Law". L'étude fournit des éléments permettant de réfléchir de manière plus approfondie à cette question au sein de la Communauté européenne. La délégation a affirmé que la Communauté européenne et ses États membres sont tombés d'accord sur le bien-fondé d'entamer à nouveau des discussions sur l'élaboration éventuelle d'un cadre juridique international visant à protéger les expressions du folklore. Toutefois, tenant compte du fait que les efforts déployés à cet égard au milieu des années 80 n'avaient pas abouti, la délégation a déclaré qu'il faut faire preuve d'une certaine souplesse et cibler les débats avant de passer à l'examen des questions spécifiques visées à la section IV.C du document OMPI/GRTKF/IC/1/3. Elle a également déclaré qu'il faut répondre de manière satisfaisante à un certain nombre de questions précises avant d'envisager la possibilité d'établir un système pour la protection du folklore. Il convient notamment d'examiner plus avant les questions suivantes: la définition en bonne et due forme du domaine visé par la protection, les actes contre lesquels le folklore doit éventuellement être protégé, les bénéficiaires de la protection, et la nature de cette protection, y compris jusqu'à quel point les systèmes de protection en vigueur peuvent être appliqués; il convient aussi d'examiner s'il faut améliorer la protection et, dans l'affirmative, jusqu'à quel point. La délégation a également déclaré qu'il serait très utile d'examiner les systèmes de protection du folklore en vigueur au niveau national et la manière dont ils fonctionnent, notamment en ce qui concerne le recensement, la documentation et la conservation des expressions du folklore.

21. La délégation de l'Uruguay, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a expliqué que les thèmes qu'abordera le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, doivent être envisagés dans la perspective des activités propres à l'OMPI : en l'espèce, fournir des éléments permettant de protéger les droits de propriété intellectuelle dans leurs différents aspects, en complément d'autres instruments et procédés internationaux sur des thèmes connexes et en synergie avec eux. Elle a insisté sur l'importance de cette perspective, en particulier pour aborder les aspects de propriété intellectuelle liés aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels, afin de ne pas faire double emploi ni interférer avec les travaux que d'autres organisations internationales – en particulier la CDB, la FAO et le Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) – mènent à ce sujet. La délégation a ajouté que les activités qui, dans le cadre de l'OMPI, peuvent être menées à bien sur ce thème sont d'une importance cruciale, dès lors qu'elles touchent directement le domaine d'action de l'OMPI, et devraient aider les gouvernements à réussir à accomplir les tâches confiées par la CDB. Elle a fait remarquer que, pour éviter des chevauchements, la coordination et la collaboration entre l'OMPI, la CDB et la FAO sont fondamentales à cet égard, et qu'il faudrait pour ce faire s'assurer l'existence de mécanismes appropriés de collaboration et de travail commun. Par ailleurs, la délégation a dit que ces mécanismes pourront se calquer sur ceux existant entre l'OMPI et l'OMC. Elle a noté que cette première réunion doit relever le défi d'organiser les travaux de base du comité qui soient orientés vers l'obtention de résultats concrets. La délégation du GRULAC a estimé qu'avant de commencer à débattre d'aspects ponctuels plus ou moins importants, il faut s'attacher à fixer le cadre général des travaux du comité. À son avis, ce cadre général doit contenir une optique concertée où les analyses thématiques trouvent leur rationalité et leur cohérence. À ce propos, la délégation a estimé que la perspective des travaux d'où doivent être envisagés les thèmes qu'abordera le comité doit s'inscrire dans le cadre de la compétence de l'OMPI et ses différents aspects. Dans ce contexte, elle a pensé qu'il est pertinent d'aborder la protection des savoirs traditionnels et des

questions liées au folklore. Quant aux éléments nécessaires pour établir le mandat ou les attributions dudit comité, elle a proposé d'inclure ce qui suit :

- Examiner et étudier, par rapport au droit de la propriété intellectuelle, les aspects liés aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore.
- Élaborer des études comparées sur les normes nationales et internationales dans la perspective des droits de propriété intellectuelle, sur les thèmes précités, ainsi que des études de terrain relatives à l'application pratique desdites normes.
- Soumettre des propositions et des recommandations relatives aux aspects de la propriété intellectuelle qui complètent la réglementation en vigueur dans les instruments internationaux, le cas échéant, ou mettre au point de nouveaux systèmes, si nécessaire.
- Élaborer des études sur l'efficacité des systèmes en vigueur de propriété intellectuelle en vue de faciliter la protection des droits de propriété intellectuelle des savoirs traditionnels et du folklore (y compris des propositions relatives aux principes d'exécution de cette protection).

22. La délégation de la Malaisie, parlant au nom du groupe asiatique, a déclaré que la propriété intellectuelle joue un rôle de plus en plus important dans le monde entier en ce qui concerne la protection, la gestion, la préservation, l'utilisation des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore et le partage des avantages qui en découlent. Les savoirs traditionnels occupent maintenant une place plus importante, mais il n'existe pas de système d'information ou de protection juridique adéquat. Elle a souligné que l'Asie est riche en savoirs traditionnels et en folklore et qu'elle souhaite que ce patrimoine soit reconnu comme il convient dans le cadre du système de la propriété intellectuelle, pour le bienfait de l'humanité. Le groupe asiatique estime que le mandat du comité devra être aussi large que possible pour permettre l'élaboration de politiques, de plans et de mécanismes visant à réglementer l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels, et le partage des avantages qui en découlent. Au moment de préciser les termes de ce mandat, il faudra donner aux expressions "ressources génétiques, savoirs traditionnels et folklore" un sens large. La délégation s'est félicitée des travaux menés jusqu'à présent par l'OMPI, missions d'enquête, études de pays, consultations organisées dans les pays développés et en développement, auxquelles avaient participé les détenteurs de savoirs traditionnels et qui avaient, en définitive, révélé la valeur des systèmes de savoirs traditionnels de ces pays. Les régimes de droits de propriété intellectuelle ont été conçus pour répondre aux besoins économiques d'une société industrialisée moderne et non dans l'optique des savoirs traditionnels. Ces régimes visent, en règle générale, à protéger par des droits exclusifs, pendant un certain temps, des connaissances nouvelles émanant d'un individu ou d'une entreprise, alors que les savoirs traditionnels qui ont tendance à évoluer progressivement avec le temps se transmettent oralement, s'améliorent de génération en génération et souvent détenus collectivement par une ou plusieurs communautés. L'utilisation des droits de propriété intellectuelle pour protéger ce type de savoirs nécessite un complément d'examen et il convient d'étudier la relation entre la protection des savoirs traditionnels par le droit coutumier et la protection de ces savoirs par le système formel de propriété intellectuelle. À cet égard, la délégation a déclaré que le groupe asiatique approuve la tâche B.1 énoncée au paragraphe 71 et la tâche B.2 énoncée au paragraphe 77 du document OMPI/GRTKF/IC/1/3. L'OMPI est, à son avis, l'enceinte appropriée pour résoudre de manière équitable et acceptable au niveau international les problèmes des différents groupes et l'atout spécifique dont dispose l'OMPI dans ce domaine et la neutralité dont elle fait preuve lors de l'examen des questions sont une

source de grande satisfaction pour les pays en développement. Souvent, les détenteurs de savoirs traditionnels ne possèdent pas les ressources, notamment économiques, nécessaires pour revendiquer les droits de propriété intellectuelle et contester les revendications de ces droits dans leur propre pays et à l'étranger; il faut donc trouver des solutions concrètes à ce problème. À cet égard, le groupe a approuvé la tâche B.4 énoncée dans le document OMPI/GRTKF/IC/1/3. Il a souligné qu'il sait pertinemment que plusieurs pays et organisations régionales élaborent actuellement ou ont élaboré des propositions, des lois, des règlements d'application, des lois types et des politiques relatives à ces questions. À cet égard, la délégation a déclaré que les expériences menées aux niveaux national et régional serviront à d'autres pays et organisations régionales et a évoqué l'élaboration en cours de l'"Accord-cadre de l'ANASE sur l'accès aux ressources biologiques et génétiques" destiné à protéger de la biopiraterie les droits des intéressés sur les ressources biologiques et génétiques. Plusieurs pays asiatiques mettent en place ou ont déjà mis en place des systèmes de protection *sui generis* pour les savoirs traditionnels. Par exemple, en Inde, le projet de loi sur la biodiversité de 2000 prévoit de protéger les savoirs traditionnels grâce à l'adoption de mesures comme le recensement des ressources et la mise en place d'un système *sui generis*. Le projet de loi sur les brevets (deuxième modification) de 1999 avait englobé des mesures visant à protéger la biodiversité et les savoirs traditionnels. Au Bangladesh, le projet de loi sur la biodiversité et la protection des savoirs communautaires prévoit de protéger les droits et les savoirs traditionnels des populations locales et autochtones et encourage l'adoption d'un système approprié pour l'accès aux ressources et le partage des avantages qui en découlent. Aux Philippines, l'obligation qui incombe à l'État de reconnaître, respecter et protéger les droits des communautés culturelles autochtones est énoncée dans la Constitution de 1987. Il faut mettre au point de nouveaux instruments relatifs aux droits de propriété intellectuelle et non intellectuelle visant à protéger et à préserver les savoirs traditionnels. Dans les cas où des individus ou des entités qui ne font pas partie de la communauté détentrice des savoirs traditionnels ont accès à ces savoirs, ces instruments devront corroborer les principes relatifs au consentement préalable donné en connaissance de cause par la communauté concernée conformément aux droits coutumiers de celle-ci, et au partage juste et équitable des avantages qui pourront découler de la commercialisation de ces savoirs. En outre, les mesures adoptées au niveau national sont considérées comme de la plus haute importance, mais elles ne protègent pas les savoirs traditionnels de manière adéquate. Les savoirs traditionnels peuvent être brevetés dans un pays, mais pas dans un autre. La délégation a donc souligné qu'il faut envisager la mise en place de mécanismes internationaux visant à protéger les savoirs traditionnels et a cité des cas où les savoirs traditionnels ont été brevetés à tort dans des pays étrangers. Il y a de fortes chances que ces brevets délivrés à tort l'ont été dans des pays où l'état de la technique ne permet pas la divulgation non écrite ou l'utilisation de ces savoirs en dehors des frontières nationales. Dans l'idéal, les recherches nationales sur l'état de la technique ne devraient pas faire de distinction entre l'utilisation dans le pays d'origine et à l'étranger. La délégation a également abordé la question du folklore en déclarant que la plupart des produits artisanaux sont considérés comme faisant partie intégrante des expressions tangibles du folklore. Elle a rappelé que, lors des sessions des assemblées générales de l'OMPI de 1999 et de 2000, des États membres ont indiqué qu'il faut mettre en place des mécanismes appropriés et des normes convenues visant à protéger les produits artisanaux des pays en développement. À cet égard, le groupe asiatique approuve la tâche C.2 visée au paragraphe 106 du document OMPI/GRTKF/IC/1/3. La délégation a souligné la nécessité pour les gouvernements d'établir, à l'échelon national, des processus consultatifs nationaux en vue de mieux faire connaître ces questions et d'associer toutes les parties prenantes à l'élaboration de politiques et de plans, et, notamment les communautés autochtones et locales. En outre, les gouvernements doivent encourager l'inclusion de bases de données et de bibliothèques numériques sur les savoirs traditionnels dans les systèmes de

propriété intellectuelle en vigueur. Ils doivent également répertorier, cataloguer et recenser les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions du folklore détenus par leurs communautés, leurs populations et leur pays. Pour permettre aux pays en développement et aux pays les moins avancés (PMA) de participer de manière efficace aux sessions du comité, la délégation a recommandé que l'OMPI contribue à l'organisation d'un plus grand nombre de réunions, aux niveaux national, régional et interrégional, sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore. Elle a en outre invité instamment l'OMPI à financer la participation du plus grand nombre possible de pays en développement et de PMA aux réunions du comité et a déclaré que l'OMPI pourrait aider les pays en développement à recenser leurs savoirs traditionnels et poursuivre des activités exploratoires. Il importe de recenser les savoirs traditionnels tombés dans le domaine public et que les offices de brevet dans le monde entier puissent y accéder facilement de manière à ce que ces savoirs fassent partie de l'état de la technique. Dans ce contexte, l'OMPI a été invitée instamment à continuer d'apporter son soutien à la mise en place d'une "bibliothèque numérique sur les savoirs traditionnels". En ce qui concerne les savoirs traditionnels qui ne sont pas tombés dans le domaine public, le recensement doit être effectué avec plus de soin. À cet égard, le groupe asiatique a appuyé la tâche B.3 énoncée dans le document OMPI/GRTKF/IC/1/3. L'OMPI doit rester en relation et continuer de coopérer avec d'autres organisations et institutions intergouvernementales telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, en ce qui concerne les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore.

23. La délégation de l'Inde a rappelé que, lors de la conférence diplomatique pour l'adoption du traité du droit des brevets qui s'est tenue en mai et juin 2000, elle avait également proposé que l'on examine les questions concernées dans le cadre d'un organe de l'OMPI car, à son avis, cette organisation est à même d'examiner ces questions, dont on ne peut pas sous-estimer la complexité et l'importance, en toute neutralité et de la manière qu'il convient. Cela serait l'occasion d'examiner les questions de manière approfondie et de définir la marche à suivre en vue d'aboutir à des solutions équitables et acceptables. Il appartient à un pays de transformer les connaissances en richesse et à en faire une source de bien-être pour la société dans le cadre du processus d'innovation qui déterminera son avenir et il est nécessaire de combler effectivement le fossé qui existe entre les pays en développement et les pays développés en matière de connaissance par le biais d'une coopération mutuelle. Il ne faut plus considérer la propriété intellectuelle comme un domaine distinct ou autonome, mais comme un moyen d'action important et efficace à même de répondre à toute une série de préoccupations d'ordre politique, technologique et socio-économique. Les systèmes actuels de propriété intellectuelle s'articulent autour de la notion de propriété privée et des innovations individuelles. Ils semblent être en contradiction, mais pas de manière irrémédiable, avec les nouvelles questions que suscite l'exploitation des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore. Cela n'est pas, à proprement parler, surprenant si l'on considère que les systèmes de propriété intellectuelle ont été mis sur pied il y a des siècles, alors, qu'aujourd'hui, la croissance exponentielle des connaissances scientifiques et la prédominance croissante de l'économie fondée sur le savoir sur l'économie traditionnelle constituent un nouveau défi stimulant. Le comité doit faire preuve d'un esprit novateur à l'égard du système de propriété intellectuelle proprement dit et envisager à adopter une stratégie qui, non seulement, fasse progresser les connaissances, mais permette aussi de les exploiter valablement et durablement et protège la propriété intellectuelle de manière adéquate. Cette perspective n'est pas déraisonnable en soi car l'OMPI a su adapter les systèmes de propriété intellectuelle à des questions nouvelles telles que la protection des

logiciels, et des schémas de configuration, et l'examen de la protection des bases de données et du droit d'auteur dans un environnement numérique. La délégation a présenté certaines initiatives entreprises par le Gouvernement indien comme, par exemple, la création d'une bibliothèque numérique sur les savoirs traditionnels, c'est-à-dire une base de données électroniques sur les savoirs traditionnels dans le domaine des plantes médicinales. Elle a donné des explications sur la réalisation de la base de données et déclaré que des mesures seront prises pour mettre cette base de données en réseau, ce qui permettra aux offices des brevets dans le monde entier d'y avoir accès. La base de données permet aux offices des brevets de rechercher et d'examiner toute utilisation courante de l'état de la technique et empêche ainsi que des brevets soient délivrés à tort pour des produits et des procédés fondés sur le savoir tombés dans le domaine public. La délégation a déclaré que les efforts qu'elle avait déployés à cet égard ont été accueillis avec satisfaction et que l'Union IPC a convenu, lors de la dernière réunion de son comité d'experts qui s'est tenue du 19 au 23 février 2001, de créer une équipe d'experts chargés de classer les ressources en savoirs traditionnels. La bibliothèque numérique sur les savoirs traditionnels devra faire partie de la littérature non-brevet et de la documentation minimale du PCT afin de faire en sorte que les examinateurs de demandes de brevet aient l'obligation, de par leurs fonctions, de consulter la base de données pour effectuer des recherches sur l'état de la technique. D'autres pays riches en savoirs traditionnels doivent envisager de créer, avec l'aide de l'OMPI, une base de données de ce type. La délégation a abordé les questions relatives à l'accès aux ressources génétiques et indiqué que les détenteurs de savoirs traditionnels associés qui ne sont pas tombés dans le domaine public doivent obtenir des avantages découlant de l'utilisation de ces savoirs, en citant les dispositions pertinentes du projet de loi sur la biodiversité de 2000. Ces dispositions prévoient de protéger les savoirs détenus par les populations locales relatifs à la biodiversité par le biais de mesures telles l'enregistrement de ces savoirs et la mise en place d'un système *sui generis*. Afin de garantir le partage équitable des avantages qui découlent de l'utilisation des ressources biologiques et des savoirs associés, quiconque voudra accéder à ces ressources et à ces savoirs devra obtenir, au préalable, l'accord de la National Biological Authority (NBA). Quiconque voudra obtenir une quelconque protection des droits de propriété intellectuelle sur la recherche fondée sur des ressources biologiques ou des savoirs originaires d'Inde devra obtenir préalablement une autorisation. La NBA pourra également imposer des conditions en matière de partage des avantages et prendre des mesures pour s'opposer à l'octroi de droits de propriété intellectuelle dans tout pays autre que l'Inde sur toutes ressources biologiques originaires d'Inde ou sur les savoirs associés à ces ressources biologiques. La délégation indienne a en outre déclaré que, afin de protéger les ressources biologiques, le projet de loi sur les brevets (deuxième modification) de 1999 contient des dispositions obligeant à divulguer la source et l'origine géographique du matériel biologique utilisé dans une invention. Il a été également prévu, dans ce projet de loi, d'invoquer la non-divulgaration ou la divulgation à tort pour s'opposer à la délivrance de brevets ou demander la révocation des brevets délivrés. Pour empêcher la délivrance de brevets sur la base de savoirs qui ne sont pas nécessairement recensés, il a été prévu d'invoquer les savoirs locaux, y compris ceux qui se transmettent oralement, pour s'opposer à la délivrance de brevets ou demander la révocation des brevets délivrés. Le projet de loi relatif à la protection des variétés végétales et des droits des agriculteurs de 2000 reconnaît le rôle des agriculteurs en tant que cultivateurs et "conservateurs" de semences et la contribution des communautés traditionnelles, rurales et tribales à l'agro-biodiversité du pays en les rémunérant par le biais du partage des avantages et en protégeant les droits traditionnels des agriculteurs. Ce projet de loi prévoit que l'Administration chargée de la protection des variétés végétales détermine le montant du partage des avantages, en tenant compte de l'ampleur et de la nature de l'utilisation du matériel génétique détenu par le demandeur dans l'élaboration de la variété pour laquelle le partage des avantages a été demandé, ainsi que l'utilité commerciale et la

demande sur le marché de la variété pour laquelle le partage des avantages a été demandé. En conclusion, la délégation a déclaré que les initiatives prises par le Gouvernement indien visent à garantir un partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des savoirs traditionnels avec les détenteurs de ces savoirs, la divulgation des sources et de l'origine géographique des ressources biologiques utilisées dans une invention, et à empêcher la délivrance de brevets pour des produits et des procédés fondés sur des savoirs tombés dans le domaine public. Elle a en outre expliqué que, parallèlement à ces initiatives, plusieurs organisations non gouvernementales et gouvernements provinciaux en Inde ont entrepris de recenser les savoirs relatifs à la biodiversité et recensent actuellement les innovations émanant d'individus, de peuples et communautés autochtones au niveau local et dans les villages. La délégation a indiqué qu'à sa connaissance, d'autres pays ont entrepris des initiatives similaires ou différentes et, pour répondre aux préoccupations de tous les pays, elle a proposé au comité, afin de favoriser l'émergence d'un consensus, de jeter les bases d'un cadre mutuellement bénéfique visant à préserver, protéger et promouvoir les savoirs traditionnels destinés aux détenteurs et aux utilisateurs des savoirs traditionnels et des ressources génétiques. Elle s'est aussi déclarée prête à contribuer à la promotion de ces activités. Elle s'est déclarée convaincue que, malgré la complexité et le caractère controversé de ces questions, il sera possible de trouver des solutions équitables et acceptables au niveau international permettant de répondre aux préoccupations des différents groupes intéressés, et d'élaborer un système international *sui generis* pour autant que ces questions n'entrent pas dans le champ d'application du système traditionnel de protection de la propriété intellectuelle. Le comité devra tenir compte des travaux déjà entrepris dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique et de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques en matière d'alimentation et d'agriculture, administré par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et harmoniser l'ensemble de ces travaux.

24. La délégation de la Bulgarie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, s'est félicitée de la création du comité parce qu'elle est convaincue que le comité apporte une nouvelle fois la preuve que l'OMPI est une organisation à vocation véritablement universelle, non seulement parce que la grande majorité des pays de la planète y sont représentés, mais aussi parce qu'elle aborde la propriété intellectuelle en tenant compte des diverses conceptions du droit en vigueur dans différents pays et différentes régions. À son avis, l'OMPI remplit donc son rôle non seulement par le biais d'une représentation ou d'objectifs équilibrés, mais aussi par la diversité des conceptions et questions qui seront examinées au sein du comité. Elle s'est déclarée convaincue que le comité est l'instance où ces délibérations doivent se dérouler. La délégation a par ailleurs indiqué que le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes considère qu'il sera possible d'évaluer, dans le cadre du comité, si les instruments traditionnels de propriété intellectuelle peuvent fonctionner dans diverses communautés et sociétés. Elle a souligné que l'évaluation de la validité des conceptions d'origine européenne par rapport à une perspective mondiale est essentielle pour l'approfondissement des questions relatives à la propriété intellectuelle au niveau mondial et pour l'ensemble de l'économie. Elle a déclaré que le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes espère que les débats de cette première session du comité permettront de répertorier de nouvelles sources de croissance et de prospérité économiques. Elle s'est félicitée de la convocation du comité sachant, par expérience, que la création d'un nouveau forum dans le cadre duquel il sera possible d'examiner différents points de vue est en soi un succès. Il est, pour elle, inconcevable de pouvoir prendre les bonnes décisions et de parvenir aux bonnes conclusions sans discussions approfondies. En créant le comité, les États membres de l'OMPI ont fait preuve de sagesse car cette création constitue une étape essentielle pour la poursuite des travaux sur ce sujet à l'avenir. Elle s'est déclarée convaincue que les États membres entamant l'examen de questions qu'ils connaissent à des degrés divers,

et que les travaux du comité auront donc une incidence importante en matière de sensibilisation. Elle a annoncé que le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes s'exprimera à titre individuel au titre de certains points de l'ordre du jour, mais que ces pays soutiennent la position de la délégation de la Suède parlant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres. Le groupe a l'intention de suivre étroitement les débats du comité au cours desquels les membres du groupe feront valoir leurs propres arguments. La délégation a indiqué que le groupe s'engage à tout mettre en œuvre pour parvenir à un consensus, trouver des solutions avantageuses pour tous, et aller de l'avant. Elle a fait observer que le groupe a certaines préférences, mais qu'il est prêt à écouter attentivement les arguments présentés parce que seul un débat démocratique permet de tester la qualité d'un argument. À l'appui d'un proverbe décrivant les politiciens comme des gens qui se battent pour construire un pont même s'il n'y a pas de rivière, elle a rappelé que, dans le cas présent, il y a effectivement une rivière dans le domaine des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore. Elle a réaffirmé son point de vue selon lequel le seul moyen de construire un pont, c'est de débattre et de communiquer.

25. La délégation de Madagascar au nom du groupe des pays africains a indiqué que la création du comité intergouvernemental constitue une véritable avancée et un pas décisif pour la prise en charge au sein de l'OMPI de l'importante question des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore. Le groupe des pays africains considère que la mise en place de ce comité intergouvernemental constitue une occasion historique qui permet d'amorcer la correction d'un déséquilibre inhérent aux actuels systèmes de propriété intellectuelle dans la communauté internationale. Cette question est d'une importance particulière pour les pays en développement qui sont riches en ressources génétiques, en savoirs traditionnels et en folklore, faisant partie de leur patrimoine naturel et culturel. Une vaste majorité des ressources génétiques se trouvent dans les pays en développement. Il existe des cas où le savoir sur la médecine traditionnelle est approprié, adapté et breveté par d'autres individus, sociétés extérieurs aux pays d'origine, lesquels bénéficient peu des retombées positives de leur exploitation au plan international, en raison de l'absence et/ou de l'insuffisance d'un cadre juridique adéquat. Les savoirs traditionnels, le folklore, et les œuvres des pays africains font l'objet d'exploitation illicite que les dispositions existantes ne protègent pas suffisamment. L'examen des systèmes de propriété intellectuelle existants montre une tendance à conférer des droits exclusifs à des personnes physiques ou morales, cependant les nouvelles problématiques mondiales actuelles, comme les savoirs traditionnels, les ressources génétiques et le folklore impliquent les communautés. Il est important de reconnaître et d'apprécier que la mondialisation doit se faire sans discrimination ni marginalisation. La promotion de la technologie, de l'innovation devrait être bénéfique pour toute la communauté internationale, sans exception. Les pays africains sous les auspices de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) ont élaboré une loi type qui devrait les aider dans la mise en place d'un cadre leur permettant de protéger les droits communautaires et l'accès aux ressources biologiques. Le groupe des pays africains estime qu'une instance telle que l'OMPI est la mieux indiquée pour prendre en considération ces questions de ressources génétiques, de savoirs traditionnels et folklore qui représentent des enjeux économiques, sociaux et culturels pour le développement. La propriété intellectuelle n'a cessé d'évoluer afin de protéger de nouveaux objets, tels que logiciels et schémas de configuration par exemple, dont l'existence était inimaginable il y a seulement 20 ans. Comme il est indiqué dans le rapport de missions d'enquêtes de l'OMPI: "Étant donné son caractère évolutif et modulable, il n'est pas à exclure que le système de propriété intellectuelle puisse assurer une protection efficace des savoirs traditionnels". Le groupe des pays africains a indiqué que la prise en charge de ces importantes questions devrait se faire dans un cadre permettant d'aboutir à des résultats concrets et propose la mise en place d'un Comité permanent sur les

ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions du folklore, à l'instar de ce qui se fait pour les autres thèmes traités au sein de l'OMPI. Le groupe compte mettre à profit la présente session du comité intergouvernemental pour porter à sa connaissance le contenu de sa proposition dont les détails pourront être trouvés dans le document portant le numéro WIPO/GRTKF/IC/1/10 élaboré à cet effet, et disponible pour toutes les délégations. Ce document met en évidence les lacunes dans le régime international actuel de protection de la propriété intellectuelle en ce qui concerne les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore, qui sont étroitement liés. Il propose également une ligne d'action future que le comité intergouvernemental devrait adopter pour promouvoir un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, tout en assurant une protection internationale adéquate aux savoirs traditionnels et aux expressions du folklore.

26. La délégation de Sri Lanka parlant au nom des États membres de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (SAARC) a rappelé que les États membres de la SAARC sont les suivants: le Bangladesh, le Bhoutan, l'Inde, les Maldives, le Népal, le Pakistan et Sri Lanka. Elle a déclaré que les États membres de la SAARC se félicitent de l'occasion qu'offre la création du comité pour étudier les questions de propriété intellectuelle relatives aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore. Les États membres de la SAARC se réjouissent collectivement de contribuer à l'élaboration de propositions appropriées qui pourront être examinées et adoptées par le comité. La délégation a félicité l'OMPI d'avoir établi un programme d'activités visant à déterminer les besoins des États membres en matière de ressources génétiques, de savoirs traditionnels et de folklore, et, en particulier, d'avoir cherché des modèles permettant d'améliorer la compatibilité entre la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels. Elle a rappelé que ce programme d'activités prévoit l'organisation de tables rondes régionales, de missions d'enquête sur les savoirs traditionnels, la tenue de réunions sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, et des exercices de collecte de renseignements sur la protection des inventions biotechnologiques. Elle a fait observer que l'émergence de modèles de développement économique fondés sur le savoir suscite un intérêt grandissant pour l'innovation et la créativité fondées sur les traditions et qu'aux yeux d'un grand nombre de parties prenantes, les ressources génétiques ont donc une valeur économique, scientifique et commerciale de plus en plus grande. Les savoirs traditionnels, associés ou non à ces ressources retiennent l'attention d'un nombre toujours plus grand de personnes. Plusieurs instances internationales s'intéressent désormais aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, mais ces questions sont toujours considérées comme nouvelles dans le domaine de la propriété intellectuelle. Il fallait donc créer un cadre au sein duquel les États membres de l'OMPI pourraient dialoguer de manière concrète en vue de clarifier et de recenser les questions relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés. Les États membres de la SAARC considèrent donc que ce comité offre aux États membres de l'OMPI une possibilité exceptionnelle d'avoir une meilleure connaissance de la préservation, la gestion, l'exploitation durable des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés et du partage des avantages découlant de leur utilisation. La délégation a fait observer que le rôle de la propriété intellectuelle en matière de protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels est devenu une question qui suscite de l'intérêt. Il faut donc examiner de manière approfondie un certain nombre d'aspects de propriété intellectuelle et chacun de ces aspects doit être analysé avec soin et de manière distincte. L'utilisation des savoirs traditionnels développés par les communautés locales et les éléments qui constituent les ressources génétiques proprement dites permettent de recenser les ressources génétiques et d'y accéder. Dans les pays membres de la SAARC, les individus et les communautés traditionnelles recourent de plus en plus recours aux systèmes des brevets, des marques et des droits d'auteur en vigueur pour protéger les savoirs et les cultures, mais ces efforts n'ont

connu qu'un succès limité. Les questions qui seront examinées dans ce domaine suscitent donc un grand intérêt. Les États membres de la SAARC attachent une très grande importance au niveau régional à la question des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés. La délégation a expliqué que, en ce qui concerne les savoirs traditionnels, la région est d'une grande richesse et d'une grande diversité sur le plan de la créativité et que les savoirs traditionnels jouent un rôle très important dans l'économie et la société. Pour les États membres de la SAARC, les savoirs traditionnels sont une forme légitime de savoir qui repose sur des idées individuelles et communes, sur la créativité et sur l'innovation. Ils doivent donc être protégés de la même façon que les formes traditionnelles de propriété intellectuelle. Il faut favoriser l'émergence d'un consensus sur l'adoption de mécanismes juridiques et généraux appropriés visant à protéger, préserver, promouvoir et utiliser les savoirs traditionnels aux niveaux international, régional et sous-régional. Les États membres de la SAARC considèrent que certains domaines méritent une attention particulière, à savoir la propriété collective des droits sur les savoirs traditionnels, le recensement des savoirs traditionnels, la mise en place de systèmes permettant d'accéder aux savoirs traditionnels et de partager les avantages découlant de l'utilisation de ces savoirs, la création d'un fonds de savoirs communautaires pour ces activités, et l'élaboration de plans d'incitation pour la recherche. Ils ont entrepris un certain nombre d'initiatives, avec l'aide de l'OMPI, en vue d'atteindre ces objectifs dans la région et ont notamment organisé un forum sous-régional sur la coopération en matière de propriété intellectuelle qui s'est récemment tenu à Dhaka en mars 2001, au cours duquel ils ont convenu d'entamer leurs travaux et de coordonner leurs positions sur un certain nombre de questions. Lors de ce forum, les États membres de la SAARC ont décidé i) d'élaborer des propositions appropriées concernant une législation type, des mécanismes, des clauses et pratiques contractuelles visant à réglementer l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources, à protéger et à préserver les savoirs traditionnels et le folklore; ces propositions pourront contribuer à l'élaboration de normes acceptées au niveau international; et ii) de recenser, cataloguer, consigner et répertorier les ressources génétiques et les savoirs traditionnels, y compris les expressions du folklore. La tâche et le rôle de l'OMPI dans ce domaine sont beaucoup plus vastes que les États membres de la SAARC ne l'ont imaginé au départ. Il faut définir avec plus de précision les liens entre les savoirs traditionnels et la protection actuelle des droits de propriété intellectuelle parce qu'il est difficile de protéger les savoirs traditionnels, compte tenu de leurs caractéristiques particulières, par les droits de propriété intellectuelle en vigueur. La délégation a en outre estimé que plusieurs questions visées dans le document OMPI/GRTKF/IC/1/3 méritent d'être examinées avec soin et rapidement. La première session du comité devrait donner un coup d'accélérateur à la poursuite des activités proposées. Les États membres de la SAARC ont l'intention de participer activement aux sessions futures du comité en vue de parvenir à un résultat bénéfique pour tous.

27. La délégation du Brésil a souligné qu'elle attache une grande importance à la tenue de débats constructifs et fructueux au sein du comité. Elle a rappelé que le Brésil a toujours considéré que l'OMPI a un rôle essentiel à jouer dans les débats sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore et a déclaré que le Brésil souhaite vivement se mettre au travail. Elle a souligné que, d'une manière générale, le Brésil considère que les droits de propriété intellectuelle et les accords internationaux sur la protection de la biodiversité doivent se compléter. Les travaux du comité ne doivent pas faire double emploi avec les travaux menés dans d'autres organisations internationales ni empiéter sur le mandat respectif de ces organisations. Il faut éviter, dans toute la mesure du possible, que ces questions se chevauchent. La délégation a passé en revue certains dispositifs en vigueur dans d'autres instances internationales, qui présentent un intérêt pour le comité. Le Brésil apporte son soutien à l'examen de l'article 27.3)b) de l'Accord sur les ADPIC

actuellement en cours à l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Étant donné que cet examen se déroule dans le cadre du mandat conféré au Conseil des ADPIC, la délégation souhaite qu'elle préfère qu'il y ait une synergie positive entre les travaux de l'OMC et ceux de l'OMPI. Elle a rappelé qu'à l'article 16.5) de la Convention sur la diversité biologique, les Parties contractantes reconnaissent que les brevets et autres droits de propriété intellectuelle peuvent avoir une influence sur l'application de la convention. Elles ont donc entrepris de coopérer à cet égard sans préjudice des législations nationales et du droit international pour assurer que ces droits s'exercent à l'appui et non à l'encontre de ces objectifs (article 16.5)). La délégation a fait référence à deux Décisions de la cinquième Conférence des Parties qui mettent en évidence ce que les Parties contractantes de la Convention sur la diversité biologique attendent des travaux de l'OMPI sur la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. Il a été rappelé que la Décision V/16 réaffirme qu'il est importe de faire en sorte que l'article 8.j) et les dispositions connexes de la Convention et les dispositions d'accords internationaux relatifs aux droits de propriété intellectuelle se complètent. Elle a en outre fait observer qu'il existe des accords internationaux, des droits de propriété intellectuelle, des législations et politiques en vigueur qui peuvent influencer sur l'application de l'article 8.j) et des dispositions connexes. La délégation brésilienne a rappelé que dans la Décision V/26, la Conférence des Parties a également créé un Groupe de travail ad hoc intersessions à composition non limitée ayant pour mandat d'élaborer des lignes directrices et des approches pour présentation à la Conférence des Parties et d'aider les Parties et les intéressés à examiner notamment les éléments se rapportant à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages. Elle a fait observer que la Décision stipule que ce programme de travail doit notamment tenir compte "des travaux de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sur les questions relatives aux droits de propriété intellectuelle." Fait très important, la délégation brésilienne a souligné que la Décision V/26 invite les organisations internationales compétentes, notamment l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, à étudier les questions relatives aux droits de propriété intellectuelle ayant trait à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, notamment la fourniture d'informations sur l'origine des ressources génétiques, si elle est connue, lors de la présentation concernant les demandes de droit de propriété intellectuelle, y compris les brevets. Elle a fait remarquer que la Décision "prie les organisations internationales compétentes, telles que notamment l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Union internationale pour la protection des obtentions, de tenir compte, dans leurs travaux sur les questions relatives aux droits de propriété intellectuelle, des dispositions pertinentes de la Convention sur la diversité biologique, y compris l'impact des droits de propriété intellectuelle sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et en particulier la valeur des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique". La délégation a conclu que, compte tenu de ces dispositions, il ne fait aucun doute que les Parties contractantes de la Convention sur la diversité biologique s'attendent à ce que l'OMPI contribue à l'application de l'article 16.5) et des autres dispositions pertinentes de ladite convention. Elle a ensuite évoqué les délibérations sur l'utilisation et la préservation des ressources génétiques qui ont actuellement lieu à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Le présent comité doit suivre attentivement ces délibérations afin d'éviter les redondances. La délégation a estimé que le document OMPI/GRTKF/IC/1/3 constitue une bonne base de départ pour les travaux du comité et a remercié le Secrétariat pour son utile contribution. Le Brésil a l'intention de revenir sur ce document lors des délibérations qui sont consacrés plus particulièrement à ces questions et a jugé utile d'envisager l'élaboration d'un mandat pouvant servir de guide pour les délibérations du comité, comme l'a indiqué le GRULAC. Ce mandat pourrait contribuer utilement à structurer les travaux du comité compte

tenu du grand nombre d'intérêts divergeants en jeu au sein du comité. Il conviendra également de donner une dimension plus large aux travaux du comité de manière à ne pas préjuger du résultat final des délibérations. En ce qui concerne la structure des délibérations, la délégation a estimé que les travaux du comité devront être plus harmonieux et plus productifs. Il faudra pour cela examiner, lors de chaque réunion, les trois grandes questions sur lesquelles porte le mandat du comité en tenant compte des liens qui les unissent et il conviendra de ne pas aborder ces questions séparément. L'OMPI devra s'efforcer d'aboutir à des résultats concrets en ce qui concerne la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore du point de vue de la propriété intellectuelle. La délégation a ajouté qu'elle est disposée, le cas échéant, à envisager l'élaboration de dispositions visant à garantir la cohérence entre les droits de propriété intellectuelle et les objectifs de la Convention sur la diversité biologique. Elle a déclaré que, comme l'a proposé la délégation de l'Inde, l'OMPI pourrait aussi contribuer de manière très utile à l'élaboration d'une base de données pour la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. Elle a ajouté qu'il conviendra d'examiner attentivement les conditions d'utilisation des informations contenues dans cette base de données et d'accès à ces informations afin d'empêcher toute utilisation abusive ou biopiraterie éventuelle. Le Brésil est également disposé à envisager la tenue de discussions conceptuelles sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore dans la mesure où elles permettent au comité d'aboutir à des résultats concrets. Il n'est toutefois pas nécessaire d'avoir achevé de débattre des conceptions et des définitions pour entamer l'examen de disciplines ou de cadres juridiques susceptibles de faciliter l'application de la Convention sur la diversité biologique et d'autres dispositifs pertinents. Il serait préférable de laisser cette tâche à d'autres instances internationales ou aux autorités législatives nationales. La délégation a fait observer que l'on n'aura pas l'examen de ces questions et que le comité ne se réunira que quatre fois après la session actuelle. Même si les travaux du comité sont productifs, la délégation a estimé qu'il sera nécessaire d'organiser d'autres réunions pour poursuivre les travaux après la conclusion des sessions prévues. Elle a rappelé que le Brésil reviendra sur le document d'information lors de l'examen plus détaillé des tâches suggérées par le Secrétariat en ce qui concerne les questions relatives aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore. Elle a déclaré vouloir participer activement aux délibérations futures, notamment en se référant à la législation brésilienne en la matière.

28. La délégation de Singapour, parlant au nom de Singapour et en qualité de président du Groupe de travail sur la propriété intellectuelle de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), s'est ralliée aux observations formulées par le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) au nom du groupe asiatique. Elle a souligné l'importance que revêtent les travaux du comité intergouvernemental. Elle a appelé l'attention sur la tâche ardue du comité qui devra étudier avec soin des domaines nouveaux et trouver le moyen d'adapter les régimes mondiaux de propriété intellectuelle à ces nouveaux domaines. Elle s'est demandé si le comité pourra appliquer les conceptions en vigueur en matière de propriété intellectuelle à ces domaines, s'il devra élaborer des systèmes *sui generis* ou s'il devra concevoir des principes totalement nouveaux. Elle a également appelé l'attention sur le grand intérêt que suscitent les questions qui doivent être examinées, comme le montre la présence d'un grand nombre de représentants d'organisations gouvernementales et non gouvernementales à la première session du comité. Les questions ayant trait à la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore ont été soulevées dans des domaines aussi divers que l'alimentation et l'agriculture, la diversité biologique et l'environnement, la culture et le commerce. Ces questions se recoupent dans plusieurs domaines, et certains aspects examinés par le comité le sont aussi dans d'autres instances telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et

l'agriculture (FAO), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Organisation mondiale du commerce (OMC). La délégation a rappelé que l'OMPI a déjà passé beaucoup de temps à examiner ces questions, comme en témoigne le nombre de documents distribués. Elle a fait état, à titre d'exemple, de trois études menées en collaboration avec le programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) en 1998 et 1999 et évoqué les travaux du Comité permanent du droit des brevets en septembre 1999. En ce qui concerne les savoirs traditionnels, elle a indiqué que deux tables rondes sur la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels et neuf missions d'enquête avaient été organisées. Elle a rappelé qu'en ce qui concerne le folklore, les travaux de l'OMPI avaient débuté beaucoup plus tôt et que l'élaboration des dispositions types, en collaboration avec l'UNESCO, était bien avancée. Elle a rappelé en outre que le folklore proprement dit a fait l'objet d'une mention particulière dans le traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT). Elle a également indiqué que d'autres consultations interrégionales portant sur cette question se sont tenues, notamment une réunion en Thaïlande au cours de laquelle une déclaration de politique générale a été adoptée, et que les travaux de la Convention sur la diversité biologique ont permis de disposer de documents très utiles pour la présente session. Compte tenu de tous ces éléments, la délégation a suggéré que le comité conduise ses travaux de manière systématique selon les rubriques du point 5 de l'ordre du jour. Il faut que le comité comprenne bien la portée de ses travaux, ce qui permettra de gagner du temps. Les tâches possibles visées dans le document du Secrétariat OMPI/GRTKF/IC/1/3 pourront servir de guide à cet égard. La délégation a indiqué qu'il importe que le sens des divers termes employés par le comité soit compris par tous. Cela permettra de gagner beaucoup de temps et éviter de nombreuses discussions lors de l'examen de fond. Elle a souligné la nécessité de bien comprendre les objectifs qu'entend atteindre le comité dans chacun des trois domaines concernés. Il faudra que le comité examine les principes en vigueur en matière de propriété intellectuelle afin de déterminer s'il peut les appliquer en l'état, s'il doit les adapter ou s'il devra en élaborer de nouveaux. Dans le même temps, il importe de reconnaître qu'il existe d'autres instruments juridiques internationaux portant sur des questions que le comité examinera et qu'il faut s'efforcer d'harmoniser les travaux du comité avec ces documents ou ces instruments. La délégation a fait expressément référence à l'article 27.3)b) de l'Accord sur les ADPIC et à la Convention sur la diversité biologique et a rappelé que Singapour est prêt à collaborer dans ce domaine pour permettre au comité d'atteindre ses objectifs.

29. La délégation de l'Indonésie s'est associée pleinement à la déclaration faite par la Malaisie au nom du groupe asiatique. Elle a déclaré que les questions qui vont être examinées par le présent comité revêtent une très grande importance pour l'Indonésie qui est un pays riche en ressources naturelles et en savoirs hérités de ses ancêtres. À titre d'exemple, elle a indiqué qu'en Indonésie, bien avant qu'il y ait suffisamment de médecins, les gens allaient consulter un médecin traditionnel appelé le "dukun". Le "dukun" soignait les malades après avoir établi un diagnostic et leur administrait des médicaments à base de feuilles et d'autres produits locaux. Les malades vont toujours voir le "dukun" aujourd'hui, même si les médecins sont dotés d'un matériel moderne et sophistiqué. La délégation a fait remarquer que, dans certains cas, des patients qui avaient été soignés sans succès par des médecins étaient allés voir le "dukun" pour continuer leur traitement. Elle a ajouté qu'il n'est pas étonnant de trouver également parmi ces patients des médecins qui veulent se faire soigner "parallèlement". Les remèdes traditionnels à base de plantes appelés "jamu" ont été utilisés pendant longtemps par les populations, non seulement en Indonésie, mais aussi dans d'autres pays. Les gens prenaient du "jamu" essentiellement pour renforcer leur organisme ou rester en bonne santé. Le "jamu" était fabriqué selon une recette spéciale qui constituait indéniablement un savoir traditionnel lié aux ressources naturelles locales, qui avait été

conservé et amélioré de génération en génération. Par ces exemples, la délégation a voulu montrer que les questions examinées par le comité sont de la plus haute importance pour les gens ordinaires en Indonésie. Elle a fait référence à une recommandation émanant du forum sous-régional OMPI-ANASE sur les nouvelles dimensions de la propriété intellectuelle au XXI^e siècle qui s'est tenu à Bali (Indonésie) du 25 au 27 juillet 2000. Cette recommandation dispose ce qui suit: "Bien que les savoirs traditionnels et les questions connexes jouent désormais un rôle de premier plan et soient devenus pertinents, il n'existe pas de protection juridique internationale adéquate en la matière. Il convient de créer un mécanisme de consultations visant à favoriser l'émergence d'un consensus international sur ces questions. Le forum a invité instamment l'OMPI à prendre l'initiative dans ce sens". La délégation s'est donc félicitée de la création du comité au sein de l'OMPI car il imprime un élan à la communauté internationale pour poursuivre l'examen de ces questions qui sont importantes pour les populations de nombreux pays. Elle a souligné que l'importance que revêtent les questions relatives aux savoirs traditionnels, aux ressources génétiques et au folklore justifie que le comité les examine attentivement. Elle a fait observer que l'objectif du comité doit être de protéger les compétences, les savoirs et les ressources, ainsi que les intérêts des populations des communautés respectives. Elle a insisté sur le fait que le comité doit aborder non seulement la question des droits individuels, mais aussi des droits communautaires car les questions visées mettent en jeu d'autres disciplines relevant de la compétence d'un pays, le système et la valeur d'une société, ainsi que la poursuite du développement des communautés. Le comité ne doit pas perdre de vue que les questions relatives aux savoirs traditionnels, aux ressources génétiques et au folklore n'ont pas uniquement trait aux droits de propriété intellectuelle. Les diverses études déjà effectuées par l'OMPI, dont le rapport de l'OMPI sur les neuf missions d'enquête sur la propriété intellectuelle relative aux savoirs traditionnels, ont tenu compte de la préoccupation mentionnée plus haut. Les tâches qui incombent au comité sont extrêmement stimulantes. Le comité devra examiner toutes les questions visées avec soin et de manière impartiale, notamment lorsqu'il devra fixer des délais. En outre, la délégation a estimé qu'il est très important que le comité tienne toujours compte des besoins de tous les intéressés dans chaque domaine. Elle s'est félicitée des propositions concrètes contenues dans le document OMPI/GRTKF/IC/1/3 et a estimé que la priorité doit être donnée aux tâches possibles A.1, A.2, B.1, B.4 et C.2.

30. La délégation de la République islamique d'Iran s'est associée à la déclaration faite par la délégation de la Malaisie au nom du groupe asiatique. Elle a fait observer, ce que chacun sait, que les savoirs traditionnels font partie du patrimoine de l'humanité, qu'ils se transmettent d'une génération à l'autre et sont l'une des caractéristiques mêmes de l'identité culturelle des nations. Elle a rappelé que la République islamique d'Iran, qui est l'une des civilisations les plus anciennes de l'histoire de l'humanité, est riche en savoirs traditionnels et possède une longue expérience dans ce domaine. Depuis des siècles, les produits artisanaux et la médecine traditionnelle jouissent en Iran d'une réputation et d'une position exceptionnelles sur le plan international. Les répercussions économiques de l'ère de l'information permettent aux pays en développement de tirer parti de leurs particularités géographiques et de leurs savoirs traditionnels dans une économie mondialisée. Les pays en développement doivent parallèlement relever le défi que représente la préservation de l'héritage national et communautaire pour le transmettre aux générations suivantes. La valeur commerciale des savoirs traditionnels matérialisés dans des produits tels que les produits artisanaux, les tapis et la médecine à base de plantes, et dans des services associés, peut contribuer, si ces savoirs sont protégés de la concurrence déloyale, à la diversité culturelle de la planète et favoriser la prospérité des pays en développement. Évoquant la philosophie sur laquelle repose la longue tradition des droits de propriété intellectuelle, la délégation a déclaré que la concurrence ne pourra contribuer à la prospérité des nations que si les savoirs

traditionnels sont protégés. Elle a fait observer qu'il faut élaborer un régime de protection juridique internationale efficace pour les savoirs traditionnels dans le cadre du commerce international car le système des droits de propriété intellectuelle ne permet pas de protéger les multiples aspects des savoirs traditionnels de manière suffisante. Elle a rappelé qu'en l'absence d'un système de protection adéquate aux niveaux national, régional et international, ce patrimoine communautaire avait été, pour une très large part, exploité de manière abusive et déloyale, ce qui avait porté préjudice aux détenteurs de ces savoirs qui se situent souvent tout en bas de l'échelle sociale et engendré pour eux un manque à gagner considérable. Elle a cité, à titre d'exemple, la valeur à l'exportation des tapis et des produits artisanaux iraniens célèbres pour leurs motifs élaborés et leur texture particulière, dont les ventes ont chuté de manière préjudiciable en raison du non-respect de l'indication géographique et de l'absence de protection internationale. Elle a déclaré que l'OMPI est la seule autorité compétente en matière de droits de propriété intellectuelle et suggéré qu'avec le concours d'autres organisations internationales comme l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), elle intensifie les efforts déployés actuellement aux niveaux national et international. L'OMPI pourrait, en collaboration avec les États membres et des organisations internationales concernées et dans le cadre des dispositions-types de 1982, élaborer un système global de protection permettant de valoriser toutes les différentes formes et tous les différents aspects des savoirs traditionnels, notamment dans le domaine des produits artisanaux. Elle a en outre invité instamment l'OMPI à fournir une assistance juridique, technique et financière aux pays en développement pour leur permettre de préserver, recenser et répertorier les savoirs traditionnels. Elle a ajouté qu'il faut notamment sensibiliser à ces questions et éduquer les détenteurs et les utilisateurs de ces droits culturels qui sont les deux parties de tout échange culturel. En conclusion, elle a déclaré que cette année a été désignée "Année du dialogue entre les civilisations", sur proposition du président de la République islamique d'Iran et après approbation par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, et que le moment est venu de favoriser cet échange culturel.

31. La délégation de la Chine s'est déclarée convaincue que les activités qui ont été menées sont, non seulement, tout à fait d'actualité, mais qu'elles auront également des répercussions importantes sur l'élaboration future de régimes internationaux pour la protection de la propriété intellectuelle. Elle attache une grande importance à ce point et apporte son soutien aux travaux du comité. En ce qui concerne la protection des ressources génétiques, elle encourage activement le comité à effectuer des travaux de recherche concrets sur la protection des ressources génétiques, les droits de propriété intellectuelle et le partage des avantages. Le comité devrait s'inspirer des recommandations constructives énoncées dans les documents du Secrétariat. Elle a exprimé l'espoir que le comité puisse respecter le principe de la souveraineté nationale et se conformer aux régimes de propriété intellectuelle et aux réglementations et législations internationales en vigueur. Le comité doit s'efforcer de rechercher des moyens permettant de partager les avantages qui découlent de l'exploitation des ressources génétiques, qui soient réalistes et acceptables pour la majorité des États membres. Elle a estimé que cela permettrait à tous les États membres, notamment aux pays en développement, d'utiliser leurs propres ressources génétiques pour promouvoir le développement économique et technologique. En ce qui concerne la protection des savoirs traditionnels, la délégation a estimé que ces savoirs sont le fruit de l'évolution historique d'une société et fait remarquer qu'aujourd'hui la protection et l'utilisation de ces savoirs sont directement liés au développement économique et social de l'humanité. La protection des savoirs traditionnels revêt une importance encore plus grande pour de nombreux pays en développement. La délégation appuie donc les travaux de recherche sur la protection des droits de propriété intellectuelle et des savoirs traditionnels. La Chine bénéficie déjà du

régime de propriété intellectuelle en vigueur grâce à la protection des savoirs traditionnels dans certains domaines. La délégation a cité l'exemple de la nourriture chinoise traditionnelle, connue depuis très longtemps et protégée par des marques et des appellations d'origine. Elle a en outre déclaré que la médecine chinoise traditionnelle, dont l'origine est très ancienne, est protégée depuis 1993 par une loi sur les brevets. À la fin de 1998, 9900 demandes de brevet concernant des produits utilisés dans la médecine chinoise traditionnelle avaient été déposées. Les savoirs traditionnels qui constituent un savoir-faire technologique sont protégés contre la concurrence déloyale par le secret d'affaire. En ce qui concerne le folklore, la délégation a indiqué qu'en Chine, le droit d'auteur englobe expressément les expressions du folklore. Il faut, toutefois, élaborer des dispositions particulières relatives à la protection du folklore. La délégation a informé le comité que la Chine effectue actuellement des travaux de recherche sur la protection juridique du folklore, étudie très attentivement les recommandations émanant des organisations internationales concernées et tire les enseignements des expériences menées par d'autres pays. Forte de son expérience en la matière, la Chine prévoit d'élaborer, autant que possible, les dispositions particulières nécessaires permettant de mettre en œuvre la protection des droits de propriété intellectuelle et du folklore. En conclusion, la délégation a rappelé, une nouvelle fois, que la Chine encourage sans réserve le comité à intensifier ses activités dans le domaine des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore, sous l'égide du directeur général de l'OMPI. Elle a insisté sur le fait que la Chine attache une grande importance à ces activités et qu'elle est prête à contribuer à relever ce défi.

32. En premier lieu, la délégation du Pérou réitère son plein appui à la déclaration de l'Uruguay, qui exprime la position du GRULAC. Le Pérou est un pays de grande diversité biologique, qui figure parmi les dix pays les plus diversifiés au monde. À cet important patrimoine s'ajoute son caractère multi-ethnique et pluriculturel, les communautés qui le composent étant détentrices de pratiques, d'innovations et de savoirs traditionnels précieux. La délégation est consciente du fait que tant les savoirs relatifs à l'utilisation et l'exploitation de ressources biologiques des peuples autochtones que les ressources génétiques ont une grande valeur économique potentielle, car ils peuvent être employés dans des produits et procédés industriels. En outre, elle est persuadée qu'il faut renforcer le lien entre lesdites communautés et les ressources génétiques en fonction de la conservation de la diversité biologique, ainsi que du développement social et économique de ces mêmes communautés. Il s'ensuit que le Pérou a, ces dernières années, élaboré un projet de régime particulier de protection des savoirs collectifs des peuples autochtones. De même, à l'échelon international, le pays s'est intéressé à rechercher des moyens de reconnaître la contribution historique des communautés autochtones et locales à la diversité biologique, sa conservation, son développement, ainsi que les avantages qui en découlent. Selon la délégation du Pérou, cette tâche comprend notamment la mise en place d'un régime particulier de protection qui correspond aux caractéristiques tant des savoirs traditionnels que des peuples autochtones et inspire confiance pour les investissements, les recherches et le développement de façon à permettre la conclusion d'accords satisfaisants pour lesdites communautés, ainsi que pour ceux qui souhaitent accéder à ces savoirs à des fins commerciales ou scientifiques, et pour l'ensemble de la société. Dans la réalité, existent en effet des incohérences dans les transactions commerciales effectuées sur les marchés liés aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques qu'une réglementation qui soit fiable et accorde des facilités à toutes les parties intéressées pourrait peut-être corriger. À cet effet la délégation du Pérou estime que l'OMPI, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies en matière de propriété intellectuelle, peut grandement contribuer à la réalisation de cette tâche. Dans ce contexte, elle se félicite des travaux entrepris par le présent Comité intergouvernemental de l'OMPI. Comme il est mentionné dans le document présenté par les pays du GRULAC (document

OMPI/GRTKF/IC/1/5), les travaux du comité doivent avoir pour objectif de définir des modalités pratiques et d'élaborer des règles internationalement reconnues, en vue d'atteindre une protection appropriée au titre de la propriété intellectuelle des savoirs traditionnels. La délégation du Pérou estime que les délibérations du comité doivent, pour atteindre des résultats satisfaisants, reposer sur un objectif de ce type. En ce sens, les travaux du Comité de l'OMPI ne doivent faire double emploi avec ceux menés actuellement dans d'autres organes internationaux - telles que la Convention sur la diversité biologique (CBD), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (UNCTAD), l'Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation (FAO) - ni les gêner. Aussi, les travaux de l'OMPI doivent-ils suivre une orientation qui garantit, dans leurs résultats, la valorisation des débats en cours, c'est-à-dire, aborder les aspects de la propriété intellectuelle, lesquels relèvent des compétences de l'OMPI. Dans ce contexte, la délégation du Pérou rappelle qu'il faut établir un mandat, tel que l'a indiqué l'Uruguay au nom du GRULAC. Ce sont là quelques appréciations générales liminaires. Ensuite, se fondant sur son expérience nationale et subrégionale au sein de la Communauté andine, la délégation espère pouvoir contribuer par des observations ponctuelles aux trois thèmes de fond inscrits à l'ordre du jour du présent comité.

33. La délégation de la Norvège a remercié le Secrétariat pour avoir donné, dans les documents présentés au comité, une vue d'ensemble très utile des divers domaines d'action qui ont un lien avec les droits de propriété intellectuelle et pour avoir fourni des éléments très constructifs qui permettront au comité de prendre une décision concernant les tâches énoncées dans le document OMPI/GRTKF/IC/1/3. La Norvège tient, tout d'abord, à souligner que la protection de la propriété intellectuelle doit être adéquate, comme en témoignent les nombreux accords internationaux en vigueur visant à promouvoir l'innovation, la créativité et l'investissement. Parallèlement, la Norvège estime qu'il est très important d'examiner l'incidence des nombreux liens existants entre les droits de propriété intellectuelle et l'utilisation des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore. Elle a exprimé sa volonté de promouvoir, au niveau international, les droits de l'homme, notamment ceux des populations autochtones, l'équité, le développement durable, la préservation et l'utilisation durable des ressources biologiques, la politique culturelle ainsi que le développement économique et commercial. Un grand nombre de pays, de régions et de communautés autochtones et locales expriment un intérêt croissant pour les questions relatives aux savoirs traditionnels et de nombreuses instances internationales accordent une place de plus en plus importante aux questions relatives à la propriété intellectuelle et aux délibérations sur ces questions. La délégation a rappelé que la Norvège est favorable à la création du comité et qu'elle a la volonté de poursuivre l'examen de ces questions dans le cadre de l'OMPI. Elle a estimé qu'il est important d'examiner ensemble les relations qui existent entre les droits de propriété intellectuelle, d'une part, et les ressources génétiques et les savoirs traditionnels, d'autre part. Les travaux sur ces questions doivent être bien délimités, mais il convient d'adopter une vision large permettant de trouver des solutions appropriées. Comme de nombreuses autres délégations, la délégation de la Norvège a recommandé que le comité tienne compte des travaux déjà menés dans d'autres instances telles que la Convention sur la diversité biologique et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). En ce qui concerne les ressources génétiques, elle a déclaré qu'elle s'engage à poursuivre les objectifs de la Convention sur la diversité biologique, à savoir, faciliter l'accès aux ressources génétiques, éviter la perte de la diversité biologique et garantir un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources. Elle a reconnu qu'il existe diverses manières de réglementer l'accès aux ressources génétiques et d'assurer un partage équitable des avantages, a déclaré qu'elle est prête à examiner un certain nombre de variantes relatives à cette question complexe, et a

exprimé l'espoir que les travaux du comité permettront aux États membres d'aller de l'avant. Elle a pris note avec intérêt de la communication présentée par la Suisse au comité contenant une proposition de projet de principes directeurs relatifs à l'accès aux ressources génétiques et aux partages des avantages. Elle s'est félicitée des communications instructives et intéressantes présentées par la Communauté européenne et ses États membres. Le Gouvernement norvégien élabore actuellement des plans d'action ministériels visant à mettre en œuvre la Convention sur la diversité biologique et a nommé un comité chargé de rédiger un projet de loi sur la diversité biologique. En ce qui concerne la question des savoirs traditionnels, la délégation s'est ralliée à la manière dont le Secrétariat de l'OMPI avait examiné les besoins et les attentes des détenteurs de savoirs traditionnels car cette démarche permet de définir jusqu'à quel point les droits de propriété intellectuelle en vigueur protègent les savoirs traditionnels. Elle s'est également félicitée de la communication utile présentée par les pays du GRULAC au comité, dont le texte figure dans le document OMPI/GRTKF/IC/1/5. Il faut examiner si les savoirs traditionnels nécessitent une protection supplémentaire, notamment par le biais de systèmes éventuels de protection *sui generis*. À cet égard, la Convention sur la diversité biologique encourage la participation des communautés autochtones et locales aux avantages découlant de l'utilisation de ces savoirs avant que leur accès n'en soit autorisé. La Norvège participe activement aux activités en cours au niveau international sur la protection des droits des populations autochtones, notamment le projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones. La constitution norvégienne comporte des dispositions visant à protéger les traditions du peuple saami. En ce qui concerne la protection des expressions du folklore, la délégation s'est dite prête à participer à un débat sur la création éventuelle d'un régime international fonctionnel visant à protéger les expressions du folklore. La Norvège considère qu'il importe pour un pays de conserver et de développer, au sein de sa propre culture, le patrimoine artistique traditionnel, des populations autochtones et des communautés locales. Elle a exprimé sa volonté de participer à l'examen des modalités de création d'un système de protection pour le folklore. Compte tenu du stade relativement avancé des débats sur cette question et pour faire en sorte que les travaux progressent, les délibérations devront être axées sur un certain nombre de questions essentielles, à savoir i) quel est l'objet de la protection, ii) qui bénéficiera de la protection et iii) quels devront être le contenu et l'étendue de la protection? Il importe de savoir jusqu'à quel point les régimes de protection en vigueur permettent d'examiner les divers systèmes mis en place dans les pays pour protéger le folklore. En conclusion, la délégation s'est réjouie à l'idée que ces questions soient abordées en commun et que les délibérations du comité soient constructives.

34. La délégation de l'Égypte s'est associée à la déclaration faite par Madagascar au nom du groupe des pays africains. Elle a rappelé que l'Égypte a apporté son soutien à la création du présent comité tout au long de la session de l'Assemblée générale en septembre l'année dernière. Elle est donc heureuse de participer à cette toute première session du comité. Cette création constitue une occasion historique d'harmoniser le système international de protection de la propriété intellectuelle. La délégation fonde de grands espoirs dans les travaux futurs du comité et désire contribuer à la création d'un système international de protection qui tienne dûment compte de l'ensemble des intérêts et des exigences de toutes les parties concernées. De nombreux pays, notamment des pays en développement, possèdent un patrimoine important en matière de savoirs traditionnels, de folklore et de ressources génétiques. Ce patrimoine a été exploité par certains pays étrangers de manière abusive pendant de nombreuses décennies dans un grand nombre de domaines, dont la médecine, l'industrie, l'art, la musique, la littérature, etc. La délégation a fait observer que, ces dernières années, cette exploitation est en recrudescence, notamment en raison des progrès de la technologie moderne. Les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore, de même que les

droits de propriété intellectuelle connexes, revêtent une importance capitale pour les pays en développement et leurs populations. Ceux-ci étant les principaux détenteurs de leurs savoirs, ils doivent être les seuls à pouvoir y accéder de manière à garantir leurs droits et à les protéger de toute exploitation abusive, notamment par la contrefaçon. L'OMPI a élargi le cadre de ses activités relatives à ces questions pour répondre aux nombreuses demandes émanant de pays en développement; elle a notamment organisé des missions d'enquête dans de nombreuses régions du monde visant à déterminer les besoins et les attentes des détenteurs de savoirs traditionnels, et des consultations régionales en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) sur la protection des expressions du folklore. Ces activités ont débouché sur l'élaboration de nombreuses recommandations visant à protéger à l'avenir les savoirs traditionnels. La délégation a rappelé que de nombreuses questions relatives aux ressources génétiques ont été examinées dans le cadre des organes compétents tels que le Comité permanent du droit des brevets et le Groupe de travail de l'OMPI sur la biotechnologie. La création du comité s'inscrit dans une démarche naturelle car l'OMPI peut ainsi aborder ces questions à tous les niveaux. La délégation a approuvé sans réserve cette création et apprécié au plus haut point que les crédits budgétaires alloués à ces activités au cours de l'exercice biennal 2002-2003 aient été augmentés. Elle a rappelé la place privilégiée qu'occupe la coopération avec l'OMPI en Égypte et l'importance que les autorités égyptiennes attachent à cette coopération. Elle a indiqué i) qu'une mission d'enquête s'est rendue en Égypte en mars 1999 pour étudier ce qui a été fait dans ce pays dans les domaines des savoirs traditionnels et du folklore; ii) qu'un atelier a été organisé en coopération avec l'OMPI en février 2000 pour examiner les moyens de protéger et de recenser les expressions du folklore; iii) qu'une mission d'enquête s'était rendue en Égypte en septembre 2000 pour renforcer la coopération dans le domaine des savoirs traditionnels. À cet égard, la délégation égyptienne a remercié le Bureau de la coopération pour le développement avec les pays arabes rattachés l'OMPI pour le soutien qu'il a apporté à la région arabe dans le domaine de la coopération pour le développement, notamment en ce qui concerne les nouvelles questions relatives à la propriété intellectuelle. En ce qui concerne les savoirs traditionnels et les ressources génétiques, la délégation a appelé l'attention sur un projet de loi soumis aux autorités législatives, qui comprend un chapitre consacré à un système de protection *sui generis* pour de nouvelles variétés végétales. Elle a également évoqué les droits d'auteur et les droits connexes en matière de folklore et a l'intention d'exposer son point de vue de manière détaillée sur toutes les activités proposées dans l'ordre du jour. L'examen de ces questions révèle la faiblesse du système international de protection de la propriété intellectuelle qui est, à l'heure actuelle, incapable d'assurer une protection efficace pour une grande part des créations de l'homme, notamment les savoirs traditionnels et les expressions du folklore. En outre, la délégation a déclaré qu'elle ne trouve pas de concordance entre les instruments internationaux en ce qui concerne le génie génétique et que les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques ne sont pas répartis de manière équitable. Il incombe à l'OMPI d'établir cette concordance car elle est l'organisation compétente en matière de protection de la propriété intellectuelle au niveau mondial. Il importe de définir avec précision les objectifs du comité de manière à garantir le succès de ses travaux. La délégation espère que le comité pourra, à sa première session, élaborer un ensemble de procédures sur la manière de traiter ces questions au cours des prochaines sessions de manière efficace. Le comité doit présenter des recommandations visant à établir un cadre général au niveau mondial pour la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions du folklore et à garantir un partage équitable des avantages. La délégation ne préjuge pas des résultats des délibérations du comité, mais tient simplement à préciser quelles sont ses aspirations et ses attentes. C'est par ce que les États membres de l'OMPI veulent véritablement trouver des solutions pour remédier aux insuffisances actuelles du système, qu'ils ont exigé la création de ce comité.

Elle partage pleinement le point de vue du Secrétariat selon lequel le comité devra traiter les questions proposées d'un point de vue objectif et technique parce qu'elles concernent tous les États membres de l'OMPI. Elle a indiqué qu'elle a lu avec beaucoup d'attention le document OMPI/GRTKF/IC/1/3 du Secrétariat qui contient un certain nombre de recommandations très importantes que le comité devra examiner avec soin. Elle espère que le dialogue auquel tous les pays peuvent prendre part sera fructueux et constructif et débouchera sur des recommandations et propositions concrètes. Elle a fait observer que la protection des droits des détenteurs de savoirs traditionnels, qu'il s'agisse d'individus, de communautés ou de pays, incite un grand nombre d'intéressés à respecter les droits de propriété intellectuelle. Elle a souligné la nécessité de protéger les détenteurs de savoirs traditionnels contre les contrefaçons et l'exploitation abusive. En conclusion, la délégation égyptienne a insisté sur l'importance que ces questions revêtent pour la plupart des États membres de l'OMPI qui voudraient tous que le comité aboutisse à des résultats qui constitueront, dans le domaine de la propriété intellectuelle au niveau international, un jalon important.

35. La délégation du Mexique se dit satisfaite de la tenue de cette première réunion du comité intergouvernemental et souhaiterait ajouter qu'elle est persuadée que, sous la conduite des deux coprésidents, ses travaux aboutiront; elle fait sienne la déclaration de l'Uruguay exprimée au nom des pays du GRULAC. Remerciant le Secrétariat de l'établissement des documents de travail, elle demande que les versions soient distribuées, dans les langues officielles, avec suffisamment d'avance. Le Mexique s'intéresse vivement aux thèmes abordés aujourd'hui: d'abord, pour figurer parmi les six pays les plus diversifiés au monde; ensuite, pour l'importance qu'il accorde aux savoirs traditionnels provenant des communautés autochtones et locales mexicaines et, enfin, pour l'abondance d'expressions du folklore qu'il détient. La délégation prend note avec intérêt des projets de travaux futurs énoncés dans le document GRTKF/IC/1/3. Toute disposée à en débattre, elle suivra avec attention les délibérations de ces prochains jours.

36. La délégation de la Tunisie, qui a soutenu la création d'un organe spécialisé à l'OMPI, chargé d'étudier les liens entre la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels, estime que la tenue de la première session de ce comité constitue un moment significatif dans l'histoire du système mondial de la propriété intellectuelle, aussi bien pour les pays en développement que les pays développés. La délégation exprime tout son appui aux déclarations faites au nom du groupe des pays africains et émet le souhait que les propositions formulées aux termes du document élaboré et présenté par ce groupe, fourniront une contribution constructive à cette première étape de notre processus. La Tunisie est convaincue que l'une des ressources fondamentales de plusieurs pays en développement est constituée par son potentiel naturel et culturel et appelle donc une protection autant à l'échelle nationale qu'internationale et exige une grande solidarité. Le développement à notre sens ne pouvant se soutenir de manière autonome de l'échelle locale à la dimension internationale. À cet égard, la Tunisie présente ses félicitations à l'OMPI qui à travers son programme et budget a accordé à cette question l'intérêt qu'elle mérite dans ses objectifs d'établir une approche globale de la propriété intellectuelle pour le développement durable. L'engagement de la Tunisie au titre du chapitre des savoirs traditionnels et du folklore et d'une manière générale de l'héritage culturel est dicté par deux impératifs essentiels, le premier historique, la Tunisie de part sa situation géographique privilégiée ayant été depuis la haute antiquité une terre de rencontre, d'échange et de passage des hommes et des cultures qui ont été à l'origine d'un legs patrimonial considérable, le second procède de ses convictions profondes du rôle que la culture joue dans l'épanouissement des énergies créatrices et de l'innovation, la consécration des fondements civilisationnels de la société, la garantie de son développement, de son équilibre et le renforcement des attributs de son identité nationale.

Partant de cette appréciation, un lien a été établi entre la sauvegarde et l'héritage culturel, sa conservation et sa mise en valeur comme facteur de développement durable. Cette volonté de l'État s'est concrétisée à travers la mise en place d'un cadre législatif garantissant la protection du folklore et le corps des métiers liés au patrimoine et au folklore. Concernant le folklore, les articles 1 et 7 de la loi n° 94 – 36 de février 1994 relative à la propriété littéraire et artistique assurent une protection au folklore et ses expressions et conditionne son exploitation lucrative par l'obtention d'une autorisation du Ministère de la culture moyennant le paiement d'une redevance au profit de la caisse sociale de l'Organisme tunisien de protection des droits d'auteur créé en vertu de cette loi. La même autorisation est également exigée pour la production d'œuvres inspirées du folklore. Au sens de la loi tunisienne, le folklore est défini comme tout patrimoine artistique légué par des générations antérieures et qui soit lié aux coutumes et aux traditions et à tout aspect de création populaire tel que les histoires populaires, les lettres, la musique, la danse et l'artisanat. Les aspects liés à l'héritage culturel eux sont régis par le code du patrimoine archéologique historique et des arts populaires promulgués en vertu de la loi n° 35 en date du 24 février 1994. Au titre de ce chapitre, des institutions ont été créées s'occupant en tout ou en partie de la préservation du patrimoine culturel traditionnel et du folklore dont: - Le Centre des arts et traditions populaires qui a eu pour mission de collecter les arts et traditions populaires, leur préservation et leur mise en valeur à travers entre autres la publication. Le travail de ce Centre s'est attaché essentiellement à l'habit traditionnel, aux bijoux, à certains aspects de la vie quotidienne traditionnelle et autres. 15 centres régionaux similaires sont disséminés dans toute le Tunisie en plus de sept (7) musées créés à cet effet par l'État et d'autres par des privés dont le musée du Pain. La création en 1994 du Centre des sciences et techniques du patrimoine qui veille à la préservation et la transmission des techniques liées au patrimoine traditionnel bâti (sculpture, peinture). La création en 1992 du Centre des musiques arabes et méditerranéennes qui a pour mission la collecte et l'inventaire du patrimoine musical, sa protection et sa mise en valeur et qui abrite outre la Phonothèque nationale, le Musée des instruments de musiques arabes et méditerranéennes et même africaines. Et enfin, la création en 2000 du Centre de conservation du patrimoine oral. Sur le plan de la sensibilisation, il a été institué depuis 1992 annuellement le mois du patrimoine (18 avril – 18 mai) c'est une manifestation culturelle populaire qui a pour objectif de mettre en valeur l'importance de l'héritage culturel. Cette action entreprise auprès des jeunes et moins jeunes vise à la conscientisation de l'importance du leg des ancêtres et une invitation à les associer à sa protection. Pour la session actuellement en cours, elle a été placée sous le thème du patrimoine culturel et le tourisme qui est venu concrétiser le plan national de promotion du tourisme culturel décidé par le Président de la République en avril 1998 et qui est motivée par un objectif principal: l'exploitation du patrimoine et sa valorisation. Le programme global comporte 288 manifestations, 223 par les institutions culturelles et 47 par les associations. Ainsi tout est à valoriser en allant des méthodes d'extraction du phosphate à "Om Laârayes", des traditions culinaires à Tunis, des manuscrits arabes à Kairouan, au patrimoine musical andalous. Proverbes, adages et contes populaires ont été au diapason d'une activité intense sur tout le territoire du pays. Concernant les métiers liés à l'artisanat et aux fins de revivifier les anciens métiers et encourager l'innovation à partir des arts traditionnels et du patrimoine en vue de l'insérer dans le cadre du développement économique, une journée nationale de l'habit traditionnel, et de l'artisanat (le 16 mars de chaque année) a été instituée et un prix honorant les meilleures créations artisanales est attribué. Consciente que la protection du patrimoine immatériel et du folklore constitue une ressource précieuse de propriété intellectuelle et requiert un engagement et une protection adéquate à l'échelle nationale et internationale, la Tunisie a pris part d'une manière active aux différents rendez-vous et consultations régionales organisés à cet effet par l'OMPI et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et a abrité en novembre 1998 le

Symposium régional afro-arabe de l'OMPI sur le droit d'auteur et les droits voisins dont la recommandation finale a appelé à la création en Tunisie d'un Centre régional pour la protection du patrimoine et du folklore en ce que la Tunisie dispose d'un cadre juridique, d'institutions adéquates et d'une expérience dans le domaine de la préservation du patrimoine et du folklore, de sa protection, de sa mise en valeur et de son exploitation judicieuse et que de ce point de vue elle peut servir de base à une approche régionale notamment dans le domaine de la Formation. La Tunisie réitère sa disposition à apporter le moment venu toute sa contribution et son appui à cette entreprise.

37. La délégation du Venezuela est d'avis que le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore a pour tâche de fournir des éléments qui permettent de protéger les droits de propriété intellectuelle dans ses différents aspects, comme le fait ressortir la déclaration du GRULAC, sans répéter le travail que réalisent sur ces sujets la Convention sur la diversité biologique (CDB), l'Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation (FAO) et l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC). Le Venezuela attribue une grande importance à ces sujets, attendu que le savoir traditionnel est indispensable pour préserver et utiliser la diversité biologique. En outre, il est conscient du fait que ces savoirs sont associés à l'apparition des biotechnologies modernes et à l'usage croissant des ressources génétiques à des fins commerciales. L'expérience acquise auprès des communautés amazoniennes et le développement d'une base de données pour stocker des informations sur les techniques ancestrales, la médecine naturelle et l'agro-alimentation dans l'Amazonas vénézuélien permettent d'attester au moyen de données concrètes l'importance du savoir traditionnel. Une question se pose quant à la façon de protéger le produit qui résulte des savoirs traditionnels et du recours aux méthodes biotechnologiques. Il est possible d'appliquer les connaissances et techniques en matière de biologie cellulaire – telles que la culture de tissus, l'hybridation somatique et le clonage cellulaire – de même que les techniques du génie génétique et de la biologie moléculaire dans des accords conclus avec les détenteurs des savoirs traditionnels en tant que valorisation de ces derniers. La tendance actuelle dans le domaine de la biodiversité et des savoirs traditionnels s'oriente vers des recherches en matière de bioprospection, d'ethnopharmacologie, de produits non destinés à la construction, en vue d'obtenir de nouvelles sources d'aliments, de fibres, de cosmétiques, ainsi qu'une grande diversité du germoplasme de plantes comestibles, nécessaires au développement biotechnologique. Dans ce contexte, les savoirs traditionnels jouent un rôle important dans la fourniture d'informations et de ressources de la biodiversité à des fins commerciales. Ces savoirs, en général, reposent surtout sur les ressources génétiques: il faut donc privilégier la recherche de mécanismes qui permettent d'empêcher l'utilisation illégale de ces ressources et de faire en sorte que le partage des avantages résulte des régimes particuliers de protection utilisés, dont il est, partant, essentiel d'assurer une utile mise en place. Il convient de mentionner que le Venezuela a ratifié la Convention sur la diversité biologique et l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. En outre, il fait partie de la communauté andine qui a élaboré des normes sur la propriété intellectuelle, les savoirs traditionnels, les ressources génétiques (décrets 391 et 486). La Constitution de la République du Venezuela dispose à l'article 24 que: "la propriété intellectuelle collective des savoirs traditionnels et innovations des populations autochtones est garantie et protégée. Toutes activités liées aux ressources génétiques et aux savoirs qui leur sont associés entraînent des bénéfices collectifs". La loi sur la diversité biologique et la loi sur la délimitation des territoires des peuples autochtones viennent d'être adoptées. Cet effort législatif a été suivi d'un débat avec les divers secteurs de la vie nationale en vue de déterminer des solutions possibles grâce à des paramètres et principes bien définis. Citons le premier Congrès

latino-américain sur la protection des savoirs traditionnels et le deuxième Congrès international sur la propriété intellectuelle, ainsi qu'un atelier d'accès aux ressources génétiques. Les ministères des sciences et de la technologie, de l'environnement et des ressources naturelles, de la production et du commerce, ainsi que l'Académie des sciences physiques, mathématiques et naturelles (FUDECI) ont lancé un projet intitulé BIOZULUA, ou préservation des données agro-alimentaires, des techniques ancestrales et de la médecine naturelle pour un développement durable des différentes ethnies du Venezuela. Ce projet vise à compiler directement ces renseignements auprès des communautés et à les stocker. Conservée dans un logiciel ad hoc, cette base de données contient les noms des animaux et des plantes utiles aux communautés, leur utilisation, les techniques nécessaires à leur traitement, des enregistrements photographiques, vidéos, enregistrements vocaux, ainsi que la description des éléments jugés particulièrement pertinents: notamment, théosophiques, technologiques, médicaux et alimentaires. Cette base de données est protégée légalement. En conséquence, l'État vénézuélien vient de prendre deux initiatives précises. La première consiste à préparer et à appliquer des accords de coopération interne entre les autorités mentionnées, ainsi qu'avec le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles, dans le but de promouvoir l'utilisation et l'enregistrement des droits de propriété intellectuelle issus d'éléments appartenant à la biodiversité. La seconde concerne le début de négociations avec des organismes internationaux destinées à mettre en place des programmes de coopération technique visant à garantir les droits de propriété intellectuelle, créer une valorisation économique, concevoir des méthodes de production durables et entreprendre la commercialisation et le développement de bio-négoces. La coopération avec l'OMPI est, dans ce contexte, essentielle. Le projet mis au point et déjà cité sur la préservation des données agro-alimentaires, techniques ancestrales et médecines naturelles pour le développement durable des diverses ethnies du Venezuela contient des informations compilées auprès de six ethnies vénézuéliennes de l'État d'Amazonas: Curripaco, Guahibo, Piapoco, Piaroa, Yanomami et Ye'kuana respectivement. Chacune de ces ethnies possède, depuis des temps immémoriaux, son propre système d'exploitation des ressources; ledit projet doit précisément éviter la perte de ces données, en particulier de l'utilisation qui est faite des plantes et des animaux utiles. On essaie d'éviter la disparition d'informations détenues par différentes ethnies sur les plantes et les animaux utiles du point de vue alimentaire et médicinal, ainsi que les connaissances techniques qui servent à fabriquer des produits manufacturés tels qu'aliments, outils, ustensiles, matériaux de construction. Le Venezuela espère contribuer à concrétiser les politiques qui tiennent compte de la conservation tant des ressources biologiques que des applications qu'en font les communautés autochtones. C'est sur ces bases et dans le cadre du mandat et des objets de l'OMPI que le comité devra aborder, outre ceux mentionnés dans la déclaration du GRULAC, les thèmes suivants:

- examiner les résolutions et accords en la matière concernant l'engagement envers les ressources génétiques et leurs liens avec les savoirs traditionnels;
- appuyer l'élaboration de normes comprenant la protection des diverses expressions du folklore;
- protéger les savoirs traditionnels au moyen d'un régime particulier répondant aux besoins des communautés qui puisse intégrer les régimes existants, ceux adaptés et l'instauration de nouvelles normes;
- créer des modèles types qui permettent d'étudier, d'analyser et de comprendre les droits de propriété intellectuelle liés aux savoirs traditionnels;

- élaborer et perfectionner une réglementation qui permette d'utiliser les savoirs traditionnels en accordant aux communautés qui les détiennent et les reçoivent leurs dus avantages;
- étudier la possibilité d'établir au niveau international la nullité des droits de propriété intellectuelle qui utilisent des ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore acquis sans le consentement préalable en connaissance de cause, frauduleusement et en l'absence de partage équitable des avantages.

38. La délégation la Zambie a indiqué qu'elle n'est pas satisfaite que l'on ait perdu du temps lors de l'élection du président de la réunion. Elle a ajouté qu'elle n'acceptera pas que l'on élise des coprésidents lors des prochaines sessions du comité. Elle a examiné l'initiative visant à étendre la compétence de l'OMPI à la protection des savoirs traditionnels et des innovations et a souligné que cette initiative ne doit pas se limiter à la simple protection de ces questions. Elle a en outre indiqué que le comité doit examiner la question de la rémunération des détenteurs de savoirs traditionnels et d'innovations et a plaidé en faveur d'un partage juste et équitable des avantages qui en découlent. La délégation a fait observer que d'autres organisations intergouvernementales ont déjà examiné certains aspects liés à la protection des savoirs traditionnels et des innovations et au partage des avantages en découlant. Il faut éviter à tout prix les redondances inutiles, créer un effet de synergie et harmoniser les initiatives actuelles. Elle a exprimé sa conviction que l'OMPI peut jouer un rôle prépondérant à cet égard. Elle a approuvé la recommandation du groupe des pays africains visant à créer un comité intergouvernemental sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore et suggéré que le comité ait pour mandat d'élaborer un instrument de propriété intellectuelle qui reconnaisse, protège et rémunère les savoirs et les innovations découlant de ces savoirs. L'instrument international proposé devra être juridiquement contraignant et il conviendra de le faire respecter par le biais d'un mécanisme quelconque de règlement des litiges. La délégation a en outre suggéré que le comité désigne des groupes de contact chargés d'accélérer les travaux et définisse leur mandat. Elle a proposé de regrouper les dispositions types OMPI-UNESCO de législation nationale sur les expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables et la législation type africaine pour la protection des droits des communautés locales, des exploitants agricoles et des obtenteurs et pour la réglementation de l'accès aux ressources biologiques.

39. La délégation de l'Équateur saisit cette occasion de réitérer combien son pays est satisfait de la création, au sein de l'OMPI, du présent comité intergouvernemental qui, espère-t-elle, deviendra permanent. Cette satisfaction se nourrit à son tour de l'espoir de voir se concrétiser, à la suite d'une étude appropriée, la reconnaissance des droits relatifs à la protection adéquate des ressources génétiques, des savoirs, des innovations et des pratiques traditionnelles, ainsi que du folklore, qui se situent en bonne partie dans les communautés autochtones et locales, très nombreuses en Équateur. Il est notoire que le pays est un des plus riches de la planète eu égard à sa diversité biologique. Au premier rang mondial quant à la proportion d'espèces de vertébrés et d'espèces endémiques par rapport à la superficie, il occupe le troisième en amphibiens, le quatrième en variétés d'oiseaux, le septième en variétés de papillons, le huitième en variétés de reptiles et le douzième en variétés et endémisme de végétaux supérieurs. Par ailleurs, il bénéficie d'une riche biodiversité en milieu marin, continental et insulaire, qui dépend des conditions inhérentes à ce milieu. Parallèlement, l'Équateur compte une diversité culturelle non négligeable. Ce territoire restreint héberge une douzaine de peuples autochtones, tous dépositaires d'une grande richesse quant à leurs savoirs

et pratiques traditionnels liés à la diversité biologique. C'est pour toutes ces raisons, notamment, que l'Équateur reconnaît que ces types de savoirs et pratiques sont, avec les ressources génétiques de son territoire, des éléments stratégiques non seulement pour l'autodéveloppement de ses populations, mais aussi pour le développement de l'ensemble du pays dont pourra bénéficier la planète tout entière. La constitution de l'Équateur consacre comme objectif la conservation de la biodiversité et de l'intégrité du patrimoine génétique national, affirme le droit souverain de l'État sur la diversité biologique et garantit, en même temps, le droit des populations autochtones et afro-équatoriennes à la propriété intellectuelle collective de leurs savoirs ancestraux, à leur valorisation, utilisation et développement. Par ailleurs, la constitution reconnaît et garantit la propriété intellectuelle, conformément à la loi et aux conventions et traités en vigueur. Ces principes constituent de ce fait les piliers techniques et politiques de la législation et de la pratique de l'État équatorien en la matière. En application de ces principes constitutionnels, l'Équateur a approuvé et adopté la Décision 391 de la Communauté andine qui instaure le régime commun concernant l'accès aux ressources génétiques, lequel contient également des préceptes fondamentaux pour garantir tant la réglementation de cet accès que les droits des communautés et peuples autochtones, afro-américaines et locales, à la protection de leurs savoirs traditionnels liés aux ressources génétiques. Dans le domaine de la propriété intellectuelle, il existe depuis 1998 en Équateur une loi en la matière, selon laquelle l'État reconnaît, réglemente et garantit la propriété intellectuelle acquise conformément à la loi, aux décisions de la Communauté andine et aux conventions internationales en vigueur. La loi détermine, notamment, la protection des expressions du folklore et des savoirs et créations fondés sur la tradition et garantit, par des dispositions précises, la conformité entre la protection de la propriété intellectuelle et le dispositif de la Convention sur la diversité biologique. L'Équateur, outre les raisons indiquées, aborde avec un vif intérêt les questions liées à la propriété intellectuelle, leur application à l'utilisation des ressources génétiques et aux savoirs traditionnels liés à la biodiversité. En ce sens, indépendamment de ce qu'a exprimé la délégation de l'Uruguay en présentant la déclaration du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) à laquelle elle adhère pleinement et entièrement, la délégation de l'Équateur souhaiterait que le comité participe, par le biais d'analyses et d'études sur les pratiques contractuelles, les directives et les dispositions en matière de propriété intellectuelle, aux accords sur l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, compte tenu du caractère et des aspirations propres aux groupes intéressés, des différentes ressources génétiques et des transferts qui s'opèrent entre différents secteurs. De la même façon, les études du comité devraient s'attacher à comparer et évaluer les informations concernant la portée des dispositions à prendre pour protéger la propriété intellectuelle relative aux savoirs traditionnels, qui intègrent des éléments des systèmes en vigueur en vue d'une application particulière de la protection de ces droits, ou une association des deux systèmes. Pour réussir pleinement ses tâches, le présent comité devra éviter les répétitions, dans ses travaux, en vue de les rendre cohérents et compatibles avec les instruments internationaux qui abordent ces questions, ainsi qu'avec les tâches menées à ce titre, en particulier par la Convention sur la diversité biologique, l'Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation (FAO) et le PNUE. En ce sens, la délégation de l'Équateur appuie pleinement la proposition du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes qui préconise de promouvoir l'approbation d'accords de coordination et de coopération avec les organisations qui d'une façon ou d'une autre traitent ces importantes questions, en des termes analogues à l'accord liant l'OMPI et l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

40. La délégation du Maroc s'associe à la déclaration faite par Madagascar au nom du groupe des pays africains. Elle indique que les ressources génétiques et les savoirs traditionnels suscitent beaucoup d'intérêt aux niveaux social, économique et politique. En

effet, les savoirs traditionnels constituent la pierre angulaire de la cohésion sociale et l'expression identitaire du peuple marocain grâce à son attachement profond aux valeurs traditionnelles. La diversité du patrimoine culturel et artistique fait que le Maroc dispose aujourd'hui d'un héritage important. Cependant, avec la nouvelle ère technologique, la levée des barrières douanières, etc., cet héritage commence à être menacé. Conscients aujourd'hui du fait que les savoirs traditionnels et les ressources génétiques et le folklore s'intègrent dans le développement durable des pays qu'il soit économique ou social, les pouvoirs publics marocains s'intéressent à tous les éléments des savoirs traditionnels par la rénovation de son arsenal juridique grâce aux débats fructueux à l'échelle nationale sur des thèmes qui s'y rapportent. Les textes législatifs en question concernent notamment le droit d'auteur et droits connexes, les obtentions végétales et la propriété industrielle. Concernant les savoirs traditionnels, le législateur marocain s'est intéressé beaucoup aux expressions folkloriques, leur définition, les modalités de protection, les titulaires de droits et sanctions dues aux atteintes à ces droits. Aussi, le législateur estime que pour le Maroc les expressions folkloriques constituent une "chose vivante" incarnée dans la vie quotidienne des marocains. En matière de droit d'auteur et droits connexes, la nouvelle loi marocaine définit les "expressions folkloriques" comme étant les productions d'éléments caractéristiques du patrimoine artistique traditionnel qui sont développées et conservées sur le territoire du Royaume du Maroc par une communauté ou par des individus reconnus comme répondant aux attentes artistiques traditionnelles de cette communauté. Par exemple la "place de Jamaa El Fana" à Marrakech a été déclarée patrimoine oral universel par l'UNESCO. Concernant le domaine des ressources génétiques, le législateur national a élaboré une loi concernant la protection des obtentions végétales. En effet, cet intérêt émane d'une prise de conscience de l'existence d'une biodiversité riche au Maroc qu'il doit donc la sauvegarder et préserver. En effet, le Maroc dispose d'une flore qui s'avère posséder des propriétés cosmétiques ou thérapeutiques intéressantes. À ce sujet, on ne citera que l'arganier, un arbre qui pousse dans le sud du Maroc et qui d'après des recherches scientifiques possède des propriétés thérapeutiques ou cosmétiques importantes. C'est dans cette optique que le législateur a conçu cette loi qui protège toutes les nouvelles variétés végétales. Avec l'assistance de l'UNESCO une réserve de biosphère de l'Arganerie a été créée en 1998. Cette réserve a permis de donner naissance à des coopératives de production de l'huile d'argan. Dans le souci de renforcer la protection des ressources génétiques, le Maroc considère que la création d'une banque de données relative à chaque région possédant les caractéristiques similaires (climat, géographie, ...) constitue le premier pas pour une base de données générale reconnue par tous les pays qui y contribuent. En outre, il est légitime de se demander comment constituer une base de données à partir de données traditionnelles? quels sont les moyens et les méthodes pour répertorier les ressources génétiques et les savoirs traditionnels liés aux ressources génétiques? Comment uniformiser la collection et le classement pour une recherche internationale. Une fois que des réponses sont apportées à ces questions, il est opportun de réfléchir à instaurer une administration internationale de recherche sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels liés à ces ressources à l'instar des autres administrations officielles de recherches sur l'état de la technique en matière de brevets. Le ministère chargé de l'artisanat est en train d'élaborer une charte dans le but de créer un cadre visant la protection de la création des artisans. Aujourd'hui, le Maroc travaille sur les mécanismes et les outils à même d'appliquer les lois relatives aux ressources génétiques et les savoirs traditionnels, particulièrement les expressions folkloriques en prenant en considération plusieurs paramètres, à savoir les droits des détenteurs des savoirs traditionnels et le partage équitable des bénéfices qui découlent de l'exploitation de ces savoirs. Par ailleurs, dans le souci de cerner tous les aspects des ressources génétiques et savoirs traditionnels, le Maroc espère que les missions d'enquête effectuées par l'OMPI dans ce cadre doivent être étendues dans la région arabe à d'autres pays pour détecter l'ensemble des besoins et attentes de leurs

détenteurs et aussi se pencher sur d'autres sujets autre que le folklore comme les innovations et les créations traditionnelles. Aussi, et eu égard à la complexité des sujets relatifs aux ressources génétiques et les savoirs traditionnels, il est recommandé donc de lancer d'autres enquêtes dans d'autres pays connus pour leur richesse en matière de ressources génétiques et les savoirs traditionnels. Il est évident que les pays en voie de développement sont désarmés pour apporter une protection appropriée à leur patrimoine à l'échelle internationale et notamment dans le domaine des savoirs traditionnels. Leur mémoire commence à s'effriter à cause des atteintes à l'intégrité des créations des ancêtres (démolition des monuments historiques par exemple). Dans ce sens, le Maroc croit qu'il urge de constituer un fonds budgétaire et chercher des mécanismes à même de faciliter l'accès pour ces pays à des ressources financières pour la protection de leur patrimoine et ceci avec le partenariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Enfin, il faut reconnaître que ce qui représente la pierre d'achoppement au développement de la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels et du folklore, demeure la nature des outils et des mécanismes pour l'application des textes législatifs. Pour cela, chaque pays doit intégrer toutes les composantes de la société dans tout débat en vue d'aboutir à un consensus sur les outils et les mécanismes de protection. Aussi, la constitution d'un bureau chargé des ressources génétiques et savoirs traditionnels dans lequel sont représentés tous les acteurs œuvrant dans ce domaine, y compris l'organisme chargé de la propriété industrielle s'avère donc un élément indispensable pour réussir toutes les actions menées dans ce sens. Pour conclure, la délégation a souligné qu'un renforcement des systèmes formels existants et la conception de nouveaux mécanismes de leur application tenant compte de plusieurs considérations d'ordre social et économique constitue un moyen efficace pour aboutir à une protection appropriée des patrimoines des pays industrialisés et en voie de développement.

41. La délégation du Japon a attiré l'attention sur le préambule de la Convention sur la diversité biologique (CDB), qui énonce que la "conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique revêtent la plus haute importance pour la satisfaction des besoins alimentaires, sanitaires et autres de la population de la planète, qui ne cesse de croître". Elle a fait observer que les Parties contractantes de la CDB travaillent déjà à l'élaboration d'un système approprié d'accès et de partage des avantages. De nombreux éléments sont liés à la question de l'accès et du partage des avantages, dont la propriété intellectuelle n'est qu'un aspect. S'agissant des systèmes de partage des avantages, la délégation a déclaré que des domaines d'action autres que ceux relevant de la propriété intellectuelle ont été envisagés, notamment la coopération technique, la mise en valeur des ressources humaines, "un droit d'accès", etc. La délégation a aussi indiqué que les questions relatives à l'accès et au partage des avantages ont été examinées par le Groupe d'experts de la CDB et que des débats intergouvernementaux sur la question doivent débiter au mois d'octobre prochain. La délégation a engagé l'OMPI à suivre ce processus, et le comité à organiser des débats spécialisés sur les questions de propriété intellectuelle, tout en veillant et en contribuant à ce que le mandat de la CDB soit mené à bien. En outre, le comité doit suivre attentivement l'Engagement international de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Son rôle est de tenir des débats techniques de fond, sans conclusions préétablies sur le lien entre la propriété intellectuelle et les ressources génétiques notamment. En outre, ces débats ne doivent pas mener à l'élaboration de nouvelles règles, telles qu'un traité ou des accords. S'agissant du système des brevets proprement dit, la délégation a souhaité que les comités permanents de l'OMPI se chargent de ces questions avec le concours technique de l'Organisation. Ces questions sont examinées de manière appropriée au sein des comités permanents, notamment au sein du Comité permanent du droit des brevets (SCP). Concernant les savoirs traditionnels, la délégation a tout d'abord tenu à apporter des éclaircissements sur certains points, notamment sur la définition des savoirs traditionnels et

sur l'identité des détenteurs de savoirs traditionnels. Pour répondre à ces questions, elle a souligné qu'il importe de collecter et d'analyser des exemples avant de considérer comment les savoirs traditionnels pourront être protégés en vertu du cadre juridique existant pour les brevets, les secrets d'affaires et les contrats privés. Les débats sur les savoirs traditionnels ne doivent pas primer sur l'expression établie de systèmes de protection de la propriété intellectuelle en ce qui concerne les savoirs traditionnels. S'agissant des droits de brevet obtenus pour des éléments relevant des savoirs traditionnels en vertu des droits de brevet de nombreux membres, y compris le Japon, la délégation a indiqué que sont reconnues comme état de la technique non seulement les inventions décrites dans la documentation, mais aussi les inventions reconnues publiquement ou qui sont utilisées ailleurs dans le monde, et ce avant le dépôt de la demande de brevet. C'est la raison pour laquelle les savoirs traditionnels, dont la plupart sont transmis verbalement, sont reconnus comme faisant partie de l'état de la technique en vertu du droit des brevets appliqué par de nombreux membres. En outre, la délégation a déclaré que lorsqu'un droit de brevet est octroyé par erreur pour les savoirs traditionnels, ce droit doit être révoqué au moyen de procédures d'opposition après enregistrement. Les examinateurs de brevets doivent avoir un accès plus facile aux savoirs traditionnels dès lors que ces savoirs ont fait l'objet d'une documentation. À cet égard, la délégation a loué les efforts déployés par certains membres de l'OMPI au cours des dernières années pour établir une documentation sur les savoirs traditionnels. Elle a estimé que l'Accord sur les ADPIC et la CDB sont compatibles et qu'étant donné les objectifs totalement différents et la souplesse des dispositions des deux instruments, il est peu probable qu'il y ait conflit entre les deux lors de leur application. Le Japon, en tant que Partie contractante de la CDB, continue à s'acquitter de ses obligations tout en appliquant l'Accord sur les ADPIC. La délégation croit donc que l'Accord sur les ADPIC et la CDB peuvent être mis en œuvre de manière non conflictuelle. La délégation a estimé que la protection des expressions du folklore est un sous-ensemble des savoirs traditionnels. Elle a souligné le besoin d'organiser des débats techniques de fond sans conclusions préétablies sur la façon de collecter et d'examiner les exemples soumis par les États membres, et a souhaité enfin que le comité indique clairement les activités menées de concert par l'UNESCO et par l'OMPI.

42. La délégation de la Colombie se félicite de la tenue de la présente session du comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore. Eu égard aux objectifs essentiels de protection que vise l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et à l'importance majeure des différents sujets liés à ce domaine, aujourd'hui, elle souligne que le présent organe offre à tous une tribune précieuse où débattre les thèmes proposés et fondamentaux pour le développement économique et social des pays de son groupe. Elle espère, lors des travaux qu'effectuera ce comité dans le domaine de la propriété intellectuelle, contribuer notablement à l'examen et à l'étude de certains points particuliers, dans le but de soumettre des recommandations qui complètent et enrichissent les travaux en cours dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique et de la Décision 391 prise par la Commission de l'Accord de Carthagène sur le régime commun concernant l'accès aux ressources génétiques. Quant au folklore, et étant donné les difficultés que présente la protection de ses expressions, la délégation de la Colombie, conformément à la législation en vigueur relative au droit d'auteur, se demande s'il convient de promouvoir l'adoption d'un régime particulier, au titre de la protection que peut offrir la propriété intellectuelle, compte tenu de l'avancement des travaux menés par l'UNESCO. Enfin, elle approuve les termes de l'intervention du délégué de l'Uruguay qui s'est exprimé au nom du GRULAC.

43. Selon la délégation de l'Argentine, la question principale qui se pose ici est celle de préciser la portée et la teneur des débats et travaux futurs qui auront lieu sous l'égide du

présent comité. Un mandat vaste et mal défini risque de charger le comité de thèmes qui relèvent et font l'objet de négociations menées à bien tant pour l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qu'au titre de la Convention sur la diversité biologique. La délégation de l'Argentine estime que, faute d'être soigneusement définis, les travaux auxquels se consacrera le présent comité pourraient nuire aux décisions adoptées ou aux buts à atteindre à ce double titre de négociations. L'Argentine voue une grande importance à la mise en place d'un régime multilatéral qui détermine l'accès aux ressources phylogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation et qui fait l'objet de négociations dans le cadre de la FAO. Sa délégation souhaite souligner qu'il faut, à la présente réunion, tenir compte du fait qu'il n'a pas été possible, faute de temps, d'analyser à fond les résultats de la VI^e réunion intermédiaire du groupe de contact de l'Engagement sur les ressources phylogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation (la réunion de Spoleto s'est achevée le 28 avril dernier), qui ne pourront être, ici, pris en considération. Cela revêt une importance particulière, l'objet des négociations du groupe de contact étant précisément la création d'un régime multilatéral d'accès aux ressources phylogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation ainsi que le partage des avantages en découlant. Le principe de la souveraineté nationale sur les ressources phylogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation, fixé par la Convention sur la diversité biologique, est ainsi harmonisé avec le régime multilatéral, facilitant aux pays l'accès à ces ressources. Le partage des avantages, quant à lui, s'effectuera selon un mécanisme financier portant création d'un fonds fiduciaire alimenté de dons et contributions financières, provenant notamment d'institutions internationales, et qui mettra en jeu le transfert de technologies aux pays en développement fournisseurs de ressources phylogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation et participant au régime multilatéral. Ce dernier facilite l'accès à ces ressources qui se trouvent dans les 12 banques de semences des centres internationaux de recherches agricoles que coordonne le groupe consultatif pour la recherche agricole internationale sous l'égide de la Banque mondiale. Pour ces raisons, la délégation de l'Argentine estime que, jusqu'à ce que les négociations de l'Engagement international apportent des précisions et des résultats concrets, il sera difficile de rigoureusement déterminer le concept de l'accès, de l'utilisation et de l'exploitation. Quant aux thèmes qu'abordera le présent comité, elle pense qu'il faut bien en distinguer deux, liés entre eux, mais à ne pas confondre: d'un côté, l'accès aux ressources génétiques et, de l'autre, la protection des inventions biotechnologiques fondées sur ces ressources. Les premières sont des biens tangibles, au sujet desquels les États, exerçant leur souveraineté (sous l'autorité de la Convention relative à la diversité biologique), doivent décider, conformément aux principes établis par ladite convention et sur la base des négociations menées dans le présent organe et à la FAO concernant les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, de la façon d'y accéder. Les secondes, en revanche, sont des biens intangibles qui appartiennent à leurs inventeurs à titre privé, leur portée étant fixée par les différents régimes de propriété intellectuelle. Cette différence ne ressort clairement ni de l'ordre du jour de la présente réunion ni du document du Secrétariat intitulé "Questions concernant la propriété intellectuelle relatives aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore: perspective générale" (OMPI/GRTKF/IC/1/3). Le traitement, par le présent comité, de thèmes relatifs à "l'accès" aux ressources génétiques pourrait déboucher sur l'analyse claire et nette des questions y relatives en des termes analogues à ceux utilisés dans les négociations relatives à l'Engagement sur les ressources phylogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation. La délégation de l'Argentine pense par conséquent qu'il faut continuer à distinguer l'accès aux ressources génétiques de la protection des inventions fondées sur ces ressources. La question de l'accès ne doit relever que de ce qu'établit la Convention sur la diversité biologique et aucune disposition du droit de la propriété intellectuelle ne devrait la réglementer. C'est là une question débattue dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, tant qu'elle relève des sujets abordés par ledit organe. Le traitement à l'OMPI de

questions hors de sa compétence et abordées de surcroît dans d'autres organes de négociations peut créer, comme l'a déjà fait remarquer la délégation, une divergence de solutions ou des formules de négociations opposées. À propos des savoirs traditionnels, l'Argentine estime que les travaux du comité devraient être clairement délimités: seules devraient être abordées les questions qui ont trait à la propriété intellectuelle, en évitant celles qui dépassent le patrimoine exclusif des communautés autochtones. Cela étant, la délégation pense que le point 5.2 du projet d'ordre du jour ("l'Accès aux ressources génétiques et partage des avantages"), tel qu'il est formulé, aborde un thème qui est l'objet de négociations dans le cadre du groupe de contact de l'Engagement sur les ressources phylogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation. La même réflexion vaut pour certains autres thèmes abordés dans le document établi par le Secrétariat WIPO/GRTKF/IC/1/3, en particulier en point IV.A) "Ressources génétiques". La délégation souhaite ajouter, au sujet des documents élaborés par le Secrétariat et distribués à la présente réunion, les observations générales suivantes. La simple possession d'une ressource ne saurait bénéficier du système de la propriété intellectuelle, puisqu'elle lui est complètement étrangère. Aussi, peut-on considérer comme imprécis les termes détenteurs de ressources génétiques (section IV.A) du document précité). Les ressources génétiques sont placées sous la souveraineté des États, dont la législation et l'autorité doivent, conformément aux dispositions de la convention et de la FAO, réglementer l'accès aux ressources génétiques existant dans leur ressort. Le document précité n'établit pas clairement cette distinction. Il n'apparaît pas davantage, dans cette même partie du document, s'il s'agit de produits qui ont été isolés ou synthétisés à partir d'organismes présents dans la nature et ont subi une modification qui a valeur d'invention et leur confère une nouvelle utilité, ou, *a contrario*, s'il est admis que les structures génétiques, les micro-organismes et organismes végétaux et animaux, existant dans la nature, peuvent faire l'objet de brevets d'invention dans l'état où ils s'y trouvaient avant d'être isolés ou synthétisés. Par ailleurs, dans la section III dudit document, relative aux activités menées par l'OMPI, sont mentionnées des "recommandations" émanant de réunions à portée restreinte (soit par la nature même de l'organe établi, soit par leur caractère régional), qui, précisément, ne représentent pas la totalité des membres de l'Organisation. Il faudrait à cet effet distinguer nettement, dans cette même section, les recommandations faites, soit au présent comité, aux États membres ou à l'Organisation, qui pourraient avoir un caractère obligatoire du fait qu'elles ont été adoptées par tous les membres dans le cadre des organes de l'OMPI, de celles qui, ne l'ayant pas été, ne sont donc pas représentatives et ne font en définitive que semer la confusion quant aux travaux du présent comité. Enfin, l'Argentine estime que la Convention sur la diversité biologique, ou les négociations qui ont lieu dans le cadre de la FAO, ne sont pas de simples autres organes de débat sur les mêmes thèmes dont traite actuellement le comité, comme le laisse entendre le document OMPI/GRTKF/IC/1/4, intitulé "Activités d'autres organisations et dispositifs intergouvernementaux": la convention est non un simple instrument dont il faut tenir compte, mais un traité international liant ses signataires, doté d'une organisation et d'organes compétents pour traiter tous les thèmes la concernant, à savoir l'accès aux ressources génétiques et les savoirs des communautés autochtones, comme en disposent ses articles 8.j), 15 et suivants.

44. La délégation d'Algérie a réitéré et appuyé pleinement le contenu de la déclaration prononcée par le Madagascar au nom du groupe des pays africains. Les questions de la propriété intellectuelle relatives aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore occupent une place privilégiée à l'ère de la mondialisation des marchés de la technologie et de l'information. La tendance actuelle de la globalisation invite l'Organisation à l'adaptation de ses bases conceptuelles notamment à l'égard des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore et l'adoption des approches novatrices fondées sur l'équité et la non discrimination. L'Algérie s'enorgueillit de la mise en œuvre du comité

intergouvernemental sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore. Cette session du comité constitue, à notre sens, une étape décisive pour la mise en place d'un processus crédible permettant d'aboutir à des décisions consensuelles favorables à l'approfondissement du concept de la propriété intellectuelle et à l'élargissement de son champ d'action. Cette entreprise consacrera davantage l'universalité de la propriété intellectuelle. Les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore revêtent pour mon pays un intérêt particulier compte tenu du patrimoine naturel et culturel significatif qu'il recèle à l'instar des autres pays en développement. L'examen de ces questions dans le cadre de l'OMPI, qui est l'organisation la plus appropriée, est mieux à même de répondre à nos préoccupations en la matière. L'absence d'un cadre juridique adéquat a favorisé l'appropriation par certaines compagnies des savoirs traditionnels et du folklore des pays en développement sans pour autant les faire bénéficier des retombées positives. La loi-type africaine pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des obtenteurs et pour les règles d'accès aux ressources biologiques qui a été élaborée par les pays membres de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) exprime l'urgence et l'intérêt capital pour la protection des droits communautaires et pour l'accès aux ressources biologiques. Il y a lieu de noter qu'une réunion d'experts s'est tenue, à Alger, en juin 2000 à l'effet d'examiner la loi-type précitée à l'issue de laquelle un consensus s'est dégagé pour la mise en place d'un système de protection harmonisé, susceptible de protéger les intérêts des pays africains concernés dans l'attente d'un système international adéquat. Les conclusions de la réunion d'Alger précitée traduisent également la profonde inquiétude quant à la pratique d'appropriation exclusive et de protection des connaissances et des technologies basées sur les ressources biologiques. Cette pratique préjudicielle qui sévit en l'absence d'un cadre juridique réduit la valeur du savoir des communautés locales en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique et constitue même une atteinte à la sécurité alimentaire. Cette position des pays africains traduit les mêmes préoccupations des pays en développement qui ont, sans cesse, exprimé leur inquiétude devant l'appropriation croissante et systématique de leurs ressources. Les questions de la propriété intellectuelle relatives aux trois secteurs que nous sommes en train d'examiner devraient être appréhendées avec un esprit constructif pour arriver à des résultats tangibles. Les travaux du comité intergouvernemental devraient avoir pour objectif de mettre en place un cadre approprié afin d'examiner et traiter les questions de protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore. A cet effet, un comité permanent serait l'organe réglementaire le plus indiqué pour l'examen de ces questions afin de pallier le vide juridique existant, à travers l'identification, par un travail exploratoire, des aspects de propriété intellectuelle et qu'elles renferment. Dans cette optique, il est souhaitable de renforcer l'assistance technique de l'OMPI en faveur des pays en développement étant donné son rôle majeur dans ce domaine pour leur permettre de mettre à profit des expériences acquises en matière de protection. La délégation exprime le vœu que les travaux du comité soient couronnés de succès de nature à impulser une dynamique constructive et efficace à l'effet d'établir un cadre objectif visant l'insertion des aspects relatifs aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore dans la famille des droits de la propriété intellectuelle.

45. La délégation de la Suisse a déclaré qu'elle a toujours été favorable à ce que les questions concernant les droits de propriété intellectuelle soient traitées par les organes internationaux compétents, en particulier l'OMPI. Elle a estimé que la création du comité au sein de l'OMPI constitue un pas décisif dans la prise en charge des questions concernant les droits de propriété intellectuelle. Elle s'est dite confiante que les débats menés au sein du comité et les résultats obtenus serviront à d'autres débats dans d'autres instances internationales. Elle a rappelé la décision V/26 de la cinquième Conférence des Parties à la

Convention sur la diversité biologique (CDB) qui demande au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages - qui doit se réunir en octobre 2001 - de tenir compte du travail réalisé par l'OMPI en matière de droits de propriété intellectuelle. Par ailleurs, la délégation a rappelé que le deuxième "Groupe d'experts sur l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages" de la CDB a recommandé au secrétaire général d'inviter l'OMPI à apporter son concours technique à la recherche de solutions pour traiter les questions relatives aux droits de propriété intellectuelle, et d'en rendre compte au Groupe de travail sur l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages susmentionné. Il est important que les questions de propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore soient traitées en priorité et de façon appropriée. Ainsi, les questions les plus urgentes pourront être examinées en priorité, ce qui allégera l'ordre du jour du comité. Faute de priorités, il y a un risque qu'un trop grand nombre de questions soit traité immédiatement.

46. La délégation du Canada a indiqué qu'il est primordial pour son pays de participer à cette séance introductive du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore. La délégation croit aussi que l'existence de ce comité est essentielle. Le Canada privilégie les discussions et les travaux de l'OMPI en la matière et ce, depuis plusieurs années. Le Canada a notamment accueilli et appuyé les missions d'enquête sur les savoirs, les innovations et la créativité des sociétés traditionnelles. Toutefois, il apparaît désormais tout à fait essentiel que l'Organisation joue efficacement un rôle actif, transparent et rassembleur auprès des Membres. La délégation croit qu'il est important que l'étude des liens entre les savoirs traditionnels, le folklore et le régime de propriété intellectuelle soit ouverte aux détenteurs de ces savoirs, et qu'elle soit transparente. Elle a insisté sur la nécessité que l'action du forum sur l'accès, le partage des avantages et les savoirs traditionnels se fonde sur les activités menées dans les réunions pertinentes de la Convention sur la diversité biologique (CDB), et qu'elles viennent les compléter. Aucun forum ne peut en remplacer un autre. Comme il a été évoqué dans plusieurs forums internationaux, des moyens tels les lignes directrices, clauses-type ou autres pratiques contractuelles suggérés constituent un des piliers sur lesquels s'appuyer afin d'assurer une contribution efficace de la propriété intellectuelle aux notions de ressources génétiques des bénéficiaires en découlant. Ainsi, étant donné que la discussion est centrée sur l'apport des protections de propriété intellectuelle à ces deux domaines, le Canada privilégie l'étude de moyens existants ou pouvant être mis en place pour que les acteurs puissent agir dès maintenant. La délégation s'est dite favorable à la poursuite de l'étude de la mesure dans laquelle les droits de propriété intellectuelle existants pourront être appliqués aux savoirs traditionnels. Dans la mesure où des moyens légaux existent déjà pour la protection de nombreux aspects des savoirs traditionnels par leurs détenteurs au titre de la propriété intellectuelle, il est important d'examiner la possibilité de mettre en œuvre ces moyens. À cette fin, la délégation compte bien débattre de l'éducation et de la formation afin de veiller à ce que la protection juridique et les moyens existants soient connus et mis en œuvre, et que les parties intéressées soient conscientes des caractéristiques et des problèmes uniques que posent les savoirs traditionnels. Enfin, la délégation a indiqué être favorable à une discussion éclairée des questions relatives aux expressions du folklore, particulièrement en ce qui a trait à la place unique qu'elles occupent comme manifestation privilégiée de la richesse collective de l'humanité, soit sa diversité culturelle.

47. La délégation du Pakistan a reconnu que la création même du comité est une juste reconnaissance de l'importance de ces questions, et a exprimé son appui aux propositions formulées par la délégation de Sri Lanka dans une déclaration commune faite au nom des États membres de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (SAARC). La délégation a également approuvé le contenu de la déclaration faite par la délégation de la Malaisie au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique. Elle a souhaité que les travaux de la session actuelle fournissent au comité un mandat tel qu'il s'engagera dans les débats et les études nécessaires, en ayant suffisamment de temps pour en rendre compte à l'Assemblée générale. Souhaitant que la question ne soit pas étudiée dans la précipitation, la délégation s'est déclarée favorable à ce que les institutions nationales individuelles ou d'autres organisations pertinentes puissent élaborer leur propre législation ou d'autres instruments juridiques, vu qu'une multitude de directives juridiques individuelles créera des situations conflictuelles. La délégation a exprimé sa volonté de prendre une part active aux travaux du comité et a commenté le contenu du document OMPI/GRTKF/IC/1/3. S'agissant des paragraphes 65 à 70 dudit document, elle a déclaré que bien qu'elle juge nécessaires les définitions, il faut minimiser leur importance pour ne pas se laisser noyer par la sémantique et s'engager dans un débat stérile qui prendra un temps considérable. Le contenu étant plus important, des efforts majeurs devront être déployés pour en reprendre l'étude le plus rapidement possible. La délégation a également rappelé le paragraphe 70, qui aborde des questions importantes mais complexes. Dans le cadre de la question du partage des savoirs traditionnels et des ressources génétiques entre les nations, il apparaît que la coopération régionale en matière de savoirs traditionnels se prête bien à une étude approfondie. La délégation a souhaité que le comité fasse des avancées dans ce domaine qui est important pour les pays en développement, riches en ressources génétiques, en savoirs traditionnels et en folklore, et que les résultats des travaux du comité confirment le rôle et l'utilité de la propriété intellectuelle dans la protection, la gestion, la conservation et l'utilisation appropriées des ressources et le partage juste et équitable des avantages qui en découlent.

48. La délégation de la République de Corée croit que la création du comité permettra de franchir un pas décisif dans l'identification des liens entre les droits de propriété intellectuelle et les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore, et de trouver des solutions appropriées pour satisfaire les divers intérêts et préoccupations des États membres. Elle partage le point de vue selon lequel, faute d'une protection appropriée des ressources générationnelles et de l'humanité, leur exploitation et leur développement durables, qui sont essentiels pour le bien-être de l'humanité, sont menacés. Une meilleure connaissance des questions de propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques aidera à créer des moyens efficaces pour les protéger et facilitera le partage des avantages découlant de ces ressources. La délégation s'est donc félicitée de la création du comité et de l'ouverture de débats théoriques sur ces questions dans le cadre de l'OMPI. À cet égard, elle a estimé que les tâches proposées dans le document OMPI/GRTKF/IC/1/3, exposées brièvement sous chaque question, renferment les différents principes et concepts qui serviront de base très utile aux débats du comité. La délégation s'est dite favorable à ce que l'orientation des débats tienne compte des divers intérêts et conceptions des États membres, et espère que le comité traitera ces questions d'une manière équilibrée et efficace, et qu'il portera une attention particulière non seulement aux intérêts des différentes parties mais aussi au bénéfice que peut en tirer le système de propriété intellectuelle existant. La délégation a classé les tâches proposées en tâches immédiates et en tâches à moyen et long terme. Concernant le domaine des ressources génétiques, elle considère que la tâche A.4 pourra être exécutée immédiatement afin d'harmoniser l'application des normes des États membres relatives à la protection des inventions biotechnologiques. De cette manière, ces tâches contribueront à fournir des moyens valables pour résoudre tout un éventail de questions concernant la

propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, et permettront de mieux faire comprendre le système de protection des inventions biotechnologiques. Pour la délégation, les autres tâches, notamment les tâches A.1, A.2, A.3 et A.5 traiteront les divers intérêts et préoccupations des États membres quant aux besoins et aux conditions nécessaires pour réaliser ces activités. À cette fin, l'exécution des tâches au sein du comité doit être étudiée et subordonnée à un examen approfondi des systèmes pertinents de chaque État membre et du chevauchement des activités avec d'autres réunions internationales. Concernant le domaine des savoirs traditionnels, la délégation a estimé que la tâche B.1, qui a trait à la définition des questions terminologiques et conceptuelles, est une tâche essentielle qui doit être examinée et exécutée avant les autres. Pour ce faire, une attention suffisante doit être portée aux principes et aux objectifs inhérents à la protection des savoirs traditionnels. Ces questions doivent être traitées de manière à être conformes aux normes de propriété intellectuelle en vigueur et les régimes juridiques des États membres doivent être respectés.

49. La délégation des États-Unis d'Amérique a estimé qu'un thème commun s'est dégagé des débats, notamment celui des disparités importantes existant entre les communautés autochtones qui vivent au-delà des vallées et qui sont isolées à travers les continents, dans les types de folklore et de savoirs traditionnels développés de génération en génération. La délégation reconnaît l'existence d'intérêts contradictoires en matière de propriété et d'exclusion, d'une part, et d'ouverture, d'autre part, de règles locales concernant les droits d'utilisation et de détention des savoirs traditionnels, et d'orientations politiques divergentes en matière de commercialisation, opposée au maintien du secret de ces savoirs. Ces divergences posent la question de la possibilité et de l'opportunité d'élaborer un ensemble de règles générales et uniformes au plan international pour régler l'utilisation des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore. Finalement, la délégation s'est demandée s'il est même souhaitable d'entreprendre ces activités avant que chaque pays n'ait mis en place sur son territoire, avec les communautés vivant à l'intérieur de ses frontières, ses propres régimes de protection et ait obtenu des résultats quant à l'application de cette protection et à ses effets sur les communautés concernées. Ces questions doivent faire l'objet d'un examen attentif de la part des États membres de l'OMPI dans le cadre du comité. Les systèmes juridiques, désignés collectivement "propriété intellectuelle" ne sont pas figés. Pour mettre en évidence le caractère "évolutif et modulable" de la propriété intellectuelle, la délégation a fait référence à l'élaboration d'une législation nationale et internationale sur les circuits intégrés, la protection des obtentions végétales et les bases de données non soumises au droit d'auteur. La délégation a toutefois constaté que la nouvelle génération de droits de propriété intellectuelle présente une caractéristique commune avec l'ancienne génération de droits (droit d'auteur, brevets, marques), celle d'être un mécanisme d'incitation à l'innovation. En tant que systèmes tournés vers le progrès et qui visent à stimuler la création de nouvelles formes d'expression et d'invention, les nouveaux types de propriété intellectuelle sont censés reposer sur ce principe et posséder des caractéristiques communes, telles qu'une date de création, l'identité connue d'un ou de plusieurs créateurs, des paramètres définis du produit pertinent et une durée de protection limitée. La délégation a exprimé des doutes concernant l'élaboration d'un nouveau régime type de propriété intellectuelle aux fins de la protection des savoirs traditionnels, dans la mesure où il ne semble pas être le mieux adapté aux besoins des détenteurs de ces savoirs, comme l'ont souligné de nombreux participants aux missions d'enquête de l'OMPI. De plus, il y a tant d'attentes, d'objectifs et de systèmes autochtones différents dans la conception de la propriété et de l'atteinte à la propriété qu'un système utile et global applicable sera quasiment impossible à mettre en place. Une conception "taille unique" pourra être interprétée comme un manque de respect envers les coutumes et les traditions locales. La définition des bénéficiaires, de la valeur économique, notamment, et d'autres termes de référence fondamentaux a soulevé des

questions. La délégation a relevé avec intérêt la diversité de règles et de procédures locales qui ont été mises au point par certaines communautés autochtones et a clairement ressenti l'obligation de respecter ces règles locales et de veiller à ce qu'elles ne soient pas vidées de leur substance. Bon nombre des objectifs des communautés autochtones et locales pour "protéger" leurs savoirs traditionnels, leur médecine, leur folklore, etc., découlent des questions qui les préoccupent, à savoir l'autodétermination, la santé, la justice, le patrimoine culturel et les questions relatives à la terre. Il s'agit de questions essentielles qui nécessitent un examen approfondi dans les contextes national et international pertinents, mais elles ne relèvent ni de la compétence de l'OMPI ni des offices de propriété intellectuelle. Bien qu'elles soient importantes en elles-mêmes, les réponses n'intéressent pas la propriété intellectuelle. La délégation s'est étendue sur ce qui relève de la compétence de l'OMPI et des offices nationaux de propriété intellectuelle, notamment la fourniture d'une assistance technique et juridique, le cas échéant, aux détenteurs de savoirs traditionnels, qui présentent une valeur commerciale. La mise en place de moyens d'exploitation des savoirs traditionnels et l'application des instruments de propriété intellectuelle en vigueur, tels que les marques de certification, les marques collectives, la concession de licences, etc., ainsi que le droit d'auteur sur les œuvres originales, sont des éléments essentiels de cette assistance. Celle-ci doit être fournie en collaboration avec les différents offices de propriété intellectuelle nationaux qui expliqueront comment les différentes formes de protection peuvent être revendiquées dans ce pays. La délégation a indiqué que les questions soulevées par les "savoirs traditionnels" et le "folklore" concernent tout le monde. Ainsi, les créateurs individuels (qu'ils soient graphistes, écrivains, musiciens ou inventeurs) ont dû faire face partout aux mêmes problèmes, ceux d'obtenir une reconnaissance et de tirer un avantage économique de leurs créations. Aux États-Unis d'Amérique, ce type de problèmes a été abordé de plusieurs manières. Près de 15% des déposants de demandes de brevet sont des particuliers ou des inventeurs "indépendants". Pour stimuler leur créativité, l'USPTO a un bureau spécial consacré aux besoins de ces inventeurs individuels ou "indépendants". La délégation a indiqué que tous les créateurs indépendants sont confrontés aux problèmes de l'accès, du financement et du partage des avantages. Pour soutenir les efforts déployés par les créateurs pour accéder aux marchés aux États-Unis, le pays a développé de manière agressive des systèmes de dépôt électronique sur l'Internet pour les brevets, le droit d'auteur et les marques. La délégation a également attiré l'attention sur son vaste système d'information à l'intention du public et sur sa politique de sensibilisation et d'assistance sur le terrain. Ce mode d'action vise à renforcer, à l'échelle mondiale, le pouvoir de négociation des créateurs indépendants en leur offrant l'accès aux mêmes informations que les sociétés partout dans le monde. Là où la préservation, la conservation et la protection plutôt que l'exploitation, constituent une priorité, la délégation a mis en évidence les différentes stratégies élaborées. Aux États-Unis d'Amérique, par exemple, la préservation des œuvres autochtones américaines, y compris l'enregistrement des insignes officiels des tribus autochtones américaines et la loi sur les arts et l'artisanat indiens, ont été obtenus grâce à plusieurs législations. Les États-Unis d'Amérique aussi sont engagés dans la préservation du folklore depuis plus de 70 ans. En 1976, le Congrès a créé le Centre américain des traditions populaires qui est situé dans la Bibliothèque du Congrès aux fins de "préserver et de présenter les traditions populaires américaines". Ce centre, qui abrite les archives de la culture populaire, est une source de renseignements sur la musique populaire américaine, et son fonds s'est développé pour englober tous les aspects du folklore et des traditions populaires nationales et internationales. La documentation a joué un rôle majeur tout au long des débats, tant pour les œuvres littéraires et artistiques que pour le folklore, la médecine et les autres savoirs traditionnels, surtout comme moyen de présenter l'état de la technique en matière de brevets. Se référant à l'ensemble des tâches spécifiques qui figurent dans le document OMPI/GRTKF/IC/1/3, la délégation a indiqué qu'elle approuve les tâches A.1, B.1, B.2, B.3,

B.4 et C.2, c'est-à-dire les tâches visant à définir et à préciser les termes régulièrement employés sans qu'un sens commun n'ait été fixé. Elle a aussi approuvé les tâches visant à fournir des conseils non contraignants aux États membres, notamment en ce qui concerne l'élaboration de lois et de pratiques en matière d'accès aux contrats et à la création de bases de données sur la médecine traditionnelle. La délégation s'est ensuite ralliée aux délégations qui ont invité les États membres à réaliser des enquêtes sur la mise en œuvre au plan national des dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autre action dommageable, élaborées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et de l'OMPI en 1982.

50. La délégation de l'Éthiopie a déclaré que son pays est riche en ressources biologiques, en savoirs traditionnels et en expressions du folklore, et qu'il est un centre de biodiversité et la source de nombreuses ressources biologiques. C'est la raison pour laquelle l'Éthiopie a été désignée comme l'un des huit centres Vavilov du monde et qu'elle possède une multitude de savoirs traditionnels et d'expressions du folklore, transmis de génération en génération. Bien que le pays dispose d'une langue écrite depuis plus de 2000 ans, il n'existe quasiment aucun document sur la plupart des savoirs traditionnels et des expressions du folklore. Seuls certains savoirs traditionnels, notamment les savoirs sur la santé publique et la médecine vétérinaire ont fait l'objet d'une documentation. Ces ressources biologiques, ces savoirs traditionnels et ces expressions du folklore ont été rendus accessibles et transférés à d'autres pays, privant totalement ou presque l'Éthiopie des retombées. Par ailleurs, certaines ressources génétiques et certains savoirs traditionnels ont été perdus, et on assiste à une nette diminution de ces ressources. C'est pour cette raison, entre autres, que certaines orientations politiques en matière de conservation, de développement et d'accès aux ressources génétiques, ainsi que la protection, la documentation et l'augmentation des savoirs traditionnels, ont été élaborées. La politique nationale de la biodiversité, adoptée en 1997, expose clairement la nécessité de réglementer l'accès aux ressources génétiques à travers différentes mesures, notamment en élaborant une législation nationale, des structures et mécanismes institutionnels appropriés. La délégation a estimé que la déclaration qui prévoit la conservation de la diversité biologique et la recherche, impose une autorisation pour l'accès aux ressources génétiques. La délégation a précisé qu'une autorisation est nécessaire pour situer, diffuser, améliorer ou exploiter tout spécimen ou échantillon biologique, et que s'engager dans l'une de ces activités sans avoir obtenu cette autorisation constitue une infraction pénale. Toutefois, aucune législation relative aux exigences et modalités d'accès, et autres questions connexes, n'a encore été élaborée. La délégation a souligné l'existence d'un projet de loi qui traite un certain nombre de questions concernant la propriété intellectuelle relative à l'accès aux ressources génétiques. La politique nationale industrielle de 1992, la politique environnementale de 1997, ainsi que les politiques de la biodiversité, ont clairement énoncé la nécessité de protéger les savoirs traditionnels par un système *sui generis*. C'est en ce sens que le projet de législation sur la protection des droits de propriété intellectuelle de la communauté a été élaboré. La délégation a expliqué que la politique culturelle de l'Éthiopie reconnaît l'importance du folklore, mais qu'il n'existe aucune loi qui protège les expressions du folklore. Une nouvelle déclaration modifiant le droit d'auteur existant et prévoyant la protection du folklore a été rédigée et soumise à l'approbation du gouvernement. On a reconnu l'importance des questions concernant la protection de la propriété intellectuelle relative à l'accès aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions du folklore, et elles ont obtenu une reconnaissance internationale. À titre d'exemples, la délégation a cité les initiatives prises aux niveaux régional et international par l'Organisation de l'unité africaine (OUA), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB). La

délégation a reconnu l'importance de ces initiatives auxquelles l'Éthiopie participe activement. Elle a proposé que ses efforts soient intégrés aux activités de l'OMPI en cours. La délégation s'est félicitée des efforts déployés par l'OMPI et des résultats que l'Organisation a obtenus, et a souscrit pleinement à la création du comité. Pour la délégation, le comité aidera à a) apporter des éclaircissements sur les liens entre l'accès aux ressources génétiques, la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels, b) poursuivre les efforts déployés au niveau national, en fournissant des renseignements et en proposant un forum pour échanger des informations et des expériences et c) faciliter la mise en place d'un mécanisme international qui reconnaisse et facilite la protection et la sanction des droits en ce qui concerne les savoirs traditionnels et les expressions du folklore. Bien que distincts, ces trois thèmes, l'accès aux ressources génétiques, la protection des savoirs traditionnels et des expressions du folklore présentent des caractéristiques communes. La délégation a estimé que traiter ces thèmes séparément permettra de cerner clairement les questions et les problèmes. Elle a fait observer que cela permettra à son tour, non seulement d'appréhender le même objet, mais aussi de trouver des solutions. S'agissant des savoirs traditionnels, la délégation a estimé que leur protection ne peut être mise en place au moyen d'un seul système de protection mais par différents systèmes parallèlement. Il est possible de satisfaire le besoin de protéger les savoirs traditionnels a) en utilisant les régimes de propriété intellectuelle existants dans la mesure où ils sont adaptés à la protection des savoirs traditionnels; b) en adaptant les régimes de protection intellectuelle existants à la nature spécifique des savoirs traditionnels et aux besoins des détenteurs de savoirs traditionnels, par exemple en assouplissant certaines règles et en rendant le système plus accessible; et c) en mettant au point un système *sui generis* pour compléter les propositions formulées en a) et en b). La délégation a donc proposé que le comité conçoive un moyen pour a) étudier chacun des éléments du régime de propriété intellectuelle existant et indiquer ceux qui peuvent être facilement utilisés; b) adapter le régime de propriété intellectuelle existant; c) indiquer les limites et les lacunes du système de propriété intellectuelle existant qui pourront être comblées par la mise en œuvre d'un système *sui generis*; et d) étudier les initiatives prises jusque là en vue d'élaborer un système *sui generis* et indiquer quelles caractéristiques ce système doit présenter. Pour conclure, la délégation a répété que l'Éthiopie attache une grande importance aux travaux du comité.

51. La délégation de la Turquie a déclaré que son pays est l'un des pays les plus riches sur le plan des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore, et qu'il attache une grande importance aux travaux du comité. La délégation a fait observer que les questions relatives à l'élaboration de moyens d'accès aux ressources génétiques, à la gestion des ressources génétiques et à la portée du terme "savoirs traditionnels", sont aussi examinées par les organes de la Convention sur la diversité biologique (CDB) et que ces mêmes thèmes sont débattus au sein d'autres organisations internationales, telles que l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). La délégation a estimé nécessaire d'établir une coordination efficace et effective des activités des organisations internationales apparentées et des parties intéressées par ces questions pour éviter les doubles emplois. La délégation a proposé que certaines questions soient reprises par le comité. Le comité devra axer son action sur l'élaboration de dispositions et de mesures appropriées en ce qui concerne la législation de la propriété intellectuelle, notamment la législation relative aux brevets concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages. En outre, le comité voudra peut-être examiner les normes juridiques relatives à l'étendue de la protection par brevet aux structures et compositions dérivées ou isolées à partir d'organismes vivants trouvés à l'état naturel. La délégation a ensuite estimé que les États membres pourront débattre de l'extension des termes de propriété intellectuelle à certains

aspects des savoirs traditionnels et des expressions du folklore. Le comité pourra mettre au point des systèmes de protection d'un objet accepté par tous, qui n'était pas encore couvert par les systèmes existants. Il devra aussi établir des critères et moyens efficaces en vue d'élaborer une documentation sur les savoirs traditionnels et le folklore. En conclusion, la délégation a estimé que le comité souhaitera peut-être fournir une assistance technique et juridique aux détenteurs de ressources génétiques, de savoirs traditionnels et de folklore pour renforcer leur potentiel et sanctionner leurs droits. S'agissant des méthodes de travail du comité, la délégation a souhaité que chaque question soit envisagée séparément par un groupe de travail qui devra être créé dans cette optique. Ces groupes de travail pourront axer leurs activités sur l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, les savoirs traditionnels et le folklore.

52. La délégation de l'Afrique du Sud a appuyé la déclaration faite par Madagascar au nom du groupe des pays africains. L'Afrique du Sud a élaboré différents projets sur des questions qu'elle souhaite voir traitées à l'avenir par le comité. Premièrement, plusieurs projets de loi sont en passe d'être élaborés par différents services nationaux sud-africains, tels que le projet de loi sur la promotion et la protection des systèmes de savoirs autochtones et le projet de loi sur la préservation des systèmes de savoirs autochtones. Ces deux projets, qui abordent les questions relatives aux industries culturelles, visent à promouvoir et à protéger les dessins et modèles traditionnels, l'artisanat, les expressions du folklore et autres expressions intellectuelles de toutes les communautés. Deuxièmement, une législation sur les indications géographiques est aussi en cours d'élaboration. En effet, la protection et la promotion des indications géographiques de la diversité biologique de la forêt et des arts fondés sur la diversité biologique et autres produits naturels pourront peut-être générer la demande de ces produits, et ainsi inciter à leur conservation et à leur commercialisation. La délégation a estimé que certains droits des communautés sud-africaines pourront être mieux protégés par les indications géographiques et les appellations d'origine. Dans la mesure où les demandes d'accès aux ressources biologiques sont souvent assorties de demandes d'informations et de connaissances sur l'utilisation et la gestion de ces ressources, il est impératif d'assurer la protection des savoirs, des innovations et des pratiques associées à ces ressources. C'est pour cette raison que l'Afrique du Sud souhaite assurer la protection de sa diversité biologique et de ses ressources génétiques afin de prévoir un consentement préalable éclairé sur l'accès et le partage des avantages. L'Afrique du Sud se débat toujours avec toutes ces questions, mais elle suivra les faits nouveaux sur le plan international. Elle espère donc que le régime de propriété intellectuelle sera capable de relever ces nouveaux défis et que le mandat du comité consistera à élaborer un cadre juridique global pour orienter les processus internationaux à cet effet. La délégation a reconnu que la commercialisation et les avantages qu'elle présente sont souvent la pierre angulaire de tout système de distribution, et que les nations les mieux loties dans ce domaine peuvent décider de leur propre destin, mais il est impératif que la communauté internationale prenne l'initiative en la matière, sous l'égide de l'OMPI et en collaboration avec ces organisations sœurs, telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), etc. Cette initiative est nécessaire pour traiter d'une manière satisfaisante les problèmes de tous les pays, surtout des pays en développement, et garantir la protection efficace des savoirs traditionnels, des ressources génétiques et du folklore. En conclusion, la délégation s'est dite attachée à une issue fructueuse de la réunion en cours. Elle a assuré le coprésident de sa totale collaboration et exprimé la reconnaissance du Gouvernement sud-africain envers tous les gouvernements, organisations non gouvernementales et particuliers qui ont soutenu le Gouvernement sud-africain durant son procès à Pretoria contre les 39 compagnies pharmaceutiques.

53. Alors qu'il assurait la présidence le 2 mai 2001, M. Chak Mun See, ambassadeur de Singapour, a remercié toutes les délégations de leurs marques de soutien, formulées lors de son élection et celle de M. Sergio Marchi, ambassadeur du Canada, à la coprésidence du comité. M. Chak Mun See a exprimé son intention de travailler en étroite collaboration avec son coprésident et les vice-présidents, M. Fayza Aboulnaga, ambassadeur d'Égypte et M. Petko Draganov, ambassadeur de Bulgarie.

54. La délégation de Madagascar a indiqué qu'elle se joignait à la déclaration du groupe des pays africains et soutenait la mise en place d'un comité permanent pour lequel le groupe a fait des propositions de tâches dans le document qu'il a préparé. La délégation a noté que la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, constitue une préoccupation majeure pour les pays en développement comme Madagascar, détenteur d'un patrimoine naturel et d'un patrimoine culturel qui bénéficie cependant très peu à ses populations. Elle a indiqué que les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore, exploités d'une manière rationnelle devraient contribuer au développement durable de leurs pays riches en biodiversité mais pauvres en économie. En effet, parmi les questions-clés pour les "pays sources" (pour emprunter un concept de la CDB qui reconnaît le "droit souverain des États de disposer des ressources biologiques et génétiques sur leur territoire"), la réglementation de l'accès aux ressources ainsi que le partage des bénéfices issus de leur exploitation s'avère d'une urgence certaine. La délégation a noté qu'il y a peu de maîtrise sur la circulation de leurs ressources nationales floristiques et faunistiques constituant pourtant un capital, une richesse, faute de cadre juridique de protection de droit adéquat. Concernant le savoir traditionnel et le folklore, les connaissances des paysans, des tradipraticiens, les œuvres exploitées à des échelles plus vastes ont des apports non négligeables dans l'innovation et la créativité qu'il est non seulement nécessaire de répertorier mais de valoriser, n'étant pas reconnus internationalement à leur juste valeur. À l'exception de quelques pays, les droits de la propriété intellectuelle ne couvrent pas les savoirs traditionnels et les savoir-faire locaux qui relèvent du domaine collectif. Il est vrai qu'il existe des tentatives soutenues par des conventions internationales touchant les ressources naturelles, l'agriculture ou le folklore, de même au niveau régional, les instruments élaborés sous les auspices de l'OUA devraient aider les pays dans la mise en place de leur cadre de protection de droits s'appliquant dans un nouveau contexte d'intégration de tous les acteurs, détenteurs, comme utilisateurs de ressources. Madagascar, comme plusieurs pays en développement, s'est engagé, ces dernières années dans un processus de mise en place d'un cadre et d'un mécanisme devant permettre de protéger les droits de ses populations sur les trois questions de l'ordre du jour de la présente session. Ceci devrait favoriser ainsi le développement durable. La délégation a noté que pour faire face aux situations actuelles, Madagascar tente de régler les questions de ressources génétiques et de savoirs traditionnels et de folklore par l'intermédiaire d'un système contractuel. Il existe en effet des expériences de transfert de ressources biologiques et génétiques à des fins multiples, scientifiques et/ou commerciales et industrielles, pour lesquelles les limites sont parfois confuses. Les principes de consentement informé préalable sont appliqués tant bien que mal. Par ailleurs, les contrats de bioprospection se multiplient, utilisant les ressources génétiques et les savoirs de la médecine traditionnelle du pays. Des systèmes de partage des bénéfices devront être mis au point. Les travaux futurs, pourront profiter de ces expériences et des pratiques actuelles de leur pays, des leçons devront être tirées, en vue de définir des cadres législatifs et des mécanismes adaptés prenant en considération la propriété intellectuelle intégrant les communautés locales. En conclusion la délégation a déclaré que l'ouverture et la complémentarité avec les autres conventions internationales qui réfléchissent et traitent aussi de ces questions importantes liées à l'utilisation des ressources naturelles et de la diversité biologique et culturelle devront permettre de bien asseoir les travaux du comité.

55. La délégation du Guatemala tient particulièrement à ce que le thème de la propriété intellectuelle et des ressources génétiques, savoirs traditionnels et folklore soit débattu à l'OMPI. Elle sait particulièrement gré à l'OMPI de la tâche accomplie par la mission qui a été chargée de faire le point sur certains de ces thèmes dans son pays. La délégation dit qu'il l'intéresse d'examiner les liens éventuels entre la protection des ressources génétiques, les savoirs traditionnels et la propriété intellectuelle. Elle espère tirer parti des réalisations d'autres pays dans ce domaine afin de pouvoir élaborer des systèmes équitables et efficaces pour toutes les parties intéressées.

56. La délégation de Bolivie, en tant que pays multi-ethnique, multilingue et pluriculturel, se dit satisfaite des travaux entamés par le comité où l'on devrait s'attacher à dégager les éléments nécessaires à la protection des savoirs traditionnels par le biais d'un régime particulier ou d'autres méthodes en vue de garantir les droits des détenteurs desdits savoirs traditionnels. Par ailleurs, elle estime que le comité doit examiner les options et les mécanismes relatifs aux procédures en matière de droits de propriété intellectuelle qui garantissent que ces droits ont été obtenus conformément aux principes du consentement préalable en connaissance de cause et de conditions réciproques sur la base desquelles est accordé l'accès aux ressources génétiques: par exemple, les demandes de brevet devraient préciser le pays d'origine des ressources génétiques. Les éléments qui précèdent sont donc intimement liés au partage des avantages découlant de l'accès aux ressources génétiques, objet examiné plus avant dans le cadre de la convention et que l'OMPI ne devrait pas reprendre dans ses travaux, pour se concentrer sur les aspects relatifs à la propriété intellectuelle. Quant aux savoirs traditionnels, il existe en Bolivie, pour déterminer l'état de protection de ces savoirs, un système de travail qui fait appel à la participation du gouvernement et des deux organisations faîtières de groupes autochtones et paysans, telles que la CIDOB et la CSUTCB. Il en résulte que, les savoirs traditionnels n'étant pas protégés, les collectivités ont demandé que soit instauré un régime particulier assurant la protection de leurs droits collectifs, que ne prévoient pas les régimes actuels de la propriété intellectuelle. La délégation conclut en déclarant qu'il convient d'inviter les organisations autochtones en qualité d'observatrices.

57. La délégation du Saint-Siège, en sa qualité de membre de l'OMPI, a souhaité présenter un document où sont soulignés certains problèmes éthiques, relatifs aux droits humains fondamentaux et liés aux thèmes à l'ordre du jour. Tout d'abord, Dieu a, d'une part, destiné tous les biens de la création à la satisfaction des besoins essentiels – matériels et spirituels – de toute l'humanité. De l'autre, il a donné à cette même humanité le pouvoir d'exploiter intelligemment la création, aux fins de la faire fructifier pour le bien commun et de façonner ainsi sa propre identité. Sur ces deux extrémités – le bien commun et la reconnaissance de la dignité personnelle – gît l'ultime fondement éthique de la protection au titre de la propriété intellectuelle traditionnelle, autrement dit, celle qui élargit les principes juridiques contenus dans les conventions de Berne et de Paris. C'est sur ces mêmes fondements philosophiques que doit reposer la protection des droits relatifs aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, en tant qu'instruments favorisant l'édification de l'identité tant personnelle que collective des individus et des collectivités. L'élaboration de nouveaux instruments juridiques, ou pour le moins de nouvelles lignes directrices, répondant aux besoins qui ont suscité la création du présent comité, réclamera par conséquent un travail interinstitutionnel à coordonner avec les réalisations d'autres organes chargés de cette question – FAO, UNESCO, PNUE, OMC, notamment. En ce sens, la délégation du Saint-Siège fait valoir qu'il faudra, en temps opportun, tenir compte de tous les documents internationaux pertinents, tels que la Déclaration universelle de l'UNESCO sur le génome humain. De même, il faudra manifester un esprit d'ouverture aux contributions des ONG qui

légitimement s'intéressent à la question, offrant une volonté de coopération sincère et pacifique, même si jusqu'ici elles n'ont pas eu pour vocation les institutions juridiques traditionnelles de la propriété intellectuelle. Enfin, la délégation espère et souhaite qu'à chaque étape des activités qui commencent aujourd'hui l'on parvienne rapidement au consensus requis, pour éviter une paralysie des travaux et aboutir à l'expression d'une conception unitaire du droit, fondée sur la souveraineté juridique des droits humains fondamentaux.

58. La délégation du Bangladesh a indiqué que le comité traitera différentes questions fondamentales concernant les communautés et les groupes ethniques de son pays, et a ajouté que le folklore est au centre de l'identité culturelle de ces communautés. Elle a montré que la définition du folklore par des personnes extérieures à la communauté concernée est problématique. Les universitaires, spécialistes du folklore moderne essayent de tourner le problème en utilisant une interaction à double entrée, "intérieur" (l'analyse est réalisée par le détenteur de savoirs traditionnels) et "extérieur" (l'analyse est réalisée par le chercheur) afin de dégager un consensus. Cette méthode a permis de minimiser la diffusion illicite du folklore et de le protéger de l'altération. La délégation s'est opposée à la limitation du folklore aux niveaux local, national et régional, qu'elle juge contraire à sa nature internationale. Elle a cité plusieurs universitaires éminents qui partagent le même point de vue. La délégation a ajouté qu'étant donné que le folklore est un phénomène vivant, modulable et en perpétuel changement, le recours à des experts est nécessaire pour assurer sa protection. Les activités de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) sont une excellente contribution aux débats, et l'initiative de l'OMPI visant à créer ce comité est une étape logique, surtout à l'ère de l'innovation. Pour conclure, la délégation a indiqué que le folklore est une manifestation de la créativité intellectuelle qui, à ce titre, doit être protégée comme les autres créations intellectuelles. Elle a engagé le comité à prendre en considération l'organisation de réunions d'experts dans le monde entier pour élaborer des politiques visant à protéger le folklore et les savoirs traditionnels, et à assurer la préservation et la continuité de la culture et des progrès culturels.

59. La délégation de la Jamaïque a exprimé son soutien à la déclaration de la délégation de l'Uruguay, faite au nom de GRULAC. Elle a remercié l'OMPI de mener une mission d'enquête pour la Jamaïque sur les besoins des détenteurs de savoirs traditionnels et a assuré l'Organisation de son soutien dans ses futures activités, aux niveaux national et régional, et a loué les efforts déployés par son pays pour protéger et préserver ses ressources culturelles et biologiques.

60. La délégation du Royaume-Uni a souscrit à la déclaration faite par la délégation de Suède au nom de la Communauté européenne et de ses États membres. La délégation a confirmé qu'elle souhaite débattre ouvertement et de manière constructive de ces questions, qu'elle juge pertinentes pour toutes les délégations, étant donné que tous les États présents sont riches en ressources génétiques, en savoirs traditionnels et en folklore et que chacun d'eux peut bénéficier de l'expérience de l'autre. Elle a proposé que le comité s'oriente vers des activités spécifiques, susceptibles de donner des résultats rapides et utiles comme celles figurant aux tâches A.1 et B.3 du document WIPO/GRTKF/IC/1/3. Pour conclure, la délégation a souligné l'importance qu'une prochaine session du comité ait lieu au début de l'automne. Celle-ci pourrait se tenir en septembre, ce qui serait souhaitable, selon la délégation.

61. La délégation de l'Australie s'est déclarée convaincue que le comité pourra apporter une large contribution au développement et à la compréhension des systèmes de protection des

savoirs traditionnels et des expressions des arts et de la culture autochtones, ainsi que du rôle constructif qu'il pourra jouer en aidant les gouvernements et les organisations internationales à favoriser une meilleure compréhension des mécanismes nécessaires à la régulation de l'accès aux ressources génétiques. Ces questions interdépendantes complexes bénéficieront de l'analyse éclairée qui caractérise l'OMPI en tant qu'instance appropriée pour l'examen averti des normes de propriété intellectuelle. La tenue de nombreuses réunions internationales chargées d'examiner ces questions et reconnaissant les communautés autochtones comme titulaires ou dépositaires de ces ressources et savoirs, témoigne de l'importance et de la valeur de ces questions. La délégation s'est dite préoccupée par le manque de compréhension des liens entre la propriété intellectuelle, les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore, parfois manifeste au cours des débats menés dans le cadre de juridictions nationales et internationales, où le fonctionnement précis des systèmes de propriété intellectuelle n'a pas été bien appréhendé. C'est pour cette raison que l'Australie a tenté, dans le cadre de plusieurs instances, telles que le Conseil des ADPIC créé au sein de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), d'orienter les débats vers un processus d'examen des liens entre les mécanismes de protection de la propriété intellectuelle et les questions en discussion. La délégation a invité le comité à reconnaître la grande perspicacité des autres organismes internationaux pertinents, comme l'OMC, la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) et d'autres organisations du système des Nations Unies. Il faut renforcer les liens entre les organismes internationaux qui traitent des mêmes questions, et octroyer un statut d'observateur au Secrétariat de la CDB pour le Conseil des ADPIC dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). La délégation a estimé que la fixation de priorités dans l'examen des différentes questions et l'élaboration d'un programme de travail constituent un premier pas décisif du comité, et que les explications concernant la terminologie de base et les différents termes clés couverts par le sujet, sont d'une importance cruciale pour faciliter une discussion éclairée. La délégation a plaidé pour l'instauration d'un mode d'action ouvert et souple, qui ne prime pas sur les résultats et n'élimine pas prématurément d'éventuelles solutions. Les résultats obtenus par le comité pourront être repris dans d'autres réunions, telles que le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages de la CDB et le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur les savoirs traditionnels et le partage des avantages, et les négociations sur l'Engagement international relatif aux ressources phylogénétiques de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). La délégation a énuméré d'éventuels résultats, comme une meilleure compréhension du lien entre la propriété intellectuelle et l'accès aux ressources génétiques qui pourra contribuer à la mise en œuvre efficace du régime national d'accès et du partage des avantages, une meilleure homogénéité des conditions applicables à l'utilisation et à l'obtention des ressources génétiques, en partie, grâce à l'élaboration de clauses-types et de pratiques contractuelles, qui pourront être adoptées par des juridictions nationales. L'interdépendance des dispositions de l'Accord sur les ADPIC et de la CDB, notamment en ce qui concerne l'article 8.j) relatif aux droits des peuples autochtones et l'article 15 relatif à l'accès aux ressources génétiques est un aspect fondamental des liens entre la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels; ces deux instruments ne sont pas incompatibles. Pour la délégation, si elles sont bien gérées, les obligations des deux instruments pourront fonctionner efficacement en parallèle, d'une manière qui aidera à traiter les préoccupations des États membres concernant ces questions fondamentales. La propriété intellectuelle est un instrument efficace qui devra être utilisé pour permettre de répondre aux objectifs communs de toutes les parties intéressées. La délégation a brièvement décrit l'analyse des politiques et les processus de développement en cours en Australie qui traitent précisément les différentes questions soulevées au sein du comité. Il s'agit d'élaborer un mécanisme national réaliste de partage des avantages qui découlent des ressources génétiques qui tiennent compte des intérêts et des préoccupations des

autochtones, de veiller à ce que les producteurs agricoles aient un accès équitable aux avantages des techniques génétiques, et de répondre aux appels en faveur d'une plus large protection des arts et des expressions culturelles autochtones.

62. La délégation du Panama a réaffirmé faire sienne la déclaration faite par la délégation de l'Uruguay au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes. Elle a indiqué que, outre cette déclaration, elle souhaite attirer l'attention des participants de cette réunion sur certains éléments liés aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, qu'elle considère comme importants pour son pays. Le Gouvernement panaméen, conscient de l'importance que revêtent ces trois piliers, à l'origine de la création de ce comité, ainsi que de ses droits et des engagements internationaux en rapport avec la propriété intellectuelle, le patrimoine biologique et culturel et la Convention sur la diversité biologique, tient à faire savoir aux États participant à cette session qu'il a adopté la loi n° 20 du 26 juin 2000, qui prévoit la création d'un régime spécial de propriété intellectuelle pour les droits collectifs des peuples autochtones aux fins de la protection et de la défense de leur identité culturelle et de leurs savoirs traditionnels. Grâce à cette loi, l'État panaméen sera en mesure d'élaborer les stratégies et les plans d'action qui permettront à la société et à la communauté indigènes de bénéficier d'un système d'information normatif aux fins de la mise en valeur, du renforcement et de la jouissance des avantages découlant de ces trois piliers. Pour l'État panaméen, il est impératif de mettre au point un programme de coopération technique international visant à renforcer les actions nationales, qui comprendra la création d'un système d'information sur les ressources culturelles et les savoirs traditionnels et qui complétera l'action des autres organismes internationaux qui se penchent régulièrement sur les questions et les préoccupations mentionnées au cours des délibérations de ce comité et ayant une incidence sur les systèmes de propriété intellectuelle et les ressources y relatives de ces pays. La délégation du Panama a dit espérer que les travaux de ce comité tiendront compte de l'urgence qu'il y a à élaborer des instruments permettant d'établir une méthodologie applicable à l'élaboration de politiques, à la répartition des avantages et à la promotion des capacités des ressources humaines dans le domaine de la propriété intellectuelle, y compris l'amélioration des structures commerciales. Les résultats de ces travaux constitueront pour son pays le cadre d'élaboration de la stratégie et du plan d'action qui permettront de promouvoir et de protéger les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore. Après avoir porté ces éléments à la connaissance des participants, la délégation du Panama a dit qu'elle a bon espoir que ces débats soient couronnés de succès et a rappelé que ceux-ci servent la valorisation des cultures ainsi que la protection et la jouissance des avantages équitables découlant de l'utilisation et de l'exploitation de ces ressources qui constituent une contribution à la créativité traditionnelle et à l'innovation et doivent être mises en valeur par la propriété intellectuelle.

63. La délégation de la Nouvelle-Zélande a décrit dans les grandes lignes les travaux que son pays mène actuellement, au niveau national, en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages ainsi que la protection des savoirs traditionnels, et a indiqué les domaines qui dans l'avenir présenteront un intérêt pour lui. S'agissant de la question de l'accès aux ressources génétiques et du partage des avantages, elle a dit que la stratégie relative à la biodiversité de son pays comprend, aux fins de la gestion de la bioprospection en Nouvelle-Zélande, l'élaboration d'une politique générale intégrée et la mise en place d'un cadre législatif, y compris des mécanismes de partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques conformes aux engagements internationaux. Elle s'est donc félicitée du fait que le comité débattenne du lien entre les droits de propriété intellectuelle et l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages. La délégation a déclaré appuyer les tâches A.1 et A.3 à cet égard, telles qu'elles sont présentées dans le

document OMPI/GRTKF/IC/1/3. Pour ce qui est de la protection des savoirs traditionnels, elle a mentionné des travaux commencés au milieu des années 90 au siècle dernier sur les façons de tenir compte des préoccupations des Maori, population autochtone de la Nouvelle-Zélande, en ce qui concerne les droits de propriété. Ces travaux, dont la réalisation a été facilitée par des consultations avec des groupes de discussions maoris spécialement créés à cet effet, étaient axés sur la législation relative aux marques et aux brevets et sur la façon dont les formes actuelles de propriété intellectuelle pourraient être modifiées pour répondre à l'attente des Maori. Ils ont jusqu'à présent débouché, d'une part, sur des propositions de modification de la loi sur les marques en vue de tenir compte des préoccupations des Maori liées à l'enregistrement inapproprié des représentations et des textes maoris en tant que marques et, d'autre part, sur un examen de la loi sur les brevets, eu égard notamment à la brevetabilité des formes vivantes et à la question du consentement préalable donné en connaissance de cause aux fins de l'enregistrement de brevets. La délégation a indiqué que son pays a l'intention de mettre au point des modèles de protection *sui generis* de la culture et de la propriété intellectuelle des Maori allant au-delà du système actuel de droits de propriété intellectuelle qui, a-t-elle rappelé, ne tiennent compte que d'un aspect des préoccupations plus vastes liées à la protection des savoirs traditionnels et du patrimoine culturel. Elle a dit appuyer les travaux à venir du comité sur les systèmes de protection *sui generis* des éléments des savoirs traditionnels qui ne sont pas couverts par les systèmes actuels de propriété intellectuelle. Elle a pris note de l'appui accordé par de nombreux États membres à la mise au point de systèmes de protection *sui generis* au niveau international mais a attiré l'attention des participants sur le fait que cela ne devait pas faire obstacle à l'élaboration de solutions de remplacement nationales ou régionales en fonction des caractéristiques et particularités uniques des savoirs et des pratiques des communautés indigènes.

64. La délégation du Soudan a souligné l'importance des questions à l'examen compte tenu des richesses dont dispose son pays en matière de savoirs traditionnels et de folklore grâce à sa diversité culturelle traditionnelle et à son grand territoire. Selon elle, il convient de définir précisément les termes "ressources génétiques", "savoirs traditionnels" et "folklore" avant d'examiner le point 5 de l'ordre du jour. Elle a aussi insisté sur le rôle des législations internationales ou régionales dans les réponses à apporter aux questions portant sur les travaux du comité. Elle a ajouté que les mécanismes internationaux actuels de propriété intellectuelle ne permettent pas de traiter de manière appropriée les questions dont le comité débat. La délégation a dit espérer que la création de ce comité constitue une première étape avant la création d'un comité permanent chargé de mettre au point un mécanisme international juridique efficace aux fins de la gestion, de la protection et de l'exploitation des éléments à l'examen.

65. La délégation du Kenya a appuyé la déclaration faite par Madagascar au nom du groupe des pays africains et a dit attendre avec beaucoup d'intérêt la création d'un comité permanent chargé d'examiner ces questions en vue de l'élaboration d'un instrument juridique ayant force obligatoire, éventuellement sous la forme d'un système de protection *sui generis* des savoirs traditionnels. Selon elle, les savoirs traditionnels ne peuvent être protégés de manière appropriée par le système actuel de propriété intellectuelle en raison de la nature même de ces savoirs. Elle a souligné l'importance que revêtent ces questions pour son pays, qui dispose de ressources importantes dans le domaine de la biodiversité et de la génétique, et a mentionné la création d'un comité national de conseil et de recherche dans le domaine des ressources génétiques, l'adoption d'une nouvelle loi nationale sur la gestion de l'environnement (2000), actuellement mise en œuvre, le projet de législation sur les indications géographiques et le projet de loi sur le droit d'auteur (2001) dans le cadre duquel seront traitées les questions liées au folklore. Elle a proposé que le comité définisse les moyens de rassembler des informations

sur les savoirs traditionnels afin que ceux-ci soient incorporés dans l'état de la technique pouvant faire l'objet d'une recherche et, partant, que les innovations découlant de l'utilisation de ces savoirs ne puissent pas être protégées sans le consentement préalable donné en connaissance de cause de la communauté concernée.

66. La délégation du Lesotho a appuyé et fait sienne la déclaration de la délégation de Madagascar au nom du groupe des pays africains et s'est félicitée de la tenue de délibérations constructives sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore, qui complètent sans les répéter inutilement les travaux en cours au sein d'autres instances. Elle a dit qu'il est nécessaire d'appliquer les principes de propriété intellectuelle aux questions à l'examen en sachant toutefois qu'à cette fin la portée de la propriété intellectuelle doit être élargie. Elle a ajouté que, compte tenu de l'apparition de la mondialisation, il est nécessaire d'examiner ces questions au niveau international, toute protection nationale étant insuffisante.

67. La délégation de l'Allemagne a dit appuyer la déclaration faite par la délégation de la Suède au nom de la Communauté européenne et de ses États membres. Son pays est disposé à participer aux délibérations de ce comité dans un esprit de compréhension et de coopération car il porte un grand intérêt à ces pays riches en ressources génétiques, en savoirs traditionnels et en folklore dont les besoins particuliers doivent être pris en considération.

68. La délégation du Cameroun a indiqué qu'elle est naturellement solidaire de la déclaration faite au nom du groupe des pays africains par la délégation de Madagascar, mais il convient de relever que le Cameroun est la terre de détenteurs de savoirs traditionnels et d'un folklore riche et varié entretenu par plusieurs centaines de communautés locales. Le Cameroun, à travers l'Institut de recherches agronomiques et l'Institut pour la protection des plantes médicinales, a une tradition en matière de recherche et de protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. La délégation a indiqué que le Cameroun a pris une part très active à l'élaboration de la loi type de l'Organisation de l'unité africaine sur les droits communautaires et l'accès aux ressources génétiques. La délégation a également indiqué que le Cameroun, depuis 1982, a travaillé à assurer la protection des expressions du folklore par le droit de propriété littéraire et artistique. Mais que toutes ces mesures juridiques sont loin d'être suffisantes pour assurer la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore. C'est pourquoi le Cameroun attache un très grand prix à la protection de ces ressources, de ces savoirs et des expressions du folklore. La délégation a indiqué que la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, doit tendre à assurer la justice mais aussi à favoriser la préservation de la diversité biologique et doit permettre d'exploiter les talents sans tarir leur source. C'est dans cet esprit que le Cameroun aimerait travailler au succès de la présente session et des travaux futurs du comité intergouvernemental.

69. La délégation de la France a indiqué que la France a toujours considéré que l'OMPI avait un rôle important à jouer dans le débat international sur l'accès aux ressources génétiques, le savoir traditionnel et le folklore, et qu'elle partageait la position exprimée par la délégation de la Suède au nom des États membres de l'Union européenne sur la façon dont il faudrait aborder les questions en discussion. La délégation française a souligné qu'elle souhaite participer de façon ouverte et constructive aux discussions et qu'elle apprécierait de pouvoir bénéficier de l'expérience d'autres États dans différents domaines. La délégation a indiqué qu'elle espère des progrès rapides dans les discussions et que les travaux du comité seront couronnés de succès.

70. La délégation du Sénégal a déclaré que la déclaration faite au nom du groupe des pays africains par la délégation de Madagascar situe parfaitement l'importance du comité et qu'à travers ce comité il s'agissait de faire en sorte que le processus ainsi enclenché permette la reconnaissance des savoirs traditionnels comme élément important de la civilisation humaine, méritant de ce fait protection et sauvegarde. Qu'il s'agit de valoriser le folklore en organisant et sécurisant la diffusion. La délégation souhaite que les travaux de ce comité favorisent la promotion et la diffusion sécurisée des biens culturels de même l'accès sécurisé aux ressources génétiques, le tout dans le but d'assurer une dynamique de la création, au bénéfice de l'humanité toute entière. La délégation propose d'étudier les voies et moyens pour y parvenir, sans précipitation, mais également sans lenteur coupable. La délégation a indiqué que le système actuel de propriété intellectuelle nécessite d'être revisité. Qu'il se doit d'évoluer pour prendre en compte les préoccupations spécifiques liées à l'accès aux ressources génétiques et à la diffusion des savoirs traditionnels et du folklore. Revisiter le système de propriété intellectuelle ne veut toutefois pas dire réinventer la roue ou refaire l'histoire. Il s'agit, en s'appuyant sur l'existant, de réfléchir à la mise sur pied de mécanismes appropriés pour la reconnaissance et la protection des droits de propriété intellectuelle des communautés. Une telle réflexion fait appel à la méthode mais aussi à l'instauration d'un cadre adéquat. La délégation du Sénégal estime que le comité permanent comme proposé par le groupe des pays africains, est le cadre le mieux indiqué pour un traitement équilibré et harmonieux de la question. L'élément de continuité est fondamental dans le traitement de cette question; ce traitement devrait être accompagné par des actions concrètes du Bureau international visant, entre autres, à sensibiliser les détenteurs de savoirs traditionnels sur les questions de propriété intellectuelle. La délégation a indiqué qu'il faut parvenir, dans la concorde et l'harmonie, à consolider le système actuel de propriété intellectuelle pour en faire bénéficier tout le monde, sans exclusive: de la plus grande firme pharmaceutique au plus petit paysan de la savane africaine.

71. La délégation de la République démocratique du Congo, qui souscrit à la déclaration faite par le Madagascar au nom du groupe des pays africains, a indiqué qu'elle attend avec beaucoup d'intérêt les résultats des travaux de cette première session du comité considérée comme exploratoire, car la délégation estime qu'elle doit baliser le chemin pour la mise en place d'un cadre international pour la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions du folklore. La délégation a déclaré que la République démocratique du Congo renferme une diversité de ressources naturelles représentant une variété d'animaux, d'oiseaux, de poissons, de plantes, de matières premières, etc. La délégation a indiqué que la République démocratique du Congo, un pays aux immenses richesses naturelles, est aussi riche sur le plan humain, car elle comprend plus de quatre cents tribus développant une multitude d'activités culturelles constituées de chansons, contes, danses, produits d'artisanat, etc. C'est pour cette raison que la délégation se félicite de la mise en place du comité intergouvernemental qui présente un grand intérêt pour tous les pays indistinctement, qu'ils soient détenteurs ou utilisateurs des ressources naturelles. La délégation a indiqué qu'elle fonde l'espoir que le comité intergouvernemental parviendra, à moyen terme:

- à compléter les travaux entamés par les autres organisations sur ces thèmes en approfondissant son domaine qui est celui de la propriété intellectuelle;
- à adopter un cadre international qui sera en harmonie avec les règles nationales dans ces domaines;
- à intégrer dans les systèmes existants de l'OMPI les droits de propriété intellectuelle appliqués aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions du folklore.

72. Le représentant de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a rappelé que, compte tenu de l'intérêt croissant suscité, au niveau international, par les possibilités offertes par la médecine traditionnelle en matière de santé et de développement économique et de la reconnaissance de la valeur commerciale éventuelle de cette médecine, il est devenu nécessaire de la protéger et d'assurer un partage loyal et équitable des avantages pouvant découler de son utilisation. Il a déclaré que cette question, et ses liens complexes avec des aspects de propriété intellectuelle, préoccupe les États membres de l'OMS, qui ont chargé l'organisation de coopérer avec l'OMPI et d'autres organisations internationales telles que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) en vue d'aider certains pays à prendre mieux conscience de ces problèmes et à améliorer leur capacité de résoudre ceux-ci. Le représentant a mentionné un atelier interrégional sur les droits de propriété intellectuelle en relation avec la médecine traditionnelle, qui a eu lieu à Bangkok (Thaïlande) du 6 au 8 décembre 2000, et s'inscrivait dans le prolongement de la stratégie pharmaceutique révisée de l'OMS en ce qui concerne le contrôle et l'analyse des effets de la mondialisation sur l'accès aux médicaments. Les objectifs de cet atelier étaient, entre autres, les suivants : recensement des branches de la médecine traditionnelle où la protection des droits de propriété intellectuelle joue un rôle important; mise en évidence du déséquilibre qui existe entre ces branches de la médecine traditionnelle et la législation actuelle sur les brevets; partage d'informations sur les législations nationales en matière de brevet et les politiques générales applicables à des droits de propriété intellectuelle en rapport avec la médecine traditionnelle; examen de stratégies pouvant servir à protéger les savoirs et les ressources dans le domaine de la médecine traditionnelle ainsi que la biodiversité en vue de parvenir à un partage loyal et équitable des avantages. Les participants de cet atelier ont recensé les principaux problèmes et déséquilibres suivants : absence de politiques générales nationales visant à développer la médecine traditionnelle; absence d'infrastructures permettant d'utiliser la médecine traditionnelle dans le cadre des systèmes nationaux de soins de santé; absence de mécanismes officiels ou officieux visant à faire participer les guérisseurs à l'élaboration des politiques et à la mise en valeur de la propriété intellectuelle; absence de mécanismes ou de stratégies permettant de partager de manière équitable les avantages entre tous les intéressés; absence de politiques générales et de dispositions réglementaires applicables à la protection de la biodiversité et des savoirs médicaux traditionnels; méconnaissance du système de la propriété intellectuelle par les parties prenantes; absence de compréhension, de communication et de respect entre les praticiens de médecine traditionnelle et les offices de propriété intellectuelle; différences dans les notions et dans les fondements de la médecine traditionnelle et de la médecine moderne; possibilités d'application restreintes des législations actuelles sur la propriété intellectuelle aux fins de la protection des savoirs médicaux traditionnels contre toute piraterie; incapacité, pour les détenteurs de savoirs médicaux traditionnels, de faire face au coût découlant de la demande, de l'exercice et de la sanction de droits de propriété intellectuelle. Plusieurs recommandations ont été faites parmi lesquelles figurait la mise au point d'une politique relative à la médecine traditionnelle dans le cadre de la politique sanitaire de chaque pays; la mise au point de stratégies nationales et régionales aux fins de la protection de la médecine traditionnelle, avec l'aide de l'OMS et d'autres institutions spécialisés; le recueil d'informations sur la médecine traditionnelle à incorporer dans des bibliothèques numériques de savoirs traditionnels dans les pays concernés, compte tenu de leurs répercussions sur la propriété intellectuelle; la nécessité pour les gouvernements d'utiliser tous les systèmes possibles (y compris un système de protection *sui generis* de la médecine traditionnelle et de partage équitable des avantages); l'élaboration et la mise en œuvre de principes directeurs ou

de textes législatifs permettant d'assurer un partage des bénéfices avec les communautés concernées en cas d'utilisation commerciale de savoirs traditionnels. Pour conclure, le représentant a développé les principaux objectifs de la stratégie de l'OMS pour la médecine traditionnelle de 2001 à 2005.

73. Le représentant de l'UNESCO déclare que la protection des aspects de propriété intellectuelle des ressources génétiques, du savoir traditionnel et de la culture traditionnelle et populaire (folklore) y compris l'artisanat, est un élément important du statut social qui doit régir la sauvegarde et la promotion de ce patrimoine culturel dans la vie nationales et au plan des échanges internationaux. L'UNESCO, de par son mandat, est fortement impliquée dans l'identification, la conservation et la promotion de ce patrimoine culturel et coopère avec l'OMPI de longue date pour dégager l'approche de protection juridique qui correspond le mieux à la nature et à la fonction sociale des différents éléments composant ce patrimoine. La coopération des deux organisations, engagée depuis 1973 lorsque le gouvernement de la Bolivie a demandé au Directeur général de l'UNESCO d'examiner la protection du folklore dans le cadre de la Convention universelle sur le droit d'auteur, a abouti, entre autres choses, à l'adoption par un Comité d'experts UNESCO/OMPI, en 1982, de dispositions types de législations nationales sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables. Récemment, l'UNESCO a organisé plusieurs réunions organisées en coopération avec l'OMPI, parmi lesquelles : Le Forum mondial UNESCO/OMPI sur la protection du folklore, organisé à Phuket (Thaïlande) du 8 au 10 avril 1997, ainsi que quatre consultations régionales en Afrique : Pretoria, 23-25 mars 1999; en Asie-Pacifique : Hanoi, 21-24 avril 1999; dans les États arabes : Tunis, 25-27 mai 1999 et en Amérique latine et Caraïbes : Quito, 14-16 juin 1999. Cette deuxième phase de la coopération des deux organisations a opportunément clarifié les exigences et les modalités de protection juridique des expressions du folklore au niveau national. Elle a mis en relief la diversité de la place et du rôle du savoir traditionnel dans les différents domaines de la vie sociale et la variété des solutions *sui generis* qu'il peut appeler selon qu'il se rapporte aux sciences, à la médecine traditionnelle, aux plantes médicinales, à l'ensemble des métiers à la terre, à la mer et à la vie sociale traditionnelle pratique ou aux expressions littéraire et artistique traditionnelles. La délégation a aussi donné des précisions sur les objectifs que s'est fixée l'UNESCO dans le cadre de programmes relatifs aux biosciences et de la mise en valeur de la recherche concertée; elle a présenté les travaux de l'Organisation sur des questions éthiques liées au projet de génome humain, y compris l'élaboration de la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme, et a fait part de la mise en œuvre de l'initiative 2000-2007 visant à renforcer les systèmes de connaissances locaux et indigènes en tant qu'instruments permettant de donner des moyens d'agir aux communautés locales et de lutter contre la marginalisation et l'intensification de l'appauvrissement. Aussi, avec cet état de maturation de la problématique en débat, on peut espérer que le comité intergouvernemental est en possession des éléments essentiels de base qui lui permettent d'engager ses travaux dans la bonne direction. La délégation a annoncé que l'UNESCO est engagée dans la préparation d'un nouveau processus de régulation de la sauvegarde du savoir traditionnel et de la culture traditionnelle et populaire (folklore). Ce processus sera entamé après la 31^e session de la Conférence générale (octobre/novembre 2001). Il mobilisera l'expertise internationale appropriée, avec la participation des différents milieux concernés pour :

- bien cerner les éléments constitutifs du patrimoine culturel immatériel à sauvegarder,
- identifier la nature du nouvel instrument de protection de ce patrimoine,

- analyser la nature et l'étendue des obligations nationales et de la solidarité internationale appelées à assurer cette sauvegarde.

La délégation a conclu en exprimant le désir de continuer sa coopération avec l'OMPI à cet égard.

74. Le représentant du Secrétariat du Forum des îles du Pacifique a déclaré que la propriété intellectuelle est un sujet pas très bien compris dans les îles du Pacifique, la plupart des peuples de la région pensant qu'il vaut mieux laisser aux nations les plus riches la charge de la protéger et de l'exploiter. La mondialisation a débouché sur la reconnaissance de la valeur des savoirs traditionnels et leurs avantages éventuels pour la région. Le représentant a insisté sur la valeur de ces savoirs traditionnels et a rappelé combien il est important de préserver ceux-ci contre toute exploitation dont les détenteurs (à savoir les îles du Pacifique) ne tireraient que peu d'avantages en l'absence d'une protection. Après avoir souligné que les savoirs traditionnels, de par leur nature, dépassent le cadre actuel de la propriété intellectuelle, il a préconisé l'élaboration de nouveaux textes législatifs, traités internationaux et mécanismes aux fins d'une exploitation commerciale garantissant une rémunération aux détenteurs de ces savoirs. Il a précisé que lors d'une réunion des États membres en 1999, des ministres du commerce ont décidé que le Secrétariat du forum aiderait certains États membres à mettre au point des principes directeurs et des mécanismes juridiques régionaux en vue de la protection des droits de propriété intellectuelle des peuples autochtones, et a appelé l'attention sur la coopération qui existe dans certains domaines avec des organisations internationales telles que l'OMPI et l'UNESCO. Parmi les travaux achevés, il a cité des principes directeurs régionaux et une loi type sur la protection *sui generis* des savoirs traditionnels et des expressions culturelles, élaborés en coopération avec le Secrétariat général de la communauté du Pacifique et l'UNESCO, ainsi qu'une loi type sur les ressources biologiques. Ces lois types seront soumises à la prochaine réunion des ministres du commerce du forum et à la réunion de juin des ministres de l'économie du forum pour adoption. Le Secrétariat du forum a l'intention, une fois ces lois types adoptées, de les soumettre à l'OMPI pour observations et acceptation au niveau international. Pour conclure, il a suggéré que l'OMPI fournisse une assistance technique et aide à faire accepter, au niveau international, les lois types de protection *sui generis* élaborées par les pays et les régions.

75. La représentante du Secrétariat général de la communauté du Pacifique a présenté le projet de protection juridique de son organisation, qui vise à promouvoir la législation dans les îles du Pacifique aux fins de la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles. Parmi les éléments essentiels du programme de travail, elle a cité l'élaboration d'un projet de structure régionale de protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles. Cette structure comprendra des politiques générales et des principes directeurs régionaux permettant d'assurer la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles, dans la région du Pacifique précisément, afin que leur commercialisation se fasse dans l'intérêt de leurs détenteurs; sur la base des principes directeurs a été élaborée, dans le respect des traités internationaux, une loi type sur la protection *sui generis* des savoirs traditionnels et des expressions culturelles dans la région du Pacifique. Cette loi type reconnaît que les savoirs traditionnels et les expressions culturelles constituent des biens inaliénables et imprescriptibles. Il est donc fondamental que leurs détenteurs donnent leur consentement préalable en connaissance de cause. Le projet de structure régionale fait la part belle aux principes suivants: la protection contre toute exploitation inadéquate des savoirs traditionnels et des expressions culturelles, la protection des éléments sacrés ou secrets, le partage des avantages et propriété collective. Les travaux futurs du Secrétariat porteront, entre autres, sur la promotion de la loi type et la fourniture d'une aide aux fins de l'adaptation

de cette loi aux règles de chaque État insulaire du Pacifique, de la sensibilisation à ces questions et de la formation dans ce domaine. La représentante a dit appuyer la tâche B.4 figurant dans le document de perspective générale et a suggéré que le comité développe encore les activités de l'OMPI dans le domaine de l'assistance technique aux pays et aux régions. Elle a dit préférer le terme "expressions culturelles" à "expressions du folklore", ce dernier terme étant inacceptable aux yeux des insulaires du Pacifique qui soutiennent que "folklore" déprécie et avilit les riches et dynamiques "expressions culturelles" de leur région.

76. La délégation de l'OUA a déclaré que les vues exprimées par le groupe des pays africains reflètent parfaitement la vision de l'Organisation de l'Unité africaine. La délégation a déclaré vouloir revenir sur les points suivant:

- d'abord pour exprimer la satisfaction de l'OUA sur le fait que le débat offre aux États membres et à tous les partenaires de l'OMPI l'occasion d'élucider les questions fondamentales en matière de protection des droits de propriété intellectuelle dans les domaines des ressources génétiques et du partage juste et équitable des avantages provenant de ces ressources,
- ensuite que ce même débat permet d'échanger des vues particulièrement utiles sur les régimes qui seraient les plus appropriés pour assurer une meilleure protection desdites ressources, et enfin
- pour rappeler que l'OUA a conçu un modèle de législation sur la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des sélectionneurs.

Ce modèle porte essentiellement sur la réglementation de l'accès aux ressources biologiques et vise à créer une structure cadre qui s'occupera, dans chaque pays, de la préservation de ces ressources et de leur utilisation rationnelle. La délégation a noté que l'OUA considère que, par cette voie, qu'il sera possible non seulement d'assurer une protection plus adéquate des droits des communautés indigènes sur leurs ressources, mais aussi de développer leur connaissance du milieu et d'accroître leur capacité technologique. La délégation a indiqué que l'OUA suit avec attention les travaux du comité intergouvernemental qui sont d'un très grand intérêt pour l'avenir de la protection juridique de ces nouveaux domaines, l'objectif ultime étant d'assurer un partage juste et équitable des fruits de cette protection.

77. Le représentant de l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO) s'est félicité de la création de ce comité et a dit espérer que cette première session permettra d'apporter des réponses aux questions qui se posent et de faire des recommandations concrètes en ce qui concerne la mise au point d'un instrument juridique approprié aux fins de la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore. Il a pris note de l'incidence des nouvelles technologies et de la mondialisation sur le système de la propriété intellectuelle et de la nécessité pour celui-ci de s'adapter à cette évolution qui, a-t-il rappelé, a des répercussions sur tous les pays, qu'ils soient en développement ou industrialisés, et plus précisément sur les agriculteurs, la société rurale et la diversité biologique (y compris les ressources génétiques) des pays en développement. Il a évoqué la résolution prise à la septième session du Conseil des ministres de l'ARIPO, qui vise à mettre en place une stratégie coordonnée aux fins de la protection des savoirs indigènes grâce à la création de liens entre les mesures de l'ARIPO et les mesures de l'OMPI. Il a suggéré que les résultats des missions d'enquêtes de l'OMPI sur les besoins et les attentes des détenteurs de savoirs traditionnels soient pris en considération dans les travaux qui déboucheront sur la création de normes et de principes directeurs internationaux. Le

représentant a dit appuyer la déclaration faite la délégation de Madagascar au nom du groupe des pays africains ainsi que le document établi par ce groupe, qui contient des propositions sur les activités à venir de ce comité.

78. Le représentant de l'Office européen des brevets (OEB) a souligné combien il est important de disposer de bases de données fiables aux fins de l'examen en matière de brevets; il a cité l'exemple d'un brevet portant sur un processus d'extraction de l'huile du margousier à feuilles de frêne, délivré par l'OEB et qui a ultérieurement été révoqué à la suite d'une opposition. Il a insisté sur la nécessité de procéder à une sensibilisation au système des brevets et exposé dans les grandes lignes le programme de coopération internationale que mène l'OEB en coopération avec la Communauté Européenne et dans le cadre duquel il est possible de mener des activités sur les savoirs traditionnels et la biotechnologie. Il a dit que l'OEB est prêt à collaborer avec l'OMPI en ce qui concerne la mise au point de bases de données consultables pour les savoirs traditionnels.

79. Le représentant de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) a décrit le programme de travail arrêté à la suite de la décision des États membres de la CNUCED de se pencher sur des questions portant sur les savoirs traditionnels, en coopération avec d'autres organisations concernées. Les résultats obtenus jusqu'à présent ont pris la forme de recommandations visant à sensibiliser au rôle et à la valeur des savoirs traditionnels afin d'appuyer les possibilités novatrices des communautés locales et indigènes, à promouvoir la commercialisation des produits et services fondés sur les savoirs traditionnels, étant entendu qu'il convient de procéder à un partage équitable des avantages avec les détenteurs de ces savoirs, à mettre en œuvre la législation nationale relative à la protection des savoirs traditionnels et à aider les communautés indigènes et locales à définir des politiques générales permettant de mettre les savoirs traditionnels au service du commerce et du développement.

80. Le représentant du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique a décrit dans les grandes lignes les principaux objectifs de cette convention, rappelant notamment que l'article 8.j) demande instamment aux États de respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales et d'en favoriser l'application sur une plus grande échelle. Il a insisté sur l'importance des travaux du Secrétariat concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage loyal et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources, y compris l'état de la recherche et le consentement préalable donné en connaissance de cause, ainsi que sur le rôle de la propriété intellectuelle dans ce domaine. Le représentant du Secrétariat et de la conférence des parties de celui-ci a invité l'OMPI à poursuivre ses travaux sur ces questions et a dit que ces organes continueront à coopérer avec l'Organisation pour ce qui est des questions ayant trait à la propriété intellectuelle.

81. Le représentant du Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) a présenté les travaux relevant de cette convention et a insisté sur le fait que celle-ci est la seule à mettre à la disposition des États souverains un mécanisme mondial ayant force obligatoire qui leur permet de certifier que leur commerce réglementé d'espèces sauvages est viable. Il a fait observer que l'annexe III de cette convention contient une liste des espèces menacées dont l'inscription a été demandée par un pays souhaitant obtenir l'aide d'autres parties en ce qui concerne la réglementation du commerce international de l'espèce en question, essentiellement à l'aide d'un certificat d'origine. Le représentant a proposé que les parties utilisent cette annexe pour répertorier, à des fins précises (par exemple, la protection des

droits de propriété intellectuelle), certaines espèces et a indiqué que, si elle est utilisée de manière judicieuse, la CITES pourra l'utiliser en complément d'autres mécanismes de gestion des ressources biologiques ou génétiques. Le représentant a dit appuyer les efforts déployés par le comité pour élaborer un système harmonisé de propriété intellectuelle dans le domaine des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore.

82. La représentante de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) a indiqué que les questions relatives aux savoirs traditionnels et à leur propriété, à l'accès aux ressources génétiques et à leur utilisation, au partage des avantages découlant de cette utilisation ou de celle des savoirs connexes ainsi que d'autres questions tels que les critères de brevetabilité d'une invention, la brevetabilité de la matière vivante, le consentement préalable donné en connaissance de cause et le lien entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique ont été soulevées dans le cadre du réexamen prévu à l'article 27.3.b) de l'Accord sur les ADPIC. Elle a mentionné diverses opinions exprimées sur le bien-fondé du traitement de certaines questions, tel que les savoirs traditionnels, dans le cadre du réexamen prévu à l'article 27.3.b) ou dans d'autres cadres, tel que l'examen prévu à l'article 71.1). La représentante a indiqué que mention a été faite auprès du Conseil des ADPIC des travaux effectués par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et l'OMPI, et a dit que le Secrétariat de l'OMC souhaite suivre les travaux de ce comité.

83. La représentante de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a informé le comité du projet que mène l'unité de la biotechnologie de son organisation en ce qui concerne les questions liées aux inventions génétiques, aux droits de propriété intellectuelle et à la concession de licences – qui mettent en évidence les problèmes que pourra engendrer la prolifération de brevets sur les gènes – et les stratégies que les entreprises, les gouvernements et la société civile devraient mettre au point dans ce domaine. Elle s'est déclarée intéressée par les travaux que devra entreprendre le comité pour ce qui est des contrats types d'accès aux ressources génétiques et d'utilisation de ces ressources et du partage des avantages. La représentante a énuméré des questions clés auxquelles les États membres de son organisation cherchent à répondre, y compris la définition de formes appropriées de protection de la propriété intellectuelle pour les innovations découlant de la biotechnologie.

84. La représentante de la Communauté andine a expliqué que dans le paragraphe 5 du document auquel elle se réfère, il est expliqué que le principe de "patrimoine commun" s'applique tant aux ressources génétiques qu'aux savoirs traditionnels et au folklore. Dans le paragraphe 33, il est dit que la théorie sur la libre circulation des ressources génétiques est en pleine évolution. À cet égard, la délégation pense qu'il est nécessaire de préciser que le terme "patrimoine commun" renvoie, dans le cadre de la FAO, aux ressources phytogénétiques destinées à l'alimentation et à l'agriculture et plus précisément aux ressources phytogénétiques qui se trouvent dans les centres *ex situ* du système international. Donc, cette expression n'englobe pas les autres ressources phytogénétiques et encore moins celles qui ont un caractère animal, microbien ou humain. La délégation a dit que, en ce qui concerne les savoirs traditionnels et le folklore, l'expression "patrimoine commun" s'entend davantage de l'héritage culturel des peuples que du libre accès à ces ressources et de leur appropriation, contrairement à ce qui se passe avec les ressources génétiques; dans ce dernier cas, la connotation est autre. Poursuivant dans cet ordre d'idées, elle a dit que le terme de

“patrimoine commun” ne peut, compte tenu du sens qu’il véhicule et de l’incidence qu’il a, être appliqué de manière générale à tout type de ressources génétiques et encore moins servir à expliquer une théorie de libre circulation des ressources génétiques qu’on cherche aujourd’hui à modifier. La délégation a souligné combien il est important à cet égard que l’article 15 de la Convention sur la diversité biologique se limite à souligner que les États ont droit de souveraineté sur leurs ressources naturelles, notion très ancienne que l’on retrouve dans la plupart des constitutions, en particulier dans celles des pays de la zone andine et qui explique pourquoi la libre appropriation n’a jamais existé. La délégation a parlé de son propre cas, ajoutant que la décision n° 391 n’innove pas à cet égard et qu’elle se limite à établir une procédure d’accès aux ressources génétiques sur une base contractuelle, système qui jusqu’en 1996, année où la décision est entrée en vigueur, n’existait pas. Elle a insisté sur le fait qu’il convient de distinguer deux choses : d’une part, tout ce qui concerne la procédure d’accès à ces ressources et, d’autre part, tout ce qui concerne l’appropriation de ces ressources. La délégation, considérant qu’il existe suffisamment de documents à l’appui de ce qu’elle vient de dire, a suggéré que ces précisions soient prises en considération dans les travaux y relatifs de ce comité et de l’OMPI. Elle a dit qu’il est tout à fait judicieux que l’OMPI se charge de ces questions uniquement dans ce qu’elles ont d’intéressant du point de vue de la propriété industrielle et s’est réjouie de la création de ce comité. Cependant, compte tenu du caractère multidimensionnel et complexe de ces questions dont l’examen ne peut se borner aux aspects de propriété intellectuelle, il convient de faire preuve de prudence dans la définition des limites dans lesquelles elles pourront être abordées au sein de ce forum. En effet, ces limites peuvent facilement être dépassées lorsque sont abordés certains points précis de la réglementation et de la gestion de l’accès aux ressources génétiques ou de la répartition des avantages, ces deux questions étant d’ailleurs abordées par le Secrétariat dans le document en question. La délégation a donc suggéré que chacune des tâches proposées par le Secrétariat soit analysée très précisément afin d’éviter tout chevauchement avec les débats et les travaux normatifs d’autres organismes internationaux, régionaux ou nationaux, ainsi que toute répétition et, éventuellement, contradiction, et de se limiter aux aspects de propriété intellectuelle. Elle a rappelé que la propriété intellectuelle n’est pas un domaine rigide où les critères, les éléments et les notions sont immuables mais au contraire un domaine en mutation constante. Sans remonter aux origines de la propriété intellectuelle, elle a néanmoins mentionné, à des fins d’illustration, les procédures qui ont permis de constituer le système des circuits intégrés, le système de protection des obtentions végétales de l’UPOV et le mécanisme de protection des bases de données non originales, qui ne sont rien d’autre que des systèmes de protection *sui generis* d’éléments qui n’auraient pas pu être protégés efficacement selon les normes en vigueur. Les savoirs traditionnels ne font pas exception. La délégation a cité le paragraphe 76 du document, qui précise que la propriété intellectuelle doit être entendue “au sens large”. Étant donné que les savoirs traditionnels sont un bien immatériel résultant de l’application humaine et que la propriété intellectuelle renvoie précisément à une création ou à un droit lié à l’activité intellectuelle, on ne peut remettre en question le fait que les savoirs traditionnels constituent une forme de propriété intellectuelle mais qu’ils ne sont pas protégés comme ils devraient l’être. La délégation a ajouté que, compte tenu de ce qu’elle venait de dire, le comité devrait, pour chacune de ces tâches, prendre en considération les trois aspects suivants: l’état de ce qui existe déjà afin d’évaluer ce qui concerne ou non les savoirs traditionnels; les possibilités d’adaptation de ce qui existe déjà et la création éventuelle de nouveaux éléments, critères ou normes visant à protéger ces savoirs dans la mesure où ils ont trait à la propriété intellectuelle. Le Secrétariat devrait analyser chacune des tâches proposées à la lumière de ces trois aspects. Elle a dit que, à cet égard, l’analyse de questions telle que la distinction entre “invention” et “découverte” ou l’application des normes de brevetabilité – qui sont bien mis en évidence dans le paragraphe 57 et dans les tâches A.4 et B.3 du document – peut présenter un intérêt, tout

comme les questions portant sur la propriété collective par opposition à la propriété individuelle, la notion d'état de la technique non pas à partir d'éléments écrits ou oraux mais à partir de la mise sur le marché comme le fait l'UPOV, la notion même de nouveauté, la notion d'inventivité par rapport à la notion d'originalité. Elle a ajouté que le comité, avec la collaboration de l'OMPI, pourra sans aucun doute enrichir cette liste non exhaustive. Tout en ne souhaitant pas contester ce qui a été dit auparavant, la délégation a dit qu'il est indispensable de considérer les aspects relatifs à la légalité de l'obtention des éléments de base d'une invention brevetable, des ressources génétiques et des savoirs traditionnels comme des aspects de première importance puisque les systèmes officiels d'obtention de brevets du monde entier ne peuvent être utilisés pour conférer une légalité à des appropriations illégales. Elle a dit qu'elle trouve intéressant le fait que le Secrétariat, pour justifier l'existence de la tâche B.4, mentionne les actions dommageables et l'exploitation illicite dont font l'objet les expressions du folklore. Il est également possible d'envisager la mise en place d'une protection "négative", qui permettrait de mettre en question la validité de brevets délivrés sur la base d'actions illicites, ou de prévoir, entre autres, des dispositions visant à déterminer au préalable l'origine des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels utilisés, comme il est aussi indiqué dans le document du Secrétariat. Pour la délégation, il s'agit là de la preuve que, compte tenu de la territorialité des droits de propriété intellectuelle, les législations nationales ou régionales qui protègent les savoirs traditionnels n'ont que peu d'effet dans un monde où les échanges commerciaux ne connaissent pas de frontière. C'est pour cela qu'il est indispensable d'établir une solidarité internationale et de parvenir à des accords multilatéraux dans ce domaine. Pour conclure, la délégation a invité les autres délégations et le Secrétariat à réexaminer la réglementation communautaire andine sur la question, ajoutant qu'elle laisse à disposition dans la salle une copie pouvant, à certains égards, présenter un intérêt dans le cadre de ces délibérations; elle a cité, à titre d'exemple, les définitions qui s'y trouvent et qui pourraient enrichir celles qui ont été élaborées par le Secrétariat. Elle a rappelé que ces textes sont le résultat de plusieurs années de recherche et de délibérations au sein de la Communauté andine.

85. La représentant de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) se félicite de ce que la déclaration du groupe des pays africains reflète sa position et elle estime que l'OMPI est le cadre adéquat pour débattre de ces questions. L'OAPI recommande la prise en compte des textes internationaux déjà existants et la prise en considération des définitions existantes et déjà opérationnelles de plusieurs pays et au niveau de certaines organisations internationales. La question de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, savoirs traditionnels et au folklore préoccupe l'OAPI au plus haut point. C'est pourquoi l'OAPI s'attelle naturellement à la création d'un comité d'experts nationaux sur ces questions. En plus, pour promouvoir l'innovation dans son ensemble et l'innovation des savoirs traditionnels, l'OAPI crée le fonds d'appui à la promotion de l'innovation et de l'invention pour aider nos détenteurs à l'exploitation de leur travail. L'OAPI appelle les délégations à un dialogue ouvert aux fins de parvenir à un texte international qui prenne en compte la diversité culturelle et juridique du monde.

86. Le représentant de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) a déclaré que son Union a pour vocation l'amélioration des plantes aux fins de la promotion de la sécurité alimentaire, de l'agriculture et, de manière générale, du développement durable grâce à un système efficace de protection des obtentions végétales. Conformément à la Convention UPOV, l'octroi d'une protection permet d'exiger l'autorisation du titulaire du droit d'obteneur avant tout acte d'exploitation à l'aide du matériel végétal. Sous certaines conditions, les parties contractantes peuvent réduire la portée de la protection afin de permettre aux agriculteurs de conserver des semences de la variété

protégée à des fins de reproduction ou de multiplication. Il a déclaré que les mesures d'encouragement à la mise au point de nouvelles variétés jouent un rôle important dans la conservation efficace des ressources phytogénétiques, observant que les ressources génétiques contenues dans les variétés protégées constituent souvent les ressources génétiques les plus recherchées car elles sont indispensables à la production de plantes à haut rendement et de grande qualité présentant une bonne résistance aux parasites, à la maladie et à la sécheresse. Il a appelé l'attention des participants sur un élément clé du système de protection *sui generis* mis au point par l'UPOV, à savoir l'exception en faveur de l'obtenteur, qui prévoit expressément l'utilisation de toutes les variétés protégées en vue de l'amélioration des plantes et permet donc d'accroître l'éventail de ressources génétiques disponibles aux fins de la mise au point de nouvelles variétés.

87. Le représentant du Conseil Same, qui défend les intérêts des peuples same de la Fédération de Russie, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède, s'est déclaré satisfait de la création, au sein de l'OMPI, d'un organe chargé de traiter de tels questions et a souligné la nécessité que ces travaux deviennent, pour les peuples autochtones et les autres groupes marginalisés, un moyen efficace de partager leurs préoccupations et leurs soucis en ce qui concerne leur patrimoine culturel et leurs savoirs. Il a dit que les peuples autochtones sont les créateurs et les détenteurs légitimes d'une partie importante des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions du folklore du monde et que, contrairement à une idée répandue, ce n'est pas uniquement par intérêt financier qu'ils les protègent et les mettent en valeur. Les savoirs traditionnels constituant souvent une partie importante de leur culture, la protection de ces droits est par conséquent fondamentale aux fins de la conservation et de l'évolution de leur identité culturelle. Il a relevé l'absence de représentants des peuples autochtones et a déclaré que le débat sur la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore n'a pas de sens si les principales parties prenantes n'y participent pas. Il a demandé instamment à l'OMPI et à ses États membres d'arrêter des méthodes de travail qui permettront aux représentants des peuples autochtones de participer pleinement et efficacement aux travaux à venir du comité intergouvernemental et prévoient la fourniture d'une aide financière aux fins de cette participation. À ce propos, il a dit qu'il convient de reconnaître que les peuples autochtones sont souvent les plus démunis de la région où ils habitent. Il a insisté pour que l'OMPI et ses États membres donnent aux représentants des peuples autochtones les moyens financiers de participer aux réunions du comité intergouvernemental. Il a demandé au comité d'inclure dans ses travaux des questions telles que les droits de l'homme, le développement durable, la diversité biologique et la mise en valeur de l'environnement. Il a dit appuyer la recommandation élaborée à la suite de consultations régionales de l'OMPI sur la protection des expressions du folklore et, à l'instar des représentants de l'Algérie et de Madagascar qui s'exprimaient au nom du groupe des pays africains, a exprimé à nouveau le souhait que soit créé un comité permanent chargé de ces questions au sein de l'OMPI. Il a aussi demandé instamment à l'OMPI d'aider dans ses travaux l'Instance permanente sur les questions autochtones, organe auxiliaire récemment créé du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, et a exprimé la volonté de son conseil de coopérer avec l'OMPI dans l'organisation d'ateliers de formation sur les savoirs traditionnels dans la région des pays nordiques.

88. Le représentant de l'Institute for African Development (INADEV) a déclaré que son institut s'attache à mettre en œuvre en Afrique des programmes de renforcement des capacités humaines, qui comprennent une sensibilisation au rôle important que jouent les savoirs traditionnels dans le développement national. Il a rappelé l'importance attachée de tout temps par l'Afrique à la protection du folklore et des savoirs traditionnels dans le cadre des législations nationales, attachement qui a abouti à la création d'organismes régionaux

puissants, tels que l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO) et l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), qui ont des responsabilités importantes dans le domaine de la protection du folklore, des savoirs traditionnels et des ressources génétiques. Il a aussi mentionné le projet de loi type de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), qui permettra de réglementer les droits des communautés et l'accès aux ressources biologiques en Afrique. Le représentant a appelé l'attention des participants sur le fait que le folklore et la médecine traditionnelle africains font l'objet d'une exploitation commerciale considérable alors même qu'aucune indemnité appropriée n'est versée aux communautés traditionnelles. Si l'on ajoute le fait que les législations nationales sur le droit d'auteur ont des limites territoriales à l'absence d'instrument international ayant force obligatoire, on comprend pourquoi les systèmes juridiques africains ne permettent pas réellement de faire face à l'exploitation commerciale non autorisée à laquelle se livrent des entreprises étrangères ou des particuliers. Selon le représentant, les tentatives faites par le passé pour adopter, pour le folklore, un instrument international ayant force obligatoire ont échoué parce que les gouvernements n'attachent que peu d'importance à cette question et qu'il existe une crainte que cette évolution soit interprétée comme une reconnaissance indirecte des revendications des minorités indigènes sur la propriété culturelle. Il a fait observer que certains pays industrialisés font preuve depuis toujours de réticence à ce sujet car ils considèrent qu'une telle protection, qui pourrait constituer une atteinte à la liberté de parole, relève du domaine public. Le représentant a demandé aux pays industrialisés de coopérer en ce qui concerne la mise au point d'un instrument international de protection et leur a demandé instamment d'approuver tout système ayant force obligatoire pour des raisons de réciprocité. Après avoir fait observer que les pays en développement ont signé l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) alors même que celui-ci sert, de manière disproportionnée, les intérêts des titulaires de droits de propriété intellectuelle des pays industrialisés et inflige aux pays en développement des frais élevés en matière de sanction, il a incité les pays industrialisés à développer la protection du folklore et des savoirs traditionnels même s'ils ont l'impression de ne pas véritablement bénéficier des nouveaux arrangements conclus. Pour conclure, le représentant a recommandé l'adoption d'un cadre de protection *sui generis*, faisant observer que la création, la propriété et l'utilisation du folklore et des savoirs traditionnels sont régies par des règles qui diffèrent de celles qui s'appliquent aux droits de propriété intellectuelle et que par conséquent il serait vain de les soumettre au système actuel de législation sur la propriété intellectuelle, trop rigide.

89. La représentante de l'Institut international des ressources phytogénétiques (IPGRI) a déclaré que celui-ci est une organisation intergouvernementale faisant partie du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI), qui dispose de 16 centres dans le monde entier. L'IPGRI a pour mission de promouvoir la sécurité alimentaire, d'éradiquer la pauvreté et de protéger l'environnement; il aspire à conserver et à mettre en valeur les ressources génétiques dans l'intérêt de la communauté mondiale en tenant compte surtout des besoins des paysans pauvres. La représentante a déclaré que la grande majorité des collections du GCRAI sont administrées pour le compte de la communauté mondiale. L'IPGRI, qui conduit des travaux présentant un intérêt pour le comité, est parvenu à la conclusion que le lien entre la mission et les travaux du GCRAI, d'une part, et les droits de propriété intellectuelle, d'autre part, est très complexe. Le GCRAI est guidé dans ses décisions par des principes qu'il applique aux droits de propriété intellectuelle et aux ressources génétiques et il fait en sorte que ces décisions soient conformes à sa mission et à ses travaux. La représentante a expliqué que l'IPGRI est l'un des centres du GCRAI et qu'en tant que tel, il a été chargé des questions présentant un intérêt pour la diversité génétique. Elle a ajouté que l'IPGRI a pour tâche de représenter le GCRAI lors des négociations portant sur

la révision de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques, dans le cadre duquel ont également lieu des travaux sur la propriété intellectuelle. Elle a dit que l'IPGRI a élaboré un guide décisionnel sur la mise en œuvre de l'article 27.3.b) de l'Accord sur les ADPIC ainsi qu'un dossier d'information aux fins des négociations relatives à l'engagement international, dont l'un des documents qui traite de ce qui est brevetable tente d'étudier comment la propriété intellectuelle peut s'articuler avec un éventuel système multilatéral d'échange des ressources phytogénétiques présentant un intérêt pour l'alimentation et l'agriculture. La représentante a observé que le GCRAI s'est félicité des travaux du comité et du fait qu'une plus large place soit faite aux contributions techniques dans ces domaines importants. Elle a insisté sur l'importance d'un échange de données d'expérience entre les États membres et les organisations intergouvernementales ou non gouvernementales. Elle a dit se réjouir de l'instauration d'un lien entre la mission et les travaux scientifiques de l'IPGRI et les systèmes de propriété intellectuelle qui font l'objet d'une surveillance et d'une étude par l'OMPI. La représentante a fait observer que les tâches proposées dans le document de perspective générale présentent un intérêt réel pour les travaux de l'IPGRI.

90. La représentante de l'Union mondiale pour la nature (UICN) a expliqué qu'elle intervient au nom de l'UICN et du WWF (Fonds mondial pour la nature), les deux organisations les plus importantes en matière de conservation. Elle a expliqué que ces organisations sont préoccupées de l'éventuel chevauchement des travaux du comité et de ceux qui sont en cours au sein d'autres organes internationaux, notamment le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, voire d'un éventuel conflit entre ces travaux. Elle a exprimé sa satisfaction et son approbation devant les interventions du GRULAC et d'autres pays de tous les continents, qui se sont prononcés en faveur de la coordination et de la conformité des travaux avec la Convention sur la diversité biologique. Elle a déploré que les documents du Secrétariat n'offrent pas suffisamment d'éléments pour atteindre cet objectif de coordination et de conformité. Elle a dit que, pour les organisations qu'elle représente, le premier point, fondamental, sur lequel doit se prononcer le comité concerne la création d'un mécanisme ou de plusieurs mécanismes permettant de coordonner ses travaux avec ceux du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et de travailler en collaboration avec cet organisme et d'autres organismes s'acquittant de tâches similaires, ainsi que l'ont suggéré divers gouvernements. À son avis, il s'agit là d'une question fondamentale sur laquelle doit se pencher le comité. À propos du programme de travail que le comité doit établir, la délégation a dit que cette tâche peut être accomplie en deux étapes. Durant la première étape, le comité pourrait centrer ses efforts sur les tâches visant à faciliter la mise en œuvre des mécanismes existants en rapport avec la propriété intellectuelle et les législations nationales correspondantes, en accordant une priorité de haut rang aux travaux devant permettre d'appliquer d'urgence les mécanismes de protection de la propriété intellectuelle à la protection des savoirs traditionnels. La délégation pense que malgré leurs limites, ces mécanismes constituent un potentiel dont le comité devrait tirer parti, ce qui lui permettrait d'aider les pays à les mettre en œuvre. Lors de la seconde étape, le comité pourrait élaborer des propositions et établir des données sur d'éventuels systèmes de protection *sui generis* des savoirs traditionnels, tâche qui revêt aussi une importance fondamentale. La délégation s'est dite convaincue que les résultats obtenus durant la première étape permettront de disposer d'éléments très importants pour la suite des travaux, qui pourront aussi se fonder sur des activités menées dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, ainsi que l'a dit le Secrétariat chargé d'administrer cette convention.

91. Le représentant de l'Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE) a dit être conscient que les délibérations en cours sur les savoirs traditionnels, les ressources génétiques et les droits de propriété intellectuelle sont d'actualité.

Il a déclaré que des débats analogues ont lieu au sein d'autres instances, telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), mais s'est dit d'avis que l'OMPI devrait être l'organe de liaison de tous les débats internationaux sur les droits de propriété intellectuelle. Il a déclaré que le comité devrait se préoccuper avant tout des tâches A.1, B.2 et B.3, et a dit espérer qu'il continuera à laisser l'UNICE participer aux délibérations et à y contribuer de manière concrète.

92. Le représentant de la Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFFRO) a déclaré que sa fédération représente des organismes de gestion du droit d'auteur dans plus de 40 pays. Il a dit que l'IFFRO est convaincue que la gestion collective ne doit pas être obligatoire mais volontaire, ainsi qu'il est indiqué dans ses statuts. Il a ajouté que parfois, l'exercice individuel de droit est impossible ou irréaliste. Dans ce cas, les organismes de gestion du droit d'auteur devraient démontrer le bien-fondé de leur existence aux titulaires de droits et autres utilisateurs et prouver à ceux-ci qu'ils peuvent jouer un rôle efficace en tant qu'intermédiaires. Le représentant a dit qu'en ce qui concerne les savoirs traditionnels et le folklore, la question de la création de nouveaux droits doit être tranchée par les titulaires de droits, les utilisateurs, les gouvernements et autres parties prenantes. L'IFFRO est convaincue que plusieurs des possibilités à l'examen ou figurant dans les propositions soumises à ce comité pourraient déboucher sur la reconnaissance de droits dont l'exercice individuel peut ne pas être possible, ni souhaitable. Le représentant a dit que l'IFFRO est prête à fournir une aide, notamment en ce qui concerne la question de savoir si les instruments de gestion du droit d'auteur actuels ou en cours d'élaboration peuvent être utilisés dans l'intérêt des détenteurs de droits et des utilisateurs des savoirs traditionnels et du folklore, que le titulaire du droit en question soit un particulier, une communauté ou un pays. Il a observé que l'IFFRO a demandé instamment au comité d'indiquer s'il pense parvenir à la conclusion qu'il convient de créer des droits pour les savoirs traditionnels ou le folklore et, le cas échéant, à quelle date, afin de pouvoir examiner en même temps la question de la gestion et de la mise en œuvre de ces droits. Pour conclure, le représentant a fait observer que la création de droits peut ne pas constituer la solution idéale et ne pas permettre d'atteindre les objectifs de politique générale sous-jacents si ces droits ne sont pas gérés convenablement.

93. Le représentant de l'Union internationale des éditeurs (UIE) a fait observer que son union, qui rassemble des associations nationales d'éditeurs de 68 pays et compte parmi ses membres des associations spécialisées ou régionales d'éditeurs, représente les intérêts des éditeurs de livres et de revues au niveau international. Il a indiqué que l'UIE appuie la proposition visant à sensibiliser davantage les détenteurs de savoirs traditionnels au système de la propriété intellectuelle et à mieux faire comprendre à la communauté de la propriété intellectuelle les perspectives, les attentes et les besoins des détenteurs de savoirs traditionnels. À cet égard, il a accueilli avec satisfaction la recommandation visant à commencer à vérifier l'applicabilité des instruments de propriété intellectuelle actuels à la protection des savoirs traditionnels et à utiliser ces instruments, à fournir des informations techniques et une formation aux détenteurs de savoirs traditionnels et aux fonctionnaires nationaux en ce qui concerne les différentes possibilités qu'offre actuellement la propriété intellectuelle aux fins de la protection des savoirs traditionnels ainsi qu'à fournir des informations, une aide et des conseils juridiques aux autorités nationales pour ce qui est des mesures à prendre, dans le domaine législatif et dans d'autres domaines, aux fins de la protection des savoirs traditionnels aux niveaux régional, sous-régional et national. Il a dit que l'UIE est convaincue qu'un examen minutieux des instruments de propriété intellectuelle et d'autres instruments juridiques destinés à protéger les savoirs traditionnels doit précéder les délibérations sur d'éventuels nouveaux instruments de protection au niveau international. Le

représentant a convenu que recenser les savoirs traditionnels et recueillir de la documentation les concernant contribuera à les préserver et à les protéger. Il a proposé que soient étudiées dans ce contexte des mesures visant à mettre au point des normes et des systèmes électroniques ouverts aux fins de l'identification unique des objets sur lesquels des droits de propriété intellectuelle peuvent exister, tels que le Digital Object Identifier (adresse électronique: www.doi.org), ou des systèmes permettant de décrire de manière structurée des créations ou des inventions, tels que le système de métadonnées INDECS (adresse électronique: www.indecs.org). Il s'est félicité des efforts déployés pour assurer la préservation, la protection et la diffusion des savoirs traditionnels en général et des expressions du folklore en particulier mais a cependant relevé que certains des instruments de propriété intellectuelle proposés pour protéger les savoirs traditionnels comportent des risques ou pourraient avoir des répercussions indésirables. Le représentant a noté que les ouvrages contribuent à la protection, à la préservation et à la diffusion des savoirs traditionnels et a dit que l'UIE est préoccupée par le fait que certains nouveaux instruments visant à protéger les savoirs traditionnels puissent avoir des répercussions défavorables sur le développement de l'industrie de l'édition locale.

94. La représentante de l'ASSINSEL se déclare convaincue de l'importance de cette réunion sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore. Dans le domaine d'ASSINSEL, les ressources génétiques pour l'agriculture et l'alimentation, il semble essentiel de ne pas dupliquer les travaux et de suivre les résultats obtenus, en particulier à la FAO et à l'UPOV. Il est très important de ne pas aboutir à des contradictions entre les différents forums internationaux. Il semble également qu'une des tâches essentielles sera d'adopter des définitions et de faciliter des inventaires précis dans les domaines concernés. ASSINSEL a noté qu'il est important que les résultats des travaux de ce comité, n'aboutissent pas à un objectif contraire à ce qui est souhaité, c'est-à-dire de faciliter la conservation et l'usage des ressources génétiques de façon durable. ASSINSEL a indiqué qu'ils espèrent pouvoir participer à la continuation des travaux du comité.

95. Le représentant de l'Organisation des industries de biotechnologie (BIO) a souligné l'importance qu'attachent les membres de son organisation, des entreprises, à une protection efficace de la propriété intellectuelle ainsi que l'absence de protection des innovations biotechnologiques dans de nombreux pays, ce qui explique le fait que ces pays ne parviennent pas à attirer des investissements étrangers dans le secteur de la biotechnologie. Compte tenu de l'importance des partenariats pour les entreprises dans ce secteur, il a proposé que ceux-ci servent de fondement à des solutions réalistes de partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels. Il s'est déclaré favorable à des systèmes transparents et pratiques de réglementation de l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels car il est convaincu que ces systèmes, une fois mis en œuvre, faciliteront les travaux de coopération avec des gouvernements, des communautés locales et d'autres parties prenantes. Il a présenté une définition de la "biopiraterie", selon laquelle il s'agit de l'acquisition illégale et de l'utilisation ultérieure non autorisée de matériel génétique ou de savoirs traditionnels, et s'est élevé contre ces actes. Il a déclaré que lorsqu'une invention remplit les conditions requises pour être brevetée, cela signifie qu'elle se différencie à compter du moment où les éléments de base des travaux, par exemple une ressource génétique à l'état naturel, ont été rassemblés; si un brevet est délivré, il faut impérativement exclure de la portée de celui-ci les éléments de base. Il a fait observer que l'obtention d'un brevet pour une invention remplissant les conditions requises pour être protégée accroîtra les chances de voir des avantages se dégager de l'utilisation des ressources génétiques et que ces derniers devraient être partagés avec ceux qui ont permis d'y accéder. Il a insisté sur le fait qu'il n'est pas d'accord avec ceux qui ne souhaitent pas que les inventions découlant de

recherches licites sur une ressource génétique ou d'une exploitation de cette ressource soient brevetées. Il a dit appuyer les efforts visant à élaborer des recueils sur l'état de la technique et à améliorer ceux-ci à la lumière des informations détenues par les communautés locales ou relatives aux savoirs traditionnels et des travaux de l'OMPI sur cette question.

96. La représentante de l'Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence (MPI) a mis en garde contre la mise au point de solutions rapides aux problèmes posés par les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore. Elle a attiré l'attention des participants sur la complexité des questions soulevées en raison de leur caractère fondamental (par exemple, en ce qui concerne l'autodétermination ou le domaine public) ainsi que du fait que leur portée dépasse les systèmes de propriété intellectuelle traditionnels (par exemple, en ce qui concerne la question de la conservation ou des tabous) et le mode de réflexion occidental en la matière (par exemple, lorsqu'il s'agit de notions holistiques). Elle a rappelé que pour que ces travaux soient couronnés de succès, il faut impérativement examiner minutieusement tous les éléments pertinents et toutes les répercussions, tâche qui, selon elle, est indispensable compte tenu de l'importance des intérêts en jeu. La représentante a présenté un projet de son institut relatif à une étude qui permettrait d'obtenir, pour la première fois, une analyse approfondie de toutes les questions pertinentes, dont les ressources génétiques, les savoirs traditionnels, les noms et désignations indigènes et le folklore, grâce à une méthode globale systématique. Cette étude permettrait de déterminer si les législations pertinentes dans le domaine de la propriété intellectuelle (aux niveaux national, régional et international) sont appliquées à ces questions, dans quelle mesure et de quelle façon, et de se pencher sur la question d'un éventuel recours à des textes législatifs ne relevant pas du droit de la propriété intellectuelle mais de branches du droit telles que le droit coutumier, le droit des obligations ou à tout autre type de protection *sui generis*. Elle a souligné que cette étude devrait être à la fois transparente et objective afin que l'on puisse se faire une idée claire des conséquences et de l'incidence des différents instruments juridiques et qu'elle devrait servir de fondement à des recommandations concernant des solutions pratiques, harmonieuses et réalistes. Elle a dit qu'il sera vraisemblablement nécessaire de financer ce projet afin d'obtenir des résultats suffisamment détaillés. La représentante s'est déclarée favorable au fait que l'OMPI se charge de ces questions, compte tenu des services d'experts dont dispose l'Organisation et de la nécessité de se placer sur un plan technique et non émotionnel pour pouvoir avancer.

97. Le représentant de la Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) a déclaré que sa fédération attache une grande valeur aux ressources génétiques et au folklore, et qu'elle souhaite contribuer de manière concrète à l'examen des mesures visant à parvenir à une reconnaissance appropriée et à une rémunération au titre de leur utilisation. Il a toutefois ajouté que le système de la propriété intellectuelle est, de l'avis de sa fédération, dans une large mesure impropre à la protection des éléments à l'examen. La FICPI considère qu'il n'existe pas d'institution mieux placée que l'OMPI pour traiter ces questions, y compris dans le cadre de délibérations sur un éventuel système de protection *sui generis*.

98. Le représentant du CEFIC déclare que le CEFIC pense nécessaire d'étudier en détails, dans ce cadre uniquement, les questions de propriété intellectuelle et notamment, et en premier, la protection du savoir-faire traditionnel par la propriété intellectuelle. La position de CEFIC est présentée et développée dans leur document du 23 novembre 2000 qui a été mis à disposition des participants. La délégation du CEFIC a indiqué que l'OMPI doit être l'organisation internationale centrale pour préparer un accord international sur ces sujets, qui devraient être ensuite intégrés aux ADPIC. Les trois étapes mentionnées dans l'étude du CEFIC, à propos du savoir-faire traditionnel sont les suivantes :

- (i) Définir précisément la notion, quel est le contenu de cette notion.
- (ii) Ensuite faire les inventaires et assurer les enregistrements des savoirs-faire traditionnels.
- (iii) Voir ce qui peut être protégé par les droits actuels de propriété intellectuelle et pour la partie non intégrée, définir l'objet et la portée d'un droit *sui generis*. La délégation du CEFIC a indiqué qu'ils souhaitent participer activement à tous ces travaux.

99. La représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a expliqué dans sa déclaration générale qu'il est impossible de comprendre ce que sont les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore des peuples autochtones sans se pencher sur l'obscur passé de ceux-ci. Elle a affirmé qu'après plus de cinq siècles de résistance à la domination coloniale, les peuples autochtones ont succombé, par fatalité ou par accident, à la mondialisation, qui constitue une menace réelle non seulement pour leur patrimoine culturel et intellectuel mais aussi pour la diversité biologique dont elle annonce la perte et la destruction. La délégation a déclaré que la destruction des ressources génétiques, des valeurs écologiques et des organismes vivants est due à une exploitation commerciale abusive et insoutenable de la part des multinationales. Contrairement à ceux qui essaient de faire croire à une certaine version de l'histoire, les grandes civilisations maya, aztèque, inca et bien d'autres encore depuis l'Alaska jusqu'à la Terre de Feu ont découvert nombre de plantes, d'animaux domestiques, de micro-organismes et de médicaments d'origine naturelle. Et il ne fait aucun doute que les savoirs traditionnels des peuples autochtones empreints de sagesse et d'imagination créatrice constituent aujourd'hui une contribution inestimable au patrimoine commun de l'humanité. La délégation a déploré le fait que la conquête de l'Amérique et la colonisation aient rompu d'un seul coup l'équilibre qui existait entre l'homme, la femme et la nature. Elle a expliqué que, selon la logique de la colonisation, les savoirs traditionnels et les ressources génétiques appartenant aux peuples autochtones faisaient de droit partie du butin des colonisateurs, et qu'il était légitime que ceux-ci se les approprient sans le consentement de ses véritables détenteurs. Selon elle, ce n'est pas un hasard si dans le préambule de la Convention sur la diversité biologique (1992) il est dit "qu'un grand nombre de communautés locales et de populations autochtones dépendent étroitement et traditionnellement des ressources biologiques sur lesquelles sont fondées leurs traditions et qu'il est souhaitable d'assurer le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles intéressant la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments". D'après la délégation, malgré les principes figurant dans la convention et dans d'autres instruments internationaux, les grandes entreprises pharmaceutiques et agro-industrielles utilisent aujourd'hui plus que jamais les découvertes scientifiques résultant de la recherche biotechnologique moderne pour manipuler les organismes vivants, les plantes, voire le génome humain des peuples autochtones. S'il est vrai que les États reconnaissent aux peuples autochtones le droit à l'autodétermination, il n'en reste pas moins que ceux-ci, qui vivent dans la misère, n'auront jamais accès à leurs propres ressources génétiques et savoirs traditionnels. La diversité biologique, grâce à laquelle il existe une infinité d'organismes vivants et d'autres formes de vie en évolution constante depuis plus de 4000 millions d'années, fait partie intégrante du patrimoine commun de l'humanité et ne doit donc faire l'objet d'aucune manipulation, ni déformation en ce qui concerne son caractère héréditaire. La production et la commercialisation de plus en plus fréquentes des produits génétiquement manipulés ou modifiés comportent des risques potentiels pour la santé de l'homme, contribuent à la dégradation de l'environnement et aggravent les problèmes sociaux tels que la pauvreté ou l'exclusion de milliers d'êtres humains du nouvel ordre économique international. La délégation a déclaré qu'en l'état actuel des choses, il est absolument impossible d'anticiper ou de prévenir avec certitude

l'évolution et les effets des produits génétiquement modifiés. Les peuples autochtones savent que le remplacement de cultures traditionnelles par des cultures issues de la biotechnologie va entraîner la disparition d'un grand nombre de variétés de maïs, de soja, de pomme de terre, de riz dans leur alimentation. Elle a demandé instamment au comité intergouvernemental de l'OMPI de convaincre les États parties ou non à la Convention de Rio de la nécessité urgente d'adopter un moratoire aux fins de la production de produits génétiquement modifiés dans un environnement qui menace à court ou à long terme la survie de l'espèce humaine, et ce tant que les États et la communauté internationale n'adopteront pas de politiques conformes aux normes de *jus cogens* en droit international. Elle a dit que, dans le domaine normatif, conformément à la résolution de la Commission des droits de l'homme, l'OMPI, en collaboration avec l'UNESCO, l'OMS et le Groupe de travail sur les peuples autochtones, devrait commencer à élaborer un protocole sur la biosécurité, qui compléterait la Convention sur la diversité biologique et permettrait de réglementer ou d'interdire la manipulation des organismes *in situ* et de leur commercialisation. La délégation a observé que le comité intergouvernemental devrait en outre élaborer des clauses types dans le domaine de la propriété intellectuelle destinées à être incorporées dans des accords ayant force obligatoire sur l'utilisation rationnelle des ressources génétiques et la répartition équitable des avantages.

Point 5.1 de l'ordre du jour : accès aux ressources génétiques et partage des avantages

100. En introduisant le point 5 de l'ordre du jour, le coprésident a proposé que les États membres fassent des déclarations sur chacune des trois questions soulevées au point 5. Il a affirmé que tous les États et les observateurs ont manifesté, dans leurs déclarations liminaires, beaucoup d'enthousiasme pour les travaux du comité intergouvernemental et ont exprimé les opinions les plus diverses sur la portée de ces travaux et sur les objectifs visés. La question est maintenant de savoir comment faire avancer ces travaux de façon ciblée et efficace. Le président a appelé à faire des déclarations sur chacune des trois questions inscrites au point 5 de l'ordre du jour intitulé "Questions à examiner par le comité intergouvernemental", comme énoncé dans le document "Questions concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore : perspective générale" (document OMPI/GRTKF/IC/1/3), dans lequel ont été recensées des tâches possibles pouvant être entreprises par le comité. Le coprésident a souligné que les tâches possibles énoncées dans le document OMPI/GRTKF/IC/1/3 sont de simples suggestions et il a fourni beaucoup d'exemples de tâches analogues qui pourraient être recensées par les États. Il a aussi mis l'accent sur le fait que ce point de l'ordre du jour pourrait donner lieu à un débat, qui se poursuivrait probablement lors de la prochaine session, de sorte que chaque État ait la possibilité de s'exprimer. Afin de structurer le débat, il a suggéré d'aborder les questions l'une après l'autre, en commençant par le point 5.1 de l'ordre du jour, consacré à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages. En outre, le coprésident a invité les participants à se pencher en particulier sur deux questions que plusieurs délégations ont soulevées dans leurs déclarations liminaires, à savoir i) les méthodes de travail : le coprésident a observé que certaines délégations ont suggéré que dans l'avenir, les sessions soient consacrées à une question à la fois, ou alors les trois questions seront examinées en même temps; ii) l'établissement d'un ordre de priorité entre les tâches et les tâches supplémentaires : le coprésident a noté que certaines délégations ont déjà, dans leurs déclarations liminaires, indiqué les tâches qu'ils préfèrent et que d'autres ont mentionné des tâches supplémentaires.

101. Le Secrétariat s'est référé à la décision prise par les États membres, lors de l'Assemblée générale tenue en septembre 2000, visant à créer ce comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au

folklore, dont la dénomination donne des indications sur le mandat du comité. Le document sur lequel portent les débats (OMPI/GRTKF/IC/1/3) a été préparé par le Secrétariat en vue de faire avancer les débats. Toutefois, ce document, et en particulier les tâches qui y sont énumérées, ne constituent que des suggestions et ne sont nullement censés être définitifs ou exhaustifs. Par ailleurs, ce sont les États membres qui ont décidé d'inviter les États à présenter des propositions et des documents. À ce jour, des documents ont été présentés par les pays du GRULAC (document OMPI/GRTKF/IC/1/5); le Saint-Siège (document OMPI/GRTKF/IC/1/7); la Commission européenne, au nom de la Communauté européenne et de ses États membres (document OMPI/GRTKF/IC/1/8); la Suisse (document OMPI/GRTKF/IC/1/9); et le groupe des pays africains (document OMPI/GRTKF/IC/1/10). En outre, les États membres de la Communauté andine ont également présenté des documents qui seront mis à disposition par le Secrétariat dès que possible.

102. La délégation de la Suède, prenant la parole au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, a déclaré que le document OMPI/GRTKF/IC/1/3 a été soumis à un examen approfondi. En ce qui concerne le point 5.1, la délégation a estimé qu'il est nécessaire de débattre des questions faisant l'objet des tâches A.1 à A.5. Il convient d'accorder une attention particulière aux tâches A.1 à A.3 et, dans un premier temps, de se concentrer sur la tâche A.1.

103. La délégation de l'Australie a fait part de sa conviction que des progrès sensibles peuvent être accomplis dans un délai relativement court en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques. Les tâches A.1 et A.2 en particulier sont susceptibles d'être réalisés rapidement. Le comité doit s'attacher à mener à bien quelques travaux dans ces domaines entre la présente session et la prochaine. À cet égard, le forum électronique mentionné dans le règlement intérieur (document OMPI/GRTKF/IC/1/2) pourra être utilisé. Il serait utile de disposer de documents plus détaillés sur les méthodes et les propositions en vue d'un débat lors de la prochaine session.

104. Bien que la délégation de l'Inde approuve en général toutes les cinq tâches, elle souhaite faire d'autres suggestions. Lors de la réalisation des tâches, il serait prudent d'adopter une méthode technique et pratique. Des travaux supplémentaires pourront être nécessaires en vue de compléter les travaux effectués dans d'autres instances telles que la Convention sur la diversité biologique (CDB) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). La nécessité de mettre en place un système international *sui generis* devra être au cœur de toutes ces initiatives. En ce qui concerne la tâche A.1, le comité doit chercher à axer ses efforts sur l'élaboration de clauses de propriété intellectuelle pour les arrangements contractuels. Les travaux entrepris par la CDB et la FAO doivent aussi être pris en considération. La délégation a déclaré qu'elle accorde la priorité absolue à la tâche A.2 et, à cet égard, elle rappelle qu'elle appuie le contenu du paragraphe 44 du document OMPI/GRTKF/IC/1/3. Elle appuie aussi les tâches A.3 et A.4, bien qu'elle note que les négociations dans le cadre de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sont en passe d'aboutir et qu'il convient d'éviter un chevauchement des activités. La tâche A.5 doit être précisée, compte tenu du fait que, selon la délégation, la gestion et la conservation des ressources génétiques entre dans le cadre des politiques et programmes nationaux. Toutefois, une action au niveau national ne suffira pas à résoudre tous les problèmes et la responsabilité du partage des avantages doit aussi être partagée par les pays utilisateurs.

105. Dans son intervention, la délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré, en ce qui concerne la tâche A.1, qu'elle préconise de commencer par définir les ressources génétiques. Elle est favorable à l'élaboration de pratiques contractuelles recommandées, à condition qu'elles se limitent à des recommandations et ne soient pas contraignantes. La délégation s'oppose à la tâche A.2, étant donné qu'il est inconcevable que des questions liées à l'accès aux ressources génétiques aient un lien quelconque avec des dispositions ou lignes directrices appropriées pour les législations nationales en matière de brevets. En cas de chevauchement, la question est déjà examinée dans le cadre des exigences requises et appropriées permettant de divulguer une invention revendiquée. S'agissant de la tâche A.3, la délégation a rappelé que les États-Unis d'Amérique sont opposés à la tournure que prennent actuellement les obligations découlant du partage des avantages dans le cadre de la révision de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et qu'ils sont favorables à un système de contributions volontaires au système multilatéral. C'est pourquoi elle s'oppose à la tâche A.3. Elle s'oppose aussi à la tâche A.4 pour plusieurs raisons. Tout d'abord, il existe, aux États-Unis d'Amérique, une tradition bien développée et établie de longue date sur les questions mentionnées dans la tâche A.4 et, d'après ce qu'en savent les membres de la délégation, la protection par brevet ne remet pas en question l'avenir de la recherche-développement, mais stimule plutôt le développement d'une industrie biotechnologique dynamique. Deuxièmement, la délégation s'oppose à cette tâche parce que la manière dont elle est présentée met en évidence un préjugé contre la protection par brevet. Troisièmement, les questions soulevées par la tâche A.4 sont liées à l'article 27.3 b) et qu'elles seront examinées de façon plus appropriée dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Enfin, la délégation s'oppose à la tâche A.4 parce qu'il s'agit d'un domaine qui relève de la compétence du Comité permanent du droit des brevets (SCP) de l'Organisation.

106. La délégation du Brésil a déclaré que, tout d'abord, son sentiment général est que la sanction des droits de propriété intellectuelle ne doit pas aller à l'encontre des objectifs d'exploitation durable des ressources génétiques, comme le stipule l'article 16.5 de la Convention sur la diversité biologique (CDB). À cet égard, il convient de se préoccuper de ce que les droits privés inhérents aux droits de propriété intellectuelle puissent remettre en question la souveraineté des États sur leurs ressources génétiques. La délégation a répertorié plusieurs questions soulevées par la brevetabilité des micro-organismes, des végétaux et des animaux. Sous réserve de la position du Brésil dans d'autres instances, la délégation souhaite se pencher sur certains des éléments qui sont examinés. Le Brésil ne partage pas l'opinion selon laquelle les brevets sont fondamentalement en conflit avec l'exploitation durable des ressources génétiques. Au contraire, les brevets peuvent être un outil précieux de promotion des mécanismes de partage des avantages. S'agissant des tâches possibles recensées dans le document OMPI/GRTKF/IC/1/3, la délégation appuie la tâche A.1. Toutefois, elle met en garde contre le fait que les contrats constituent des outils limités de promotion du partage des avantages, étant donné qu'ils sont bilatéraux et impliquent des parties qui ont des pouvoirs de négociation différents. C'est pourquoi, il conviendrait d'inclure le consentement préalable en connaissance de cause dans les arrangements contractuels. Le comité doit aussi œuvrer à l'élaboration de mécanismes visant à fournir une assistance juridique aux communautés traditionnelles lorsqu'elles doivent conclure des arrangements contractuels. Par ailleurs, il n'est pas facile de faire respecter les contrats. Compte tenu de l'effet limité des contrats, le comité doit mettre davantage l'accent sur les tâches relatives aux mesures législatives, administratives et de politique générale, ainsi que sur les systèmes multilatéraux. La délégation s'est déclarée généralement favorable à la tâche A.2. Bien qu'il convienne, pour la sanction des droits, de se conformer aux normes internationales de propriété intellectuelle, il

est également important de tenir compte des dispositions internationales sur la diversité biologique, en particulier de celles de la CDB. En ce qui concerne la tâche A.3, la délégation estime que le comité doit suivre de près les débats menés au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) sur la mise en place d'un système multilatéral d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages qui en découlent. La délégation a affirmé que le Brésil accorde la plus grande importance aux questions évoquées dans la tâche A.4 et elle s'est référée aux dispositions pertinentes dans la législation brésilienne sur la propriété industrielle. Des normes de brevetabilité mal définies ou peu claires affaiblissent le système des brevets dans sa totalité et le comité doit tenir compte du fait que les organismes naturels ne sont pas des inventions. Pour conclure, la délégation a déclaré que la biotechnologie a un rôle de premier plan à jouer dans le développement économique et social. Bien que favorable à la biotechnologie, le Brésil s'oppose toutefois à la biopiraterie. Le comité doit œuvrer à la recherche de solutions mutuellement avantageuses à la fois pour les titulaires des droits de propriété intellectuelle et pour les détenteurs de ressources génétiques.

107. La délégation de la France s'est totalement inscrite dans le cadre de l'intervention faite par la délégation de la Suède au nom de la Communauté européenne et de ses États membres. Elle a insisté sur le fait que les travaux doivent porter plus particulièrement sur les tâches A.1 à A.3 et doivent être axés sur la tâche A.1. En ce qui concerne la tâche A.3, les débats au sein de la FAO sur la révision de l'Engagement international ont fait apparaître l'utilité d'une contribution de l'OMPI à la réflexion sur la mise en œuvre de ces dispositions concernant le partage des avantages, en s'appuyant sur les droits de propriété intellectuelle. Il paraît néanmoins important, à cet égard, d'insister sur la nécessité pour le comité d'attendre la conclusion des travaux de révision de l'Engagement, afin de ne pas interférer avec les négociations sur les dispositions en question.

108. La délégation de la Norvège appuie les tâches A.1, A.2, A.3 et A.4 et a suggéré que la priorité soit donnée aux tâches A.1 et A.4. Du point de vue technique, un simple isolement d'une matière biologique suivi de son séquençage ne peuvent en eux-mêmes constituer une invention. Ces sujets soulèvent beaucoup de questions sur la brevetabilité du matériel microbiologique. En ce qui concerne la tâche A.1, la Norvège soutient fermement l'élaboration de principes directeurs sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages qui en découlent. La délégation a déclaré que les éléments d'un consentement préalable en connaissance de cause doivent être clairement définis dans ces principes directeurs et elle a mentionné certains de ces éléments. Elle a conclu en suggérant qu'une nouvelle session du comité soit convoquée à l'automne 2001 et s'est déclarée ouverte sur les méthodes de travail qui doivent être adoptées par le comité, à condition qu'une démarche commune sur les questions soit maintenue.

109. La délégation de l'Équateur a déclaré que la constitution politique de l'Équateur garantit à ce pays la souveraineté sur sa diversité biologique et que, en conséquence, elle ne peut souscrire à ce qui figure au paragraphe 5 du document OMPI/GRTKF/IC/1/3, établi par le Secrétariat, à savoir que "la première caractéristique commune aux trois thèmes soumis au comité concerne le fait que le principe de 'patrimoine commun' a été appliqué aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore". Comme indiqué lors de la présente session, cette "caractéristique commune" n'est pas une idée acceptée. C'est pourquoi, elle n'a pu constituer un objectif de politique internationale et il n'est pas généralement admis que ces dernières années, "l'appartenance de ce matériel au domaine public a été remise en question" (paragraphe 6 du document OMPI/GRTKF/IC/1/3). Le comité ne doit pas travailler indépendamment des autres instances et la délégation a suggéré qu'un mécanisme de travail

commun entre l'OMPI et la Convention sur la diversité biologique (CDB) soit mis en place. S'agissant des tâches particulières énoncées dans le document, et plus particulièrement de la tâche B.1, la délégation a déclaré que des travaux ont déjà été menés dans le contexte de la CDB sur des questions de définition et que les tâches en question doivent donc être réalisées en collaboration avec la CDB. De même, en ce qui concerne la tâche B.2, un travail considérable a déjà été accompli dans d'autres instances, en particulier par la CDB. S'agissant de la tâche B.3, la révision des critères existants est nécessaire. Pour conclure, en ce qui concerne le mandat du comité, la délégation s'est référée à la déclaration liminaire faite au nom du GRULAC.

110. La délégation du Canada accorde la priorité absolue à la tâche A.1, qu'elle appuie fermement, et pour la réalisation de laquelle elle considère que l'OMPI constitue le cadre approprié. En ce qui concerne la tâche A.2, la délégation a déclaré qu'elle est favorable à des débats sur l'opportunité d'élaborer des dispositions ou lignes directrices, comme proposé dans cette tâche. La délégation appuie la tâche A.3 à laquelle elle accorde cependant une priorité moyenne. Enfin, elle a déclaré que le Canada peut apporter son soutien à d'autres activités relatives à la documentation sur la source des ressources génétiques, afin d'augmenter la transparence, à condition que cela ne pose pas de problèmes de conformité avec l'Accord sur les ADPIC ou ne constitue pas une charge trop coûteuse pour les offices de brevets.

111. La délégation de l'Indonésie est d'avis que le paragraphe 5 du document OMPI/GRTKF/IC/1/3 ne doit pas être interprété comme une limitation de la souveraineté d'un pays sur ses ressources génétiques, ses savoirs traditionnels et son folklore. Elle a en outre affirmé que, concernant le paragraphe 38 du même document, tous les arrangements contractuels ne doivent pas s'opposer à la législation nationale existante du pays où se situent les ressources génétiques. La liberté contractuelle des parties à un contrat doit être conforme à la législation du pays fournisseur sur ses ressources génétiques.

112. La délégation du Venezuela s'est déclarée favorable à plusieurs paragraphes du document OMPI/GRTKF/IC/1/3, pour autant que ces paragraphes correspondent aux propositions et aux contributions figurant dans les documents présentés par le GRULAC dans le cadre de la présente session (document OMPI/GRTKF/IC/1/5), à savoir les paragraphes 41 et 47 (pour autant que des systèmes *sui generis* puissent être développés), le paragraphe 54 (avec un soutien particulier pour les mécanismes de coordination mis en place entre l'OMPI, la Convention sur la diversité biologique (CDB) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)), le paragraphe 60 (y compris l'action 2.a)), les paragraphes 71, 77, 80, 86, 101 et 113 (pour autant que des systèmes *sui generis* puissent être développés). En outre, la délégation a suggéré trois tâches supplémentaires :

- i) la détermination de l'origine des ressources utilisées pour la mise au point des inventions;
- ii) l'élaboration de bases de données pour protéger le contenu des savoirs traditionnels et la promotion de la proposition visant à faire de ces bases de données un mécanisme de protection des savoirs traditionnels; et
- iii) en particulier, l'étude de moyens permettant d'annuler, au niveau international, les droits de propriété intellectuelle dans les cas où il n'y a pas eu de consentement préalable en connaissance de cause pour l'utilisation des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels.

113. La délégation de la Suisse a déclaré que, dans un premier temps, une précision de la terminologie est essentielle. À cet égard, les définitions existantes doivent être utilisées dans la mesure du possible. La délégation est favorable à la tâche A.1. En ce qui concerne la tâche A.2, les études recommandées par le Groupe de travail sur la biotechnologie de l'OMPI, qui s'est réuni en novembre 1999, doivent d'abord être menées à bien. Un examen plus approfondi de la tâche A.3 serait prématuré à ce stade et doit être reporté jusqu'à la fin des travaux de révision de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. S'agissant de la tâche A.4, elle porte sur des questions examinées dans le cadre du Conseil des ADPIC en ce qui concerne l'article 27.3.b) de l'Accord sur les ADPIC. En tout état de cause, le Comité permanent du droit des brevets constitue un cadre plus approprié pour examiner les questions soulevées dans la tâche A.4. Concernant la tâche A.5, la Convention sur la diversité biologique (CDB) et l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales sont plus compétentes pour l'examiner.

114. La délégation du Japon a déclaré qu'en ce qui concerne la tâche A.2, elle ne peut être favorable à de nouvelles normes de brevet. S'agissant des tâches A.1 et A.3, les travaux menés dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique (CDB) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) doivent aussi être suivis, parce que beaucoup de facteurs autres que la propriété intellectuelle sont liés à la question de l'accès aux ressources et au partage des avantages. Pour ce qui est de la tâche A.4, un chevauchement des activités doit être évité et cette question peut être examinée de façon plus appropriée dans le contexte du Comité permanent sur le droit des brevets de l'OMPI.

115. La délégation du Mexique a déclaré que la régulation de l'accès aux ressources génétiques constitue une priorité absolue. Toutefois, elle considère que cette régulation peut se faire par différentes formes de propriété industrielle. C'est pourquoi, la délégation soutient pleinement la tâche A.1, de même que la tâche A.3 et elle demande la création de groupes de travail spécifiques sur chaque question.

116. La délégation du Pérou s'est référée, en ce qui concerne le mandat du comité, aux déclarations précédentes du GRULAC à cet égard. Concernant la structure et les méthodes de travail du comité, elle a suggéré que le comité continue de se réunir en séance plénière et que les trois questions de fond soient examinées à tour de rôle pendant ces séances. Pour conclure, la délégation a demandé au Secrétariat d'étudier i) l'utilisation et l'exploitation des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore; et ii) la législation actuelle dans ces domaines.

117. La délégation de l'Égypte a déclaré que le comité a été créé en vue de définir des moyens fondamentaux de protection des ressources génétiques. La délégation appuie les précédentes déclarations du groupe des pays africains sur la nécessité de créer un instrument juridique international à cet égard. Elle suggère que le comité convienne de certains principes essentiels, à savoir i) le maintien de la distinction entre une découverte et une invention; ii) le respect des formes de vie tant au Nord qu'au Sud; iii) la soumission de l'utilisation des ressources génétiques au consentement préalable en connaissance de cause et à d'autres obligations telles que i) des modalités mutuellement convenues; ii) le consentement préalable en connaissance de cause des détenteurs des savoirs traditionnels relatifs aux ressources génétiques; iii) l'application du principe de renommée dans le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, ce qui doit aussi inclure la possibilité de

tirer parti du transfert de techniques issues de cette utilisation. Selon la délégation, l'accès aux ressources génétiques et leur utilisation ne peuvent se faire que dans le respect de ces obligations, faute de quoi, ce serait par des moyens illégaux, au détriment des détenteurs originels.

118. La délégation du Maroc a rappelé que les tâches et les objectifs définis dans le projet de programme et budget 2002-2003 en ce qui concerne les quatre sessions du comité ne répondent pas aux attentes et qu'il est important de définir le mandat du comité. Elle appuie les déclarations de la délégation de l'Équateur en ce qui concerne le paragraphe 5 du document OMPI/GRTKF/IC/1/3 et les propositions présentées dans le document OMPI/GRTKF/IC/1/10. La délégation appuie la tâche A.1 car elle prend en considération la question de l'accès aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore.

119. La délégation de la Zambie a affirmé que bien que l'accès aux ressources génétiques ait toujours été possible, le partage des avantages n'a pas toujours été une réalité. Elle a mis l'accent en particulier sur la tâche A.3 et a conclu en déclarant qu'il est nécessaire de garder à l'esprit que l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture est actuellement révisé dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), qu'il porte uniquement sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et que les négociations sont en cours.

120. La délégation de la Colombie appuie la tâche A.1 et, en ce qui concerne la tâche A.2, elle estime que cette activité doit viser à recueillir et à étudier la législation comparée sur ces questions. S'agissant de la tâche A.3, les travaux doivent être axés sur la détermination des droits de propriété intellectuelle relatifs aux ressources génétiques qui sont en vigueur dans le système multilatéral. Pour ce qui est de la tâche A.4, le comité doit exclure les thèmes liés à l'environnement et à l'éthique, qui n'entrent pas dans les compétences de l'OMPI.

121. La délégation de la Bolivie a appuyé les précédentes déclarations faites par les délégations de l'Équateur et de la Communauté andine concernant le paragraphe 5 du document OMPI/GRTKF/IC/1/3. Elle appuie les tâches A.1 et A.2. La tâche A.1 permettra d'élaborer des arrangements contractuels avec une "vision" plus intégrée, en tenant compte d'éléments liés à la propriété intellectuelle qui sont nécessaires en vue de la répartition des avantages. La tâche A.2 aboutira à l'examen d'options et de mécanismes qui ont favorisé l'intégration des mesures adoptées en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques et les droits de propriété intellectuelle, telles que la détermination du pays d'origine de la ressource génétique. S'agissant de la tâche A.3, la délégation estime qu'il est prématuré d'entamer les travaux sur cette tâche avant la conclusion des négociations sur l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. La tâche A.4 doit être précisée et relève plutôt de la compétence de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV).

122. La délégation de la Turquie a déclaré que les tâches A.1 à A.5 sont examinées dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique (CDB) et qu'une répétition de ces travaux au sein de l'OMPI n'est pas nécessaire. Il convient d'instaurer une coordination réelle et efficace avec le secrétariat de la CDB et avec d'autres organisations compétentes. Toutefois, les tâches A.2, A.3 et A.4 doivent être traitées par le comité. Le comité doit étudier la question de l'isolement d'un gène et de son transfert dans des organismes vivants grâce à la biotechnologie moderne et déterminer si le matériel obtenu grâce à ces travaux peut être breveté et protégé. La délégation accorde la priorité absolue à la tâche A.4.

123. La délégation du Cameroun a estimé qu'il est important de se pencher sur les questions terminologiques. Ensuite elle a suggéré d'examiner la tâche A.2, puis les tâches A.1 et A.3.

124. La délégation du Panama a appuyé la proposition présentée par le GRULAC (document OMPI/GRTKF/IC/1/5) et les précédentes déclarations faites par le GRULAC lors de la présente session. Elle appuie les tâches A.1 et A.2.

125. La délégation de l'Argentine n'a pas souhaité accorder de priorité à l'une ou l'autre des diverses tâches énoncées dans le document OMPI/GRTKF/IC/1/3. Elle estime, comme indiqué au paragraphe 22 de ce document, que ces questions sont extrêmement complexes et que, avant d'entreprendre une quelconque activité, il convient de fournir d'amples informations sur les activités menées à cet égard par d'autres organisations intergouvernementales, de manière à éviter des résultats et des normes contradictoires.

126. La délégation de la République islamique d'Iran a appuyé la déclaration de l'Équateur sur le "patrimoine commun" et les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore. Faisant siennes les déclarations faites par la délégation de la Malaisie, elle a exprimé le souhait que le chevauchement des activités avec celles d'autres organisations intergouvernementales soit évité.

127. La délégation du Mexique a déclaré que, en ce qui concerne les arrangements contractuels, les dispositions pertinentes dans la législation de chaque pays doivent être gardées à l'esprit et que ces arrangements doivent obéir au principe de bonne foi.

128. Le coprésident a déclaré que, à son sens, la tâche A.1 a été appuyée par presque tous les intervenants. Certaines délégations lui ont même accordé une priorité absolue. Les tâches A.2 à A.4 ont reçu le soutien de la majorité, mais quelques délégations se sont aussi opposées à certaines de ces tâches ou ont suggéré qu'elles soient reportées. La tâche A.3 semble avoir été généralement acceptée, compte tenu, toutefois, des conclusions au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et d'autres instances. Certaines délégations ont aussi suggéré que la tâche A.4 soit reportée en attendant qu'aboutisse la révision de l'article 27.3.b) de l'Accord sur les ADPIC. La tâche A.5 a reçu très peu de soutien et ne représente pas une priorité pour le moment. En outre, a ajouté le coprésident, certaines délégations ont proposé des tâches supplémentaires, notamment des tâches relatives à la terminologie.

129. La délégation de l'Équateur a déclaré que dans son résumé, le président aurait aussi dû noter les précédentes déclarations qu'elle a faites concernant la nécessité de coordonner les activités de l'OMPI avec celles d'autres organes, notamment la Convention sur la diversité biologique (CDB). La délégation du Pérou a déclaré qu'elle a suggéré que le mandat soit défini avant le début de toute activité. Le président a pris note de ces deux interventions.

Point 5.2. de l'ordre du jour : protection des savoirs traditionnels

130. Selon la délégation du Mexique, leur pays, en raison de sa diversité culturelle, possède une large gamme d'expressions des savoirs traditionnels. C'est pourquoi, il est fondamental de limiter la portée de ce sujet par des définitions éventuelles qui peuvent être déterminées par les travaux de ce comité. Aussi la délégation considère-t-elle la tâche B.1 pertinente. En outre, les tâches B.2, B.3 et B.4 constituent des éléments importants permettant de déterminer des canaux éventuels de régulation et de gestion des avantages des savoirs traditionnels. Par

ailleurs, certains aspects juridiques de la propriété industrielle peuvent constituer une protection pour les diverses composantes des savoirs traditionnels. La délégation s'est interrogée sur l'utilité de ces composantes et c'est pourquoi l'éventualité de la création de variantes du système, qui permettront une régulation déterminée et acceptée, est prise en considération. Ainsi, la délégation a suggéré que le comité entreprenne des travaux déterminés pour permettre ce type de protection.

131. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé la déclaration faite par la délégation du Mexique en ce qui concerne les tâches B.1 à B.4. Elle appuie particulièrement la tâche B.1, ainsi que la tâche B.3.

132. S'exprimant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, la délégation de la Suède s'est félicitée du débat sur le point 5.2 de l'ordre du jour et appuie particulièrement la tâche B.1. Elle a également déclaré que, lors des travaux sur ces questions, il conviendra de tenir dûment compte des travaux pertinents menés par le Comité permanent du droit des brevets (SCP).

133. La délégation de la Suisse appuie toutes les tâches proposées au point 5.2 de l'ordre du jour. Parmi ces dernières, elle accorde la priorité absolue à la tâche B.1.

134. La délégation de la République islamique d'Iran a fait référence aux savoirs médicaux traditionnels dans son pays. Étant donné que les régimes de propriété intellectuelle actuels ne sont pas suffisants, il est absolument nécessaire de mettre en place des régimes pratiques et efficaces pour protéger les savoirs traditionnels, y compris les savoirs médicaux traditionnels.

135. La délégation de l'Australie appuie les tâches B.1 à B.4. Un travail considérable reste à accomplir en ce qui concerne la tâche B.1, qui pourrait comprendre l'établissement d'une distinction entre les savoirs traditionnels et le folklore.

136. La délégation de la Colombie appuie particulièrement la tâche B.1 et a déclaré que le comité doit constituer un cadre dans lequel les questions conceptuelles et terminologiques nécessaires doivent être examinées. Le comité doit se pencher sur des définitions conceptuelles telles que celles des termes "savoirs traditionnels", "communauté", "collectif", etc. et élaborer généralement une terminologie appropriée dans le contexte de la propriété intellectuelle.

137. La délégation du Panama appuie les tâches B.1 à B.4 et a fait référence à la récente législation sur la propriété intellectuelle des peuples autochtones.

138. La délégation de l'Éthiopie appuie toutes les tâches de ce point de l'ordre du jour. Elle a indiqué qu'elle peut souhaiter suggérer des tâches supplémentaires ultérieurement.

139. La délégation de l'Égypte a déclaré qu'il sera difficile d'élaborer des définitions. Elle appuie les tâches B.1 à B.4. Toutefois, en ce qui concerne la tâche B.3, il est nécessaire que le réexamen des critères techniques en vue de la protection de la propriété intellectuelle ne soit pas limité aux brevets mais soit étendu à toutes les formes de protection de la propriété intellectuelle, afin d'étudier par quel moyen ces formes pourraient intégrer les savoirs traditionnels. La délégation s'est particulièrement référée à la tâche B.3.

140. La délégation du Venezuela a déclaré que les savoirs traditionnels revêtent une grande importance pour le maintien et l'utilisation des ressources vivantes et que les travaux menés à ce jour ont été axés sur la conservation, l'amélioration et la transformation de ces ressources. Les pratiques et savoirs de ces groupes de population ont été reconnus par la communauté internationale à travers divers instruments. Néanmoins, le mode de protection de ces savoirs n'a pas donné les résultats escomptés. Dans le meilleur des cas, les savoirs ont été utilisés sans que la communauté détentrice des savoirs ne perçoive des avantages en contrepartie. Lorsque les savoirs ne présentent pas une forme de création unique ou ne possèdent pas des critères d'origine uniques, il est dit en général qu'ils sont tombés dans le domaine public. Il convient de s'efforcer de développer un lien entre les savoirs traditionnels et le marché. Aussi, des conditions appropriées doivent-elles être créées pour reconnaître au produit la valeur ajoutée apportée par les savoirs traditionnels, ce qui permettrait aux communautés de tirer parti de cette plus-value. Les savoirs et innovations des communautés autochtones et locales apportent une valeur ajoutée intellectuelle qui a été intégrée au produit ou au procédé à l'état naturel, par un procédé individuel ou collectif. C'est pourquoi, il est nécessaire de chercher des moyens effectifs de protéger ces savoirs d'une appropriation illicite et de mettre au point des formes de protection efficaces qui faciliteront leur exploitation commerciale.

141. La délégation de la Norvège appuie les tâches B.1 à B.4 et accorde la priorité à la tâche B.1. Des informations sur la portée de la protection de la propriété intellectuelle en ce qui concerne les savoirs traditionnels seraient utiles, y compris des informations sur la nécessité de mettre en place des systèmes *sui generis*. Elle a ajouté que les communautés autochtones et locales doivent prendre une part active à ces débats. Les activités liées à la documentation ont aussi leur importance.

142. La délégation de l'Inde appuie les tâches B.1 à B.4. Elle a fourni des données d'expérience sur les questions évoquées dans les tâches B.2 et B.3.

143. La délégation du Japon appuie les tâches B.1, B.2 et B.3. S'agissant de la tâche B.4, elle a déclaré qu'une définition des savoirs traditionnels et des informations sur ses détenteurs constituent un point important à prendre en considération dès le début.

144. La délégation de l'Équateur a déclaré que, en ce qui concerne les savoirs traditionnels, elle attend du comité des comparaisons et des évaluations sur la portée des systèmes effectifs de propriété intellectuelle, ou sur une application *sui generis* de ces droits ou sur une combinaison des deux. Pour ce qui est du rapport entre les ressources génétiques et les savoirs traditionnels, un lien étroit existe. Ce lien constitue la raison la plus importante pour laquelle le thème des ressources génétiques entre dans le domaine de compétence de l'OMPI et est soumis au comité. Cela démontre que la question des ressources génétiques ne peut pas être traitée de façon exclusive, en dehors des débats sur la conservation, parce que ce sont les savoirs traditionnels sur ces ressources qui permettent de prendre des mesures en vue de recenser les droits sur ces savoirs et non pas les ressources génétiques seulement ou pris séparément. Ce sont ces savoirs et ces pratiques et usages qui doivent être protégés.

145. La délégation du Brésil accorde la plus haute importance aux débats sur la protection des savoirs traditionnels. La protection des savoirs traditionnels est importante non seulement afin d'empêcher toute forme d'utilisation non autorisée, mais aussi pour favoriser le développement économique et social. Toutes les tâches énoncées au point 5.2 de l'ordre du jour constituent une bonne référence mais ne doivent pas être classées dans un quelconque ordre de priorité. Bien que le comité doive se pencher sur des questions terminologiques, la conclusion de la tâche B.1 ne doit pas constituer une condition préalable au commencement

d'autres activités. S'agissant de la tâche B.2, le Brésil soutient la mise en place d'un système international de protection *sui generis*. La délégation appuie aussi les tâches B.3 et B.4. Pour ce qui est des activités futures, des travaux intersessions doivent être menés. Avant la prochaine session du comité, le Secrétariat pourrait examiner les arrangements contractuels en ce qui concerne les ressources génétiques et, pour ce qui est des savoirs traditionnels, l'élaboration des bases de données. La délégation a suggéré qu'une deuxième session du comité se tienne en novembre 2001.

146. La délégation du Maroc a déclaré que les trois questions inscrites au point 5 de l'ordre du jour sont interdépendantes et ne peuvent être séparées. Des missions d'information doivent être menées dans d'autres pays. La délégation appuie les tâches B.3 et B.4. Elle appuie aussi les tâches C.1, C.2 et C.3. En ce qui concerne la tâche C.2, la délégation a ajouté une référence à d'autres systèmes de protection tels que les marques autres que les dessins et modèles industriels.

147. La délégation de l'Espagne a déclaré qu'elle soutient depuis longtemps la protection des savoirs traditionnels et elle s'est référée à son appui pour le thème qui vient d'être inscrit à l'ordre du jour des débats internationaux. L'Espagne a accueilli deux réunions importantes de la Convention sur la diversité biologique (CDB), à savoir en 1997, l'Atelier de Madrid sur les savoirs traditionnels et, en mars 2000 à Séville, la première réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée pour examiner l'application de l'article 8.j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique, relative aux savoirs traditionnels des communautés autochtones et locales. En outre, depuis 1997, le programme de coopération espagnole est axé en particulier sur les populations autochtones et l'Espagne a soutenu la participation d'autochtones à la dernière Conférence des parties à la CDB, dans le cadre du Forum autochtone international sur la biodiversité. La délégation espagnole a exprimé son accord total avec la déclaration de la délégation de la Suède qui, au nom des États membres de la Communauté européenne, a souligné l'importance de prendre en considération les tâches B.1 à B.4 dans le cadre du comité intergouvernemental et, en particulier, la question de savoir ce que recouvre la tâche B.1. Elle souhaite notamment attirer l'attention des membres du comité sur l'importance de la tâche B.1 dont la réalisation doit être entreprise avec la pleine participation des détenteurs de savoirs traditionnels, les communautés autochtones et locales. Selon la délégation, toutes les tâches sont étroitement liées à celles du programme de travail sur les savoirs traditionnels du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée pour examiner l'application de l'article 8.j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique, tel que défini à la réunion de Séville et approuvé par la suite à la Conférence des parties (Nairobi, mai 2000). Il serait pratique que, pour ses activités futures, le comité combine ses efforts avec ceux de la CDB pour éviter un chevauchement des activités, une dispersion des programmes ou des conflits inopportuns entre les différentes instances multilatérales. Tous les éléments relatifs à l'existence et à la portée de la protection par la propriété intellectuelle accordée aux savoirs traditionnels doivent aussi être étudiés, comme prévu dans le cadre de la tâche B.2.

148. La délégation du Canada a appuyé la tâche B.1 et a ajouté que les détenteurs des savoirs traditionnels doivent être impliqués dans les débats. Elle appuie aussi la tâche B.2 et la tâche B.4 et soutient le renforcement de la capacité juridique des détenteurs de savoirs traditionnels.

149. Selon la délégation de la Bolivie, les questions terminologiques sont importantes. Elle appuie la tâche B.1, mais il convient plutôt de se référer aux "savoirs traditionnels, innovations et pratiques", comme indiqué à l'article 8.j) de la Convention sur la diversité

biologique (CDB) que la cinquième Conférence des parties à la CDB a invité l'OMPI à examiner. La délégation appuie aussi les tâches B.2 et B.3 sur lesquelles elle formule les mêmes commentaires que pour la tâche B.1. Quant à la tâche B.4, il conviendrait de préciser le sens de la phrase "moyens d'aider les détenteurs de savoirs traditionnels en matière de sanction des droits de propriété intellectuelle". La délégation estime que les droits de propriété intellectuelle que les communautés autochtones et locales possèdent sur leurs savoirs traditionnels, leurs innovations et leurs pratiques ne sont pas protégés compte tenu de leurs caractéristiques et des éléments qui sont pris en considération dans le système actuel de propriété intellectuelle. À cet égard, il aurait fallu se référer, dans la tâche B.4, à la détermination des éléments particuliers et intrinsèques des savoirs traditionnels comme fondement des travaux visant à mettre en place un système *sui generis* de protection des savoirs traditionnels. La délégation a ajouté qu'il conviendrait d'étudier la mise en œuvre d'un mécanisme "*ex ante*" visant à déterminer l'origine d'un savoir traditionnel utilisé pour un brevet, et d'un mécanisme "*ex post*" qui permettrait de remettre en question la validité du brevet en cas d'appropriation illicite.

150. La délégation de l'Éthiopie appuie les tâches B.1 à B.4. Le traitement des questions terminologiques et conceptuelles abordé dans la tâche B.1 est essentiel. La référence aux "communautés" dans la tâche B.1 est peut-être trop restrictive, les savoirs traditionnels pouvant aussi être détenus par des individus. En outre, les questions de propriété intellectuelle varient en fonction des détenteurs des savoirs traditionnels. La délégation a déclaré aussi que les exigences relatives à la divulgation contenues dans le droit des brevets ne répondent pas aux besoins des praticiens de la médecine traditionnelle, par exemple, qui ne souhaitent pas divulguer leur savoir. C'est pourquoi, il est nécessaire d'étudier les insuffisances et les lacunes du régime de propriété intellectuelle actuel. De l'avis de la délégation, la tâche B.2 ne doit pas être limitée uniquement au système de propriété intellectuelle existant. Il convient d'explorer chaque élément du système de propriété intellectuelle, afin de déterminer dans quelle mesure il est possible de les adapter pour tenir compte de la nature particulière des savoirs traditionnels et des besoins des détenteurs de savoirs traditionnels. La tâche B.3 revêt une importance particulière. Toutefois, la documentation et la divulgation des savoirs soulèvent des problèmes importants et difficiles à résoudre. Aussi, la documentation doit-elle être prise en considération conjointement avec la nécessité de mettre en place un environnement de base qui puisse encourager la divulgation et accroître la confiance des détenteurs de savoirs traditionnels. La délégation a appuyé la tâche B.4 en déclarant qu'il est nécessaire de renforcer les organismes chargés de faire respecter les droits et de mettre en place un système international de reconnaissance, de protection et de sanction des droits. Outre les tâches recensées dans le document OMPI/GRTKF/IC/1/3, la délégation a également proposé au comité d'étudier les moyens d'appuyer les efforts des pays en développement, en particulier les PMA, pour élaborer des mécanismes de protection et de documentation dans le domaine des savoirs traditionnels et pour renforcer leurs capacités institutionnelles et humaines nécessaires à la préservation, à la protection et à l'utilisation des savoirs traditionnels.

151. La délégation de Cuba a déclaré qu'il existe, entre les sujets soumis au comité, un lien non seulement de fond, mais aussi systémique. C'est pourquoi, il n'est ni conseillé, ni sage qu'ils soient mis en œuvre séparément ou selon un ordre de priorité inapproprié, ce qui empêcherait, dès le début, de prendre en considération la matière dans sa totalité. Bien qu'elle estime que la tâche A.1 est l'une des plus essentielles, en raison de son utilité immédiate, la délégation considère néanmoins qu'il manquerait à l'exercice la portée nécessaire du point de vue des clauses normatives et directrices si les tâches concernant la révision et la redéfinition des termes, des concepts et des critères de protection ne sont pas

entreprises en premier. Cuba n'octroie pas la qualité d'invention au matériel biologique, y compris le matériel génétique, ou à des substances qui existent déjà dans la nature ou à leurs dérivés, comme s'il s'agissait de découvertes. Compte tenu de la manière dont ils sont obtenus, cela met en danger la protection des procédés qui satisfont aux exigences traditionnelles de brevetabilité et la protection des produits obtenus à partir de ces procédés. Par ailleurs, les ressources biologiques d'une nation font partie de son patrimoine et c'est pourquoi elles ne devraient être liées d'aucune manière à un quelconque droit de propriété intellectuelle qui rendrait possible leur appropriation au détriment de leurs détenteurs légitimes et de leurs utilisateurs traditionnels, et les savoirs traditionnels y relatifs sont considérés comme en faisant partie. Les droits de propriété intellectuelle ont un rôle fondamental à jouer dans les clauses des accords d'accès et dans la répartition des avantages. Aussi, les points inscrits à l'ordre du jour doivent-ils être traités en parallèle à chaque session du comité, et par tout le comité, selon un ordre de priorité qui permette un examen logique et systématique. Selon la délégation, au vu des savoirs traditionnels accumulés dans les zones de peuplement du pays, qui sont principalement mais non exclusivement rurales, et du rôle de premier plan qu'ils ont joué dans l'utilisation des substances naturelles actives telles que les médicaments et à d'autres fins industrielles, il est nécessaire de procéder à un examen approfondi pour déterminer les moyens, par des systèmes *sui generis* ou grâce aux droits de propriété intellectuelle ou par d'autres méthodes, de garantir les droits de ceux qui possèdent et améliorent progressivement ces savoirs, et les mesures à adopter dans ce sens. Cet examen ne suffit donc pas s'il n'inclut pas des exigences telles que l'indication du pays d'origine ou de provenance du matériel et des ressources génétiques dans les procédures actuelles d'octroi de droits de propriété intellectuelle, par exemple lors du dépôt de demandes de brevet ou d'autres titres et dans les procédés d'approbation et de certification de produits, ce qui permet d'empêcher leur exploitation commerciale ultérieure. Pour conclure, la délégation a appuyé le document OMPI/GRTKF/IC/1/5, présenté par le GRULAC, ainsi que les déclarations liminaires faites au nom du GRULAC.

152. La délégation de la Turquie a déclaré que les travaux relatifs à la tâche B.1 doivent être coordonnés avec le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB). Elle appuie les tâches B.2, B.3 et B.4. En ce qui concerne les travaux futurs, chaque question doit être traitée séparément, mais de manière interactive. Des questionnaires doivent être élaborés sur chaque sujet, afin d'évaluer la position actuelle des États membres et de déterminer les divergences et les problèmes liés à la protection de ces questions. Les travaux futurs doivent porter notamment sur les droits collectifs, les bases de données et la fourniture d'une assistance juridique et technique aux détenteurs de savoirs traditionnels. L'organisation d'une deuxième session en novembre 2001 serait opportune.

153. La délégation de la République islamique d'Iran appuie les tâches B.1, B.2 et B.3. En ce qui concerne la tâche B.4, elle estime qu'un nouveau mécanisme est nécessaire afin de garantir la sanction des droits de propriété intellectuelle des "détenteurs", sans leur imposer le fardeau supplémentaire des tâches bureaucratiques. Le mécanisme à l'intention des détenteurs doit mettre la charge de l'acquisition des permis nécessaires et de l'assurance du partage des avantages sur les "utilisateurs commerciaux" des savoirs traditionnels.

154. Prenant la parole au nom du groupe des pays africains, la délégation de Madagascar a noté la grande interdépendance entre les trois thèmes, ressources génétiques, savoirs traditionnels et folklore et a réitéré sa proposition en faveur de la création d'un comité permanent, comme indiqué dans le document OMPI/GRTKF/IC/1/10, en vue de mener à bien les activités sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore. Les travaux des futures sessions du comité doivent s'appuyer sur

une synthèse des propositions présentées lors de cette première session par les autres groupes régionaux et les États membres. Dans cette perspective, le Secrétariat doit, lors de la préparation de la prochaine session, considérer comme une priorité les orientations proposées lors des débats généraux et dans les documents présentés par les États membres et les groupes régionaux. Le groupe des pays africains estime que, afin d'éviter un chevauchement des activités et en vue de mener à bien les tâches définies, le Secrétariat doit travailler en collaboration avec les autres conventions internationales mentionnées dans le document OMPI/GRTKF/IC/1/4, telles que la Convention sur la diversité biologique (CDB) et d'autres conventions œuvrant dans le domaine des ressources naturelles, en ce qui concerne l'accès à ces ressources et le partage des avantages qui en découlent, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), pour ce qui est des ressources phytogénétiques, et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), concernant le folklore et les savoirs traditionnels. Le problème posé par les définitions et la terminologie appropriées doit être résolu afin de déterminer la portée des activités, particulièrement en ce qui concerne les savoirs traditionnels qui doivent être protégés. Concernant le folklore, y compris l'artisanat, les limites et la portée des instruments internationaux existants doivent être analysés, en particulier les Dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables, élaborées conjointement par l'UNESCO et l'OMPI en 1982. Le groupe des pays africains appuie la proposition contenue dans le document OMPI/GRTKF/IC/1/2 relative à la convocation d'une deuxième session du comité au cours de cette année, dont il faut préciser le mandat. En outre, la création d'un forum électronique, comme proposé au paragraphe 13 du même document, favoriserait des échanges fructueux. Enfin, la délégation a réitéré ce qu'elle avait déclaré au début de la session, concernant le caractère temporaire et exceptionnel de la coprésidence pour la présente session.

155. Pour conclure, le président a déclaré que les tâches B.1 à B.4 ont été appuyées en général.

Point 5.3 de l'ordre du jour : protection des expressions du folklore

156. La délégation de la Pologne a exprimé son soutien pour les activités relatives à la protection des expressions du folklore et a suggéré qu'il serait utile que le Secrétariat établisse un rapport d'information sur les formes actuelles de protection appliquées. En ce qui concerne les travaux futurs, étant donné que les thèmes débattus sont interdépendants, trois groupes de travail travaillant simultanément sur chaque thème doivent être créés, afin d'assurer une synthèse des résultats. Il serait aussi raisonnable et pratique d'attirer l'attention des participants sur les Dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables, élaborées en 1982 sous les auspices de l'OMPI et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Ces dispositions peuvent apporter une inspiration sur certaines questions et aider directement le comité dans le cadre de ses futurs travaux.

157. La délégation du Soudan a déclaré qu'elle espère qu'il sera possible de poursuivre ces débats lors de la prochaine session du comité. S'agissant de la tâche B.4, les détenteurs de savoirs traditionnels ont une possibilité limitée de faire respecter leurs droits; aussi, le comité devrait-il élaborer des modalités de soutien et d'assistance des détenteurs de savoirs traditionnels à cet égard.

158. La délégation de Sri Lanka s'est exprimée sur les points 5.1, 5.2 et 5.3 de l'ordre du jour. Concernant les questions posées par le coprésident au sujet de l'organisation du programme de travail, il conviendrait que le comité examine les trois questions à tour de rôle, afin de cibler les débats. Toutefois, cela ne signifie pas que le comité ne doit pas aborder de questions qui touchent à différents thèmes tout en portant sur les trois points. Un mécanisme permettant de traiter des questions touchant à différents thèmes peut être élaboré. La délégation s'est déclarée souple sur cette question. Elle accorde une grande importance à la question de l'accès aux ressources génétiques et du partage des avantages et elle souhaiterait que le comité examine toutes les questions soulevées, de la tâche A.1 à la tâche A.5. Toutefois, le résumé du coprésident sur les débats portant sur le point 5.1 de l'ordre du jour démontre que les membres du comité ont des points de vue divergents sur certaines tâches, de sorte que les travaux dans certains domaines doivent être reportés jusqu'à ce que le comité convienne de se pencher sur ces questions. La délégation appuie les tâches B.1 à B.4 dans le domaine des savoirs traditionnels. Concernant la tâche B.1, il est important de déterminer la portée de la matière et du terme "savoirs traditionnels". Toutefois, elle estime que beaucoup de travail a déjà été accompli par l'OMPI et d'autres organisations et que les résultats de cette recherche et la documentation fournie donnent plusieurs définitions. C'est pourquoi, de l'avis de la délégation, le comité ne doit pas répéter inutilement ces activités. Ce qu'il convient de faire, c'est de recenser les définitions satisfaisantes en s'appuyant sur les résultats des missions d'enquête de l'OMPI et des travaux de recherche menés par l'OMPI et d'autres organisations. Aussi, accorde-t-elle la priorité absolue aux tâches B.2 et B.3. La délégation appuie les tâches C.1 à C.3 recensées dans le cadre des expressions du folklore. En général, elle souligne le fait que l'OMPI, en sa qualité d'organisme des Nations Unies chargée des questions de propriété intellectuelle, est appelée à jouer un rôle dans le développement de tous ses États membres, qu'il s'agisse des pays développés, des pays en développement ou des pays moins avancés. C'est pourquoi, une telle réunion intergouvernementale doit offrir aux États membres la possibilité de débattre de questions qui les intéressent et la délégation espère que tous les États membres mettront en œuvre le programme de travail que leur a confié l'Assemblée des États membres sur ces trois questions. À cet égard, la délégation compte particulièrement sur la coopération et la compréhension des partenaires de son pays en matière de développement.

159. La délégation de l'Égypte a déclaré qu'elle soutient la proposition présentée par le groupe des pays africains (document OMPI/GRTKF/IC/1/10) et les déclarations faites, lors de la réunion, par la République de Madagascar au nom du groupe des pays africains. Il est absolument nécessaire de recueillir des données sur les expressions du folklore et les savoirs traditionnels, afin de faciliter leur protection. Les travaux menés par la suite devraient permettre de déterminer quels éléments doivent être protégés. Les pays en développement doivent être aidés à recueillir des données sur leurs systèmes de savoirs traditionnels et à les classer. La délégation appuie les tâches C.1, C.2 et C.3, notamment la tâche C.3 qui est particulièrement importante. En examinant la tâche C.3 qui porte sur les recommandations formulées dans le cadre des consultations régionales, il convient de s'attacher en particulier à définir un cadre international de protection des expressions du folklore et des savoirs populaires.

160. La délégation de l'Australie a déclaré que les tâches inscrites au point 5.3 de l'ordre du jour lui posent problème. En ce qui concerne la tâche C.1, il serait préférable de recueillir des données sur les expériences de mise en œuvre des Dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables, élaborées sous les auspices de l'OMPI et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), et d'étudier ces données. Pour ce qui est

de la tâche C.2, il convient d'étudier plusieurs outils supplémentaires de propriété intellectuelle et de droit. De l'avis de la délégation, la tâche C.3 est prématurée et dans le cadre des activités futures, le Secrétariat doit élaborer des documents détaillés en ce qui concerne la tâche A.1; par ailleurs, le forum électronique (tel que proposé dans le règlement intérieur, document OMPI/GRTKF/IC/1/2) faciliterait les travaux intersessions relatifs aux tâches B.1 et C.1.

161. La délégation de la Colombie a déclaré que la protection des expressions du folklore présente des difficultés en ce qui concerne les normes actuelles de droit d'auteur en ce sens que, puisque ces expressions ont été élaborées ou perpétuées par une communauté, ou ont été attribuées à une collectivité prise abstraitement, leur émergence ne se fait pas par un "acte unique" et représente l'identité culturelle d'une communauté. Cela étant, se référant en particulier aux expressions du folklore, la délégation a saisi cette occasion pour promouvoir l'adoption d'un régime *sui generis* dans le cadre du type de protection accordé par la propriété intellectuelle, compte tenu des progrès accomplis par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) dans ses travaux qui en sont à un stade avancé. Il est également fondamental d'obtenir des données sur ces expressions, ces données étant importantes tant pour la sanction des droits de propriété intellectuelle que pour la conservation de ces expressions.

162. Au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, la délégation de la Malaisie a déclaré que le point 5.3 de l'ordre du jour devrait aussi faire explicitement référence à l'artisanat. Il conviendrait de corriger le point 5.3 de l'ordre du jour pour inclure les termes "artisanat compris" à la fin de l'énoncé, afin qu'il soit en conformité avec la dernière ligne du paragraphe 1 de la page 3 du document OMPI/GRTKF/IC/1/3.

163. Selon la délégation de la Norvège, il serait nécessaire de comprendre ce qui doit être protégé et la priorité doit aussi être donnée à la collecte d'informations sur les expériences pratiques.

164. La délégation de la République islamique d'Iran a appuyé la tâche C.1 et, s'agissant de la tâche C.2, elle considère qu'une attention particulière doit être prêtée à l'artisanat. À cet égard, elle appuie la déclaration faite par la délégation de la Malaisie au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique.

165. S'exprimant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, la délégation de la Suède a affirmé qu'en ce qui concerne la tâche C.1, il serait nécessaire de recueillir d'abord des informations sur les expériences pratiques aux niveaux national et régional. Concernant la tâche C.3, il conviendrait d'abord de définir aussi clairement que possible ce que signifie le terme "expressions du folklore", quelles sont les catégories de la population concernées par une telle protection et quels sont les objectifs de cette protection.

166. La délégation du Canada a appuyé les déclarations faites par la délégation de l'Australie en ce qui concerne la tâche C.2. Pour ce qui est de la tâche C.3, elle a déclaré qu'il est d'abord nécessaire de mieux comprendre la protection des savoirs traditionnels et du folklore et le système de propriété intellectuelle existant. Aussi, considère-t-elle la tâche C.3 comme prématurée et ne l'appuie-t-elle pas pour le moment. Concernant une prochaine réunion du comité, la délégation souhaite qu'elle se tienne à l'automne 2001. Chacune des questions de ressources génétiques et de savoirs traditionnels doit être débattue au cours d'au moins une séance distincte, chaque séance portant également sur des questions de folklore.

167. La délégation de l'Inde appuie les tâches C.1 à C.3 et a déclaré que le comité constitue un cadre d'échanges approprié pour ces questions.

168. La délégation des États-Unis d'Amérique appuie les déclarations faites par l'Australie et le Canada concernant la tâche C.1. Elle est favorable à une démarche progressive dans laquelle, des enquêtes sont d'abord menées en ce qui concerne les expériences locales et nationales de protection du folklore. Pour ce qui est de la tâche C.2, la délégation appuie la déclaration de la délégation de la Malaisie, au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, concernant l'inclusion de l'artisanat dans toute référence au folklore. Par ailleurs, le droit d'auteur, les marques et les indications géographiques doivent être pris en considération dans ce domaine. S'agissant de la tâche C.3, la délégation a déclaré qu'elle ne peut appuyer la mise sur pied d'un comité permanent visant à créer des systèmes *sui generis* au niveau international. Elle a souligné que ce comité intergouvernemental a déjà été créé et qu'un nouveau processus n'est pas nécessaire. En outre, la nécessité d'une protection juridique au niveau international ne peut être déterminé qu'après que les travaux du présent comité auront été réalisés. Ces travaux doivent d'abord porter sur le système de propriété intellectuelle actuel visant à protéger les savoirs traditionnels et le folklore. Si le système de propriété intellectuelle actuel n'est pas utile, alors l'établissement d'autres normes ne doit pas relever de la compétence de l'OMPI. En outre, lorsque les problèmes dépassent le cadre de la propriété intellectuelle, ils doivent être traités dans le cadre d'autres organes des Nations Unies.

169. La délégation du Japon a appuyé les délégations qui ont appelé à recueillir et à analyser les données d'expérience existantes sur la mise en œuvre des Dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables, élaborées sous les auspices de l'OMPI et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Le comité doit aussi prendre en considération l'élaboration récente par l'UNESCO de programmes de sauvegarde du patrimoine culturel intangible.

170. La délégation du Panama appuie pleinement la tâche C.2, pour autant que les éléments définis au paragraphe 105 du document soient pris en considération. Elle estime que l'OMPI se trouve dans la meilleure situation possible pour ajouter de la valeur à la tâche au cours de sa réalisation et peut faciliter l'obtention de résultats. De même, l'OMPI possède une base d'informations pour l'analyse de la reconnaissance et de la protection des dessins et modèles industriels, qui servira de référence pour l'orientation des études relatives à l'amélioration de la protection du folklore lié à l'artisanat. Les résultats de ces études seront très utiles pour rationaliser et adapter les systèmes nationaux en vue de protéger le folklore. Le Panama attache beaucoup d'importance à cette question en raison des avantages qui peuvent découler de ces tâches et de leurs effets sur l'économie, l'artisanat représentant une grande partie du travail manuel dans le pays et contribuant sensiblement au produit national brut, puisque plus de 250 000 Panaméens tirent leurs revenus des produits artisanaux. La délégation souscrit aux suggestions précédentes appelant à des travaux intersessions avant la prochaine session du comité, qui se tiendra au mois de septembre ou d'octobre 2001.

171. La délégation du Bangladesh a déclaré que les questions de terminologie sont importantes et fournissent des informations sur le travail accompli à cet égard. Elle a suggéré que le terme "protection du folklore" traduirait une perspective plus appropriée que celui de "protection des expressions du folklore".

172. La délégation de la Suisse a déclaré que la précision de la terminologie, comme pour les ressources génétiques et les savoirs traditionnels, constitue la tâche la plus importante. La tâche C.2 est particulièrement importante. En ce qui concerne les travaux futurs, la délégation a demandé que les études proposées par le Groupe de travail sur la biotechnologie de l'OMPI (1999) soient menées dès que possible, parce qu'elles seront utiles pour la réalisation de la tâche A.2. Il est demandé au Secrétariat d'établir un rapport sur les moyens de faciliter la coordination et la coopération sur ces questions entre l'OMPI et d'autres instances, en particulier la Convention sur la diversité biologique (CDB).

173. La délégation de la Bulgarie préfère que le débat sur ces points se fasse en séance plénière. Elle appuie la déclaration faite par la Malaisie au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, concernant la protection de l'artisanat. La délégation appuie les tâches C.1 et C.2, ainsi que les modifications à ces tâches suggérées par d'autres délégations. La tâche C.3 ne doit pas être examinée pour le moment.

174. La délégation de la Bolivie appuie les tâches C.1, C.2 et C.3, la priorité étant accordée à la tâche C.2, et elle soutient la proposition de la délégation de la Malaisie en ce qui concerne l'inclusion de l'artisanat. Dans le cadre de compétence du comité et de l'OMPI dans le domaine de l'accès aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, toutes les tâches proposées par le Secrétariat doivent être abordées au bon moment afin d'éviter un chevauchement des activités ou une contradiction éventuelle avec les résultats normatifs obtenus par d'autres instances internationales, régionales ou nationales et les débats qui ont lieu au sein de ces instances et qui, dans les faits, doivent toucher au domaine de la propriété intellectuelle. Enfin, s'alignant sur la position de la délégation de l'Uruguay, qui s'est exprimée au nom du GRULAC, et comme souligné par le Secrétariat de la Communauté andine, la Bolivie ne soutient pas la création de groupes de travail pour traiter des thèmes séparément. La délégation se réfère en particulier au thème des ressources génétiques, un thème traité dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique (CDB) par un groupe d'experts et un groupe de travail sur l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages en étroite collaboration avec le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée pour examiner l'application de l'article 8.j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique, auxquels les représentants des organisations autochtones participent activement, y compris au niveau de la prise de décisions.

175. Le coprésident a résumé les débats en déclarant que les tâches C.1 à C.3 ont été appuyées en général, bien que certaines délégations estiment que quelques-unes de ces tâches sont prématurées. Il semble ne pas y avoir d'objection à ce que les travaux sur ces tâches se poursuivent, la question qui se pose étant plutôt de savoir comment et quand ils doivent se poursuivre. Plusieurs délégations ont mentionné la nécessité d'une précision de la terminologie. En outre, comme souligné par la Malaisie, au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, et par plusieurs délégations, il est nécessaire d'inclure l'artisanat. Enfin, un certain nombre de délégations ont suggéré de recueillir et d'analyser les données d'expérience au niveau national relatives à la protection du folklore.

Point 6 de l'ordre du jour : travaux futurs

176. Sous ce point de l'ordre du jour, les États membres ont indiqué qu'une deuxième session du comité intergouvernemental en 2001 serait souhaitable. À cet égard, le Secrétariat

a notifié qu'une deuxième session en 2001 n'était pas prévue dans le programme et budget de l'OMPI au titre de l'exercice 2000-2001. Le coût d'une telle session s'élève à 240 000 francs suisses environ. Il convient donc de signaler qu'une deuxième session en 2001 représente un point supplémentaire à inscrire dans le programme et budget. Au cours du débat qui a suivi sur les dates éventuelles de tenue de la deuxième session du comité en 2001, des lieux et des dates en octobre 2001 et en décembre 2001 ont été proposés. Pour conclure, il a été convenu que le Secrétariat établirait une liste des lieux et des dates disponibles et consulterait les missions permanentes à Genève des États membres de l'OMPI sur la date de la prochaine session du comité.

Point 7 de l'ordre du jour : adoption du rapport

177. Les participants de la réunion ont convenu que les déclarations qui n'ont pas été faites au cours de la réunion et qui ne sont pas mentionnées dans le rapport, mais qui sont disponibles par écrit seront jointes en annexe au rapport. La seule déclaration de ce genre reçue par le Secrétariat de l'OMPI est jointe à l'annexe II.

178. Le projet de rapport a été adopté, sous réserve des modifications demandées et acceptées qui y ont été apportées.

179. Le coprésident a suggéré que lors des futures sessions, le comité adopte non seulement le résumé ou les conclusions du président, mais aussi la date et le lieu de la session suivante, et que les comptes rendus des déclarations faites par les délégations soient distribués après la réunion pour que les délégations y apportent, s'il y a lieu, des corrections. Ensuite, ces comptes-rendus seraient adoptés à la session suivante du comité. Certaines délégations ont appuyé cette proposition, alors que d'autres préfèrent l'adoption d'un rapport complet, contenant les déclarations des délégations, à la fin de chaque session du comité. Pour conclure, il a été convenu que cette question serait débattue par les coordonnateurs de groupe.

Point 8 de l'ordre du jour : clôture de la session

180. La réunion a été clôturée par le coprésident, M. Chak Mun See, ambassadeur de Singapour.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

LISTE DES PARTICIPANTS

I. ÉTATS/STATES

*(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)
(in the alphabetical order of the names in French of the States)*

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Sipho George NENE, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Thomas MARKRAM, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Tsheko RATSHEKO, Deputy Registrar, Office of the Registrar of Patents, Trade Marks, Design and Copyrights, South African Patent and Trademark Office, Department of Trade and Industry, Pretoria

Mogege MOSIMEGE, Manager, Indigenous Knowledge Systems and Tertiary Initiatives, Council for Scientific and Industrial Research (CSIR), Pretoria

Fiyola HOOSEN (Miss), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

ALBANIE/ALBANIA

Genti BENDO, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ALGÉRIE/ALGERIA

Mohamed YOUNSI, assistant du directeur général, Institut national algérien de la propriété industrielle (INAPI), Alger

Nor-Eddine BENFREHA, conseiller, Mission permanente, Genève

ALLEMAGNE/GERMANY

Jürgen SCHMID-DWERTMANN, Deputy Director General, Federal Ministry of Justice, Berlin

Almuth OSTERMEYER-SCHLÖDER (Mrs.), Counsellor, Federal Ministry for the Environment, the Protection of Nature and Nuclear Security, Bonn

Hans Georg BARTELS, Counsellor, Federal Ministry of Justice, Berlin

Karl FLITTNER, First Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ANGOLA

Sofia PEGADO PEREIRA DA SILVA (Mme), premier secrétaire, Mission permanente, Genève

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Fahd Saad AL-AJLAN, King Abdulaziz City for Science and Technology (KACST), Patent Directorate, Riyadh

ARGENTINE/ARGENTINA

Alberto DUMONT, Ministro, Representante Permanente Adjunto, Misión Permanente, Ginebra

Martha GABRIELONI (Sra.), Consejero, Misión Permanente, Ginebra

María Georgina GERDE (Srta.), Abogada y Asesora Legal, Instituto Nacional de la Propiedad Industrial (INPI), Secretaría de Coordinación Industria, Comercio y Minería, Ministerio de Economía y Obras y Servicios Públicos, Buenos Aires

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Ian HEATH, Director General, IP Australia, Department of Industry, Science and Resources, Woden

Susan FARQUHAR (Ms.), Director, External Relations, IP Australia, Department of Industry, Science and Resources, Woden

Dara WILLIAMS (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

AUTRICHE/AUSTRIA

Richard FLAMMER, Austrian Patent Office, Vienna

Anton ZIMMERMANN, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

BANGLADESH

Shamsuzzaman KHAN, Director General, Bangladesh National Museum, Dhaka

Shahidul HAQUE, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

BARBADE/BARBADOS

Nicole CLARKE (Miss), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

BÉLARUS/BELARUS

Irina EGOROVA (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

BELGIQUE/BELGIUM

Geoffrey BAILLEUX, conseiller adjoint, Office de la propriété industrielle, Ministère des affaires économiques, Bruxelles

Alain TACQ, conseiller adjoint, Service droit d'auteur, Ministère de la justice, Bruxelles

Marie-Charlotte PEETERS (Mlle), expert, Office de la propriété industrielle, Ministère des affaires économiques, Bruxelles

Vicky LEENTJES (Mlle), Expert, Biodiversité, Ministère de l'environnement, Bruxelles

BOLIVIE/BOLIVIA

Beatriz ZAPATA FERRUFINO (Srta.), Responsable de la Unidad de Recursos Genéticos de la Dirección General de Biodiversidad, Viceministerio de Medio Ambiente, Recursos Naturales y Desarrollo Forestal, Ministerio de Desarrollo Sostenible y Planificación, La Paz

BRÉSIL/BRAZIL

Antonio PATRIOTA, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Maria Beatriz AMORIM PÁSCOA (Mrs.), Chief of Staff, National Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Development, Industry and Foreign Trade, Rio de Janeiro

Francisco CANNABRAVA, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

BULGARIE/BULGARIA

Petko DRAGANOV, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Emil LOSEV, Director, Copyright and Related Rights Division, Ministry of Culture, Sofia

Dimitar GANTCHEV, Minister Plenipotentiary, Permanent Mission, Geneva

Tsvetana KAMENOVA (Ms.), Director, Institute for Legal Studies, Bulgarian Academy of Sciences, Sofia

BURUNDI

Adolphe NAHAYO, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Innocent SABUSHIMIKE, directeur général de l'industrie, Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme, Bujumbura

Léopold MVUKIYE, abbé, tradipraticien, Centre de promotion de la médecine traditionnelle, attaché au Séminaire Saint-Paul de Buta, Bujumbura

CAMEROUN/CAMEROON

Jacqueline Nicole MONO NDJANA (Mme), sous-directeur de la propriété industrielle, Sous-direction de la propriété industrielle, Direction du développement industriel, Ministère du développement industriel et commercial (MINDIC), Yaoundé

Christophe SEUNA, chef, Cellule juridique, Ministère de la culture, Yaoundé

Alphone BOMBOGO, chargé d'études assistant, Cellule juridique, Ministère de la culture, Yaoundé

CANADA

Sergio MARCHI, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

André DORION, Legal Counsel, Department of Canadian Heritage, Hull

Barry MANDELKER, Policy Analyst, Department of Canadian Heritage, Hull

Patricia M. DWYER (Miss), Chief, Aboriginal Affairs and Transboundary Wildlife, Canadian Wildlife Service, Department of Environment, Ottawa

Simon BRASCOUPÉ, Senior Policy Analyst, Department of Environment, Hull

Brian ROBERTS, Senior Advisor, International Relations Directorate, Indian and Northern Affairs, Hull

John CRAIG, Legal Analyst, Department of Industry, Ottawa

Sylvia BATT (Ms.), Counsel, Department of Native Law Section, Ministry of Justice, Ottawa

Anna Marie LABELLE (Mrs.), Attorney, Ministry of Justice, Ottawa

Michèle GERVAIS (Mrs.), Director, Intellectual Property Policy, Department of Industry, Ottawa

Sven BLAKE, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

CHILI/CHILE

Sergio ESCUDERO, Ministro Consejero, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

CHINE/CHINA

QIAO Dexi, Director General, International Cooperation Department, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing

SONG Jianhua (Ms.), Division Director, Legal Affairs Department, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing

HU Yuzhang, Program Officer, International Cooperation Department, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing

XU Chao, Deputy Director General, Copyright Division, National Copyright Administration of China (NCAC), Beijing

DUAN Yuping (Ms.), Deputy Division Director, Copyright Department, National Copyright Administration of China (NCAC), Beijing

Peter Kam Fai CHEUNG, Deputy Director, Intellectual Property Department, Wanchai, Hong Kong Special Administrative Region

Li HAN (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

COLOMBIE/COLOMBIA

Luis Gerardo GUZMAN VALENCIA, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

CONGO

Delphine BIKOUTA (Mme), premier conseiller, Mission permanente, Genève

CÔTE D'IVOIRE

Désiré-Bosson ASSAMOI, conseiller, Mission permanente, Genève

CUBA

Emilia LARA DIAZ (Sra.), Vicedirectora, Oficina Cubana de la Propiedad Industrial, Ministerio de Ciencia, Tecnología y Medio Ambiente, La Habana

DANEMARK/DENMARK

Niels Holm SVENDSEN, Legal Counsellor, Danish Patent and Trademark Office, Taastrup

Tim SCHYBERG, Technical Adviser, Danish Patent and Trademark Office, Taastrup

Christian PRIP, Danish Forest and Nature Agency, Copenhagen

DOMINIQUE/DOMINICA

Raymond Oliver LAWRENCE, Chief Cultural Officer, Ministry of Community Development and Gender Affairs, Roseau

ÉGYPTE/EGYPT

Fayza ABOULNAGA (Mrs.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Aleya ABOU EL EZ (Mrs.), Director, Department of Specialized Agencies, Ministry of Foreign Affairs, Cairo

Ahmed Aly MORSI, Professor, Head of the Arabic Language and Folklore Department, Cairo University, Advisor to the Minister of Culture for Popular Heritage, Cairo

Hassan EL BADRAWI, Counsellor, Department of Legislative Affairs, Ministry of Justice, Cairo

Gamal Abdel Rahman ALI, Advisor to the Vice President for Technological Development and Scientific Services, Academy of Scientific Research and Technology (ASRT), Cairo

Ahmed ABDEL LATIF, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

EL SALVADOR

Ramiro RECINOS TREJO, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

ÉQUATEUR/ECUADOR

Rafael PAREDES, Ministro, Representante Permanente Alterno, Misión Permanente, Ginebra

ESPAGNE/SPAIN

Ana PAREDES (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

Victor VÁZQUEZ, Consejero Técnico, Subdirección General de Propiedad Intelectual, Ministerio de Educación, Cultura y Deporte, Madrid

María NOGUEROL ALVAREZ (Sra.), Consejera Técnica, Cooperación Multilateral, Agencia Española de Cooperación Internacional, Ministerio de Asuntos Exteriores, Madrid

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Michael A. MEIGS, Counsellor (Economic Affairs), Permanent Mission, Geneva

Gordon KINGMA, Attaché, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

David NICHOLSON, Intellectual Property Attaché, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

Linda S. LOURIE (Miss), Attorney-Advisor, Office of Legislative and International Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Washington, D.C.

Jean-Paul EBE, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

ÉTHIOPIE/ETHIOPIA

Fisseha YIMER, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Getachew MENGISTIE, Head, Patent, Technology and Transfer Development, Ethiopian Science and Technology Commission, Addis Ababa

Mussie DELELEGN AREGA, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Sileshi MENGESHA, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Woinshet TADESSE (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Larissa SIMONOVA (Mrs.), Head of Division, International Cooperation Department, Russian Agency for Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Yury SMIRNOV, Head of Division, Federal Institute of Industrial Property, Russian Agency for Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

FINLANDE/FINLAND

Sami SUNILA, Senior Government Secretary (Legal Affairs), Ministry of Trade and Industry, Helsinki

Pasi-Heikki VAARANMAA, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

FRANCE

Michèle WEIL-GUTHMANN (Mme), conseiller (affaires juridiques), Mission permanente, Genève

Agnès MARCADÉ (Mme), chef du Service du droit international et communautaire, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

Anne VERRON (Mme), chargée de mission au Service du droit international et communautaire, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

Marianne CANTET (Mme), chargée de mission au Service du droit international et communautaire, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

Anne LE MORVAN (Mlle), chargée de mission, Bureau de la propriété littéraire et artistique, Paris

Andrée SONTOT (Mlle), chargée de mission, Bureau des ressources génétiques, Paris

GABON

Yolande BIKE (Mme), ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Patrick Florentin MALEKOU, conseiller, Mission permanente, Genève

GHANA

Kwabena OPPONG-BOACHIE, Associate Professor of Organic Chemistry, Director, Centre for Scientific Research Into Plant Medicine, Ministry of Health, Accra

Joseph Jainy NWANEAMPEH, Minister-Counsellor, Permanent Mission, Geneva

GRÈCE/GREECE

Lambros KOTSIRIS, Chairman, National Copyright Organization (OPI), Athens

GUATEMALA

Velveth Cecilia BERG ROJAS (Srta.), Asesor-Negociador de Propiedad Intelectual,
Ministerio de Economía, Guatemala

Andrés WYLD, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

GUINÉE/GUINEA

Abdourahmane DIALLO, administrateur civil, Conakry

Mamadou Telly DIALLO, administrateur civil, Conakry

Mamadou Madiou DIALLO, fonctionnaire, Conakry

Mohamed Kamie CONTE, fonctionnaire, Conakry

Boubacar BALDE, comptable, Conakry

Alpha Amadou DIALLO, fonctionnaire, Conakry

GUINÉE-BISSAU/GUINEA-BISSAU

Mario Augusto FONSECA, directeur du Service juridique, Ministère du commerce, de
l'industrie, du tourisme et de l'artisanat, Bissau

Bubacar JALO, chef de la répartition des brevets et de l'information technique, Structure
nationale de liaison, Bissau

HAÏTI/HAITI

Moetsi DUCHATELLIER (Mlle), premier secrétaire, Mission permanente, Genève

HONGRIE/HUNGARY

Márta POSTEINER-TOLDI (Mrs.), Vice-President, Hungarian Patent Office, Budapest

Jenő KÜRTÖSSY, Deputy Head of Department, Hungarian Patent Office, Budapest

INDE/INDIA

Savitri KUNADI (Ms.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Anwar Ehsan AHMAD, Joint Secretary, Department of Industrial Policy and Promotion,
Ministry of Commerce and Industry, New Delhi

Homai SAHA (Mrs.), Minister (Economic), Permanent Mission, Geneva

Venkata Sarat Babu GIDDA, Additional Director, Ministry of Environment and Forests,
New Delhi

V.K. GUPTA, Director, National Institute of Science and Communication, Ministry of
Science and Technology, New Delhi

Dolly CHAKRABORTY (Ms.), Deputy Secretary, Department of Agriculture and
Cooperation, New Delhi

INDONÉSIE/INDONESIA

Achmad Zen Umar PURBA, Director General of Intellectual Property Rights, Directorate
General of Intellectual Property Rights, Department of Justice and Human Rights, Jakarta

Iwan WIRANATA-ATMADJA, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Dewi KUSUMAASTUTI (Miss), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Ade PETRANTO, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Umar HADI, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D’)/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Mohamed Reza ALIZADEH, Deputy Head of the Judiciary, Head, State Organization for Registration of Deeds and Properties, Tehran

Ali KHORRAM, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Ali Ashraf MOJTAHED-SHABESTARI, Ambassador, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Mohammad NAHAVANDIAN, Deputy Minister of Commerce, Ministry of Commerce, Tehran

Seyed Hassan MIR HOSSEINI, Deputy Head, State Organization for Registration of Deeds and Properties, Tehran

Ali HEYRANI NOBARI, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Mohsen BAHARVAND, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

Hassan SOLEIMANI, Expert, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs, Tehran

Behrooz VOJDANI, Anthropologist, Anthropological Research Center, Iranian Cultural Heritage Organization, Tehran

IRLANDE/IRELAND

Hillery SAUNDERS (Miss), Department of Enterprise, Trade and Employment, Dublin

ITALIE/ITALY

Raffaele FOGLIA, Counsellor, Ministry of Foreign Affairs, Rome

Marcello BROGGIO, Officer, IAO, Ministry of Foreign Affairs, Florence

Fabrizio PAGANI, Counsellor of the Minister, Rome

Fabrizio GRASSI, Experimental Institute for Fruit Culture, Ministry for Agriculture and Forest Policy, Rome

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE/LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA

Zakia SAHLI (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

JAMAÏQUE/JAMAICA

Symone BETTON (Miss), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JAPON/JAPAN

Naoki MURATA, Director, International Affairs Division, Commissioner's Secretariat, Agency for Cultural Affairs, Tokyo

Masato FUKUSHIMA, Assistant Director, Seeds and Seedlings Division, Agricultural Production Bureau, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, Tokyo

Nobuyuki FUKUSHIMA, Deputy Director, Bio-industry Division, Manufacturing Industries Bureau, Ministry of Economy, Trade and Industry, Tokyo

Shinki MAEKAWA, Assistant Director, International Affairs Division, General Administration Department, Japanese Patent Office (JPO), Tokyo

Shimpei YAMAMOTO, Assistant Director, International Affairs Division, General Administration Department, Japanese Patent Office (JPO), Tokyo

Kazuaki KOBAYASHI, Assistant Section Chief, Technology Research Division, General Administration Department, Japanese Patent Office (JPO), Tokyo

Takashi YAMASHITA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Toru SATO, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Masayoshi MIZUNO, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

KAZAKHSTAN

Mukhit NURTAZIN, chef de la Direction du Comité des droits d'auteur, Ministère de la justice, Almaty

Erik ZHUSSUPOV, deuxième secrétaire, Mission permanente, Genève

KENYA

Joseph Mutuku MBEVA, Examination Officer, Kenya Industrial Property Office, Ministry of Tourism, Trade and Industry, Nairobi

Juliet M. GICHERU (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

KOWEÏT/KUWAIT

Wafa Hamed AL-SANE (Mrs.), Director General, Kuwait National Library, Safat

Abeer Salah Ahmed SALEH (Ms.), Secretary Assistant of Library, Head of Numbering and Deposit, Kuwait National Library, Safat

LESOTHO

Sentsuoe N. LENKA (Miss), Chief Industrial Property Counsel, Office of the Registrar-General, Ministry of Law and Constitutional Affairs, Maseru

LETTONIE/LATVIA

Mara ROZENBLATE (Ms.), Head, PCT Section, Department of Examination of Inventions, Patent Office of the Republic of Latvia, Riga

LUXEMBOURG

Christiane DALEIDEN DISTEFANO (Mme), représentant permanent adjoint, Mission permanente, Genève

MADAGASCAR

Maxime ZAFERA, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Olgatte ABDYOU (Mme), premier secrétaire, Mission permanente, Genève

Claudine RAMIARISON (Mme), coordonnatrice nationale du Programme R E F, Valorisation durable de la biodiversité, Office national pour l'environnement, Antananarivo

MALAISIE/MALAYSIA

Hussain RAJMAH (Mrs.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Hamzah HASNUDIN, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Lai Peng YAP (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Raja Zaib Shah RAJA REZA, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

MALTE/MALTA

Michael BARTOLO, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Pierre Clive AGIUS, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

MAROC/MOROCCO

Benali HARMOUCH, administrateur, responsable du Service dessins et modèles, Office marocain de la propriété industrielle et commerciale, Casablanca

Fatima EL MAHBOUL (Mme), ministre conseiller, Mission permanente, Genève

MAURICE/MAURITIUS

Shiu Ching YOUNG KIM FAT (Miss), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

MAURITANIE/MAURITANIA

Jiyid OULD ABDI, conseiller du Ministre, Ministère de la culture et de l'orientation islamique, Nouakchott

Idrissa Oumar KANE, premier conseiller, Mission permanente, Genève

MEXIQUE/MEXICO

Arturo HERNÁNDEZ BASAVE, Ministro, Misión Permanente, Ginebra

Deborah LAZARD SALTIEL (Sra.), Directora Divisional de Patentes, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial, México

Alfredo Carlos RENDÓN ALGARA, Director Divisional de Asuntos Jurídicos, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial, México

Javier Tapia RAMIREZ, Director de Protección Contra la Violación del Derecho de Autor, Instituto Nacional del Derecho de Autor, México

Karla ORNELAS LOERA (Srta.), Agregada Diplomática, Misión Permanente, Ginebra

MYANMAR

Mya THAN, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Tin Maung AYE, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Moe Kyaw AUNG, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

NIGÉRIA/NIGERIA

Benjamin Ogu OKOLO, Principal Assistant Registrar, Federal Ministry of Commerce, Trademarks, Patents and Designs, Abuja

Maigara Gurama BUBA, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

NORVÈGE/NORWAY

Maria DUNA (Ms.), Deputy Director General, Department of Media, Policy and Copyright, Ministry of Cultural Affairs, Oslo

Johannes OPSAHL, Senior Executive Officer, Ministry of Justice, Oslo

Jostein SANDVIK, Legal Advisor, Norwegian Patent Office, Oslo

Olav Bakken JENSEN, Adviser, Department for Nature Management, Ministry of the Environment, Oslo

NOUVELLE-ZÉLANDE/NEW ZEALAND

Kim CONNOLLY-STONE (Ms.), Senior Advisor, Ministry of Economic Development, Wellington

Emily EARL (Miss), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

OMAN

Mounir Bin Abdallah Bin Issa AL-HADABI, Coordination and Follow-up Director, Minister's Office for National Folklore and Culture, Muscat

OUGANDA/UGANDA

Joyce Claire BANYA (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

OUZBÉKISTAN/UZBEKISTAN

Pulat K. KHABIBULLAEV, Chairman, State Committee on Science and Technology, Tashkent

Abdulla ORIPOV, Chairman, Uzbek Republican State Copyright Agency, Tashkent

Akil AZIMOV, Director, State Patent Office, Tashkent

PAKISTAN

Muhammad Hamid ALI CHAUDHRY, Assistant Registrar, Trade Marks Registry, Karachi

Syed Irfan Makhdoom NAYYAR, Economic Counsellor, Permanent Mission, Geneva

PANAMA

Carlos Emilio ROSAS, Embajador, Representante Permanente Alterno, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

Ana Lorena LEVY (Srta.), Representante Alterno, Misión Permanente, Ginebra

Luz Celeste DAVIS R. (Sra.), Dirección General del Registro de la Propiedad Industrial (DIGERPI), Ministerio de Comercio e Industrias, Panamá

Lilia CARRERA (Sra.), Analista de Comercio Exterior, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

PARAGUAY

Rodrigo UGARRIZA, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Joseph H.A.A. UITZETTER, Legal Adviser on Industrial Property, Ministry of Economic Affairs, The Hague

G. PERSON, Centre for Environmental Studies, University of Leiden, Leiden

Fiona VENING (Miss), Ministry of Education, Culture and Sciences, Zoetermeer

Jennes H.A.C. DE MOL, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

PÉROU/PERU

Jorge VOTO-BERNALES, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Betty BERENDSON (Sra.), Representante Permanente Alterno, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

Luis CASTRO JOO, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

PHILIPPINES

Ma. Angelina M. STA. CATALINA (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Leo J. PALMA, Attaché, Legal Affairs, Permanent Mission, Geneva

POLOGNE/POLAND

Wojciech DZIOMDZIORA, Deputy Director, Legal Department, Ministry of Culture and National Heritage, Warsaw

Maria Ariadna POZNIAK (Mrs.), Director, Institut of Civil Rights, Law Faculty, University Marie Curie, Lublin

PORTUGAL

Alvaro MENDONÇA E MOURA, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Jaime Serrão ANDREZ, président, Institut national de la propriété industrielle, Ministère de l'économie, Lisbonne

Nuno GONÇALVES, directeur, Cabinet du droit d'auteur, Ministère de la culture, Lisbonne

Carlos PEREIRA GODINHO, Head, Plant Breeder's Rights Office, Lisbon

José Sérgio DE CALHEIROS DA GAMA, conseiller juridique, Mission permanente, Genève

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

Jae-Hyun AHN, Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

Kui Wou KWON, Senior Deputy Director, International Cooperation Division, Korean Industrial Property Office (KIPO), Tajeon City

Myung-Sun CHO (Mrs.), Deputy Director, Korean Industrial Property Office (KIPO), Tajeon City

Mi-Chung AHN (Mrs.), Deputy Director/Patent Examiner, Genetic Engineering Examination Division, Korean Industrial Property Office (KIPO), Tajeon City

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO/DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO

Sébastien MUTOMB MUJING, conseiller, Mission permanente, Genève

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Eugen STASHKOV, Director General, State Agency on Industrial Property Protection, Kishinev

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE/DOMINICAN REPUBLIC

Federico A. CUELLO CAMILO, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Isabel PADILLA (Srta.), Consejero, Misión Permanente, Ginebra

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE/DEMOCRATIC PEOPLE'S REPUBLIC OF KOREA

Sung Ju JO, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Chun Sik JANG, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Michal BENEŠ, Director, Ministry of Culture, Prague

Hana MASOPUSTOVÁ (Mrs.), Head, Copyright Section, Ministry of Culture, Prague

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE/UNITED REPUBLIC OF TANZANIA

Irene F. KASYANJU (Mrs.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ROUMANIE/ROMANIA

Rodica PÂRVU (Mrs.), Director General, Romanian Copyright Office, Bucharest

Gheorghe BUCSĂ, Head, Industrial Designs Division, State Office for Inventions and Trademarks, Bucharest

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Graham JENKINS, Head of Policy, The Patent Office, Department of Trade and Industry, Newport

Roger WALKER, Deputy Director, Patents Directorate, The Patent Office, Department of Trade and Industry, Newport

Brian SIMPSON, Assistant Director, Copyright Directorate, The Patent Office, Department of Trade and Industry, Newport

Elizabeth COLEMAN (Miss), Deputy Director, IPPD, The Patent Office, London

Julyan ELBRO, Policy Adviser, IPPD, The Patent Office, Department of Trade and Industry, Newport

Barbara SQUIRES (Ms.), Policy Adviser, The Patent Office, Department of Trade and Industry, Newport

Martin SMITH, National Coordinator for Plant Genetic Resources for Food and Agriculture, Ministry of Agriculture, Fisheries and Food (MAFF), London

Linda BROWN (Ms.), Head of Biodiversity, Department for International Development (DfID), London

Elizabeth PERI (Mrs.), B1, Environment Policy Department, Department for International Development, London

Joseph M. BRADLEY, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

RWANDA

Richard Eugène GASANA, ministre conseiller, représentant permanent, Mission permanente, Genève

SAINT-SIÈGE/HOLY SEE

Massimo DE GREGORI, abbé, Mission permanente, Genève

Oswaldo NEVES DE ALMEIDA, membre de la Secrétairerie d'État, Vatican

SAMOA

Margaret FRUEAN (Ms.), Justice Department, Apia

SÉNÉGAL/SENEGAL

Doudou SAGNA, chef du Service de la propriété industrielle et de la technologie, Ministère des mines, de l'artisanat et de l'industrie, Dakar

André BASSE, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

Erick Vidjin' Agnith GBODOSSOU, président, PROMETRA International, Promotion des médecines traditionnelles, Centre expérimental de médecines traditionnelles, Ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines, Dakar

Fatou Aminata LÔ (Mme), conseiller juridique, PROMETRA International, Promotion des médecines traditionnelles, Dakar

SINGAPOUR/SINGAPORE

SEE Chak Mun, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

S. TIWARI, Senior State Counsel and Head, International Affairs Division, Attorney General's Chambers, Singapore

Isabel CHNG MUI LIN (Miss), Senior Assistant Registrar, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Singapore

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

Slavomír OLŠOVSKÝ, Advisor, Legislation and Legal Services Section, Ministry of Culture, Bratislava

SLOVÉNIE/SLOVENIA

Andrej PIANO, Counsellor to the Government, Slovenian Intellectual Property Office (SIPO), Ministry of Science and Technology, Ljubljana

SOUDAN/SUDAN

Osman Mohamed SIHAM, Legal Counsel, Ministry of Justice, Khartoum

SRI LANKA

Prasad KARIYAWASAM, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Gothami INDIKADAHENA (Mrs.), Counsellor (Economic and Commercial), Permanent Mission, Geneva

SUÈDE/SWEDEN

Henry OLSSON, Special Government Adviser, Ministry of Justice, Stockholm

Lennart SVENSÄTER, Chief City Court Judge, Malmö City Court, Malmö

Carl JOSEFSSON, Associate Judge of Appeal, Legal Adviser, Ministry of Justice, Stockholm

Frida COLLSTE (Ms.), Desk Officer, Ministry of Foreign Affairs, Stockholm

Linda HEDLUND (Ms.), Deputy Director, Ministry of the Environment, Stockholm

Patrick ANDERSSON, Senior Examiner, The Patent and Registration Office, Stockholm

Peter EINARSSON, Consultant, Swedish International Development Cooperation Agency (Sida), Stockholm

SUISSE/SWITZERLAND

Martin A. GIRSBERGER, co-chef du Service juridique brevets et design, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IFPI), Berne

Marie WOLLHEIM (Mme), conseillère juridique, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IFPI), Berne

Robert LAMB, adjoint scientifique de la Division affaires internationales, Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, DETEC, Berne

François PYTHOUD, adjoint scientifique de la Section Biotechnologie et flux de substances, Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, DETEC, Berne

Alwin R. KOPSE, adjoint scientifique, politique industrielle, environnementale et économique, Secrétariat d'État à l'économie (SECO), Berne

THAÏLANDE/THAILAND

Surat TASNAWIJITWONGS, Director, Patent Office, Department of Intellectual Property, Nonthaburi

Kemasiri NITCHAKORN (Miss), Head, Promotion Section, Copyright Office, Department of Intellectual Property, Nonthaburi

Supark PRONGTHURA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

TUNISIE/TUNISIA

Latifa MOKADDEM (Mme), chargée de mission, Coopération internationale, Ministère de la culture, Tunis

Samia Ilhem AMMAR (Mlle), conseiller, Mission permanente, Genève

TURQUIE/TURKEY

Vural ALTAY, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

Vehbi ESER, Head, Field Crops Research Department, General Directorate of Agricultural Research, Ministry of Agriculture and Rural Affairs, Ankara

Banu AVCIOĞLU (Miss), Junior Patent Examiner, Turkish Patent Institute, Ankara

Yüksel YÜCEKAL, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

UKRAINE

Mykola PALADIY, Chairman, State Department of Intellectual Property, Kyiv

URUGUAY

Carlos SGARBI, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

VENEZUELA

Ramiro ROYERO, Director General, Fundación para el Desarrollo de las Ciencias Físicas y Matemáticas y Naturales (FUDECI), Caracas

Virginia PÉREZ PÉREZ, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

VIET NAM

Quy Binh NGUYEN, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Huy Tan VU, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

YÉMEN/YEMEN

Ahmed Kamal NOMAN, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ZAMBIE/ZAMBIA

Langford Mwanza KAKOMPE, Deputy Director, Department of Cultural Services, Lusaka

Edward M. CHISANGA, First Secretary (Trade), Permanent Mission, Geneva

Catherine Zulu NGUVULU (Ms.), Principal Research Officer (AG), Forest Research Division, Kitwe

Royd VINYA, Principal Forest Extension Officer, Forestry Department, Kabwe

Mwananyanda Mbikusita LEWANIKA, National Institute for Scientific and Industrial Research, Lusaka

ZIMBABWE

Boniface Guwa CHIDYAUSIKU, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Felix MAONERA, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

II. ORGANISATIONS INTERNATIONALES
INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL
ORGANIZATIONS

HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME
(OHCDH)/OFFICE OF THE UNITED NATIONS HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN
RIGHTS (OHCHR)

Julian BURGER, Human Rights Officer, Geneva

Simon WALKER, Human Rights Officer, Geneva

John SCOTT, Senior Policy Officer, Geneva

Inge PARYS (Ms.), Intern, Geneva

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE
DÉVELOPPEMENT (CNUCED)/UNITED NATIONS CONFERENCE ON TRADE AND
DEVELOPMENT (UNCTAD)

René VOSSENAAR, Chief, Trade, Environment and Development Section, Division on International Trade in Goods and Services, and Commodities, Geneva

Sophia TWAROG (Ms.), Economic Affairs Officer, Trade, Environment and Development Section, Geneva

Promila KAPOOR (Ms.), Consultant, Trade, Environment and Development Section, Geneva

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT (PNUE)/UNITED
NATIONS ENVIRONMENT PROGRAMME (UNEP)

Ivonne HIGUERO (Ms.), Programme Officer, Division of Environmental Conventions, Nairobi

Michael WILLIAMS, Information Officer, Geneva

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGE MENACÉES D'EXTINCTION (CITES)/CONVENTION ON INTERNATIONAL TRADE IN ENDANGERED SPECIES OF WILD FAUNA AND FLORA (CITES)

Jim ARMSTRONG, Deputy Secretary General, CITES Secretariat, Geneva

Malan LINDEQUE, Chief, Scientific Coordination Unit, CITES Secretariat, Geneva

Marceil YEATER (Ms.), Chief, Enforcement Assistance Unit, CITES Secretariat, Geneva

Marinus Steven HOOGMOED, Chairman, CITES Animals Committee, Curator Reptiles and Amphibians, National Natural History Museum, Leiden, Netherlands

SECRETARIAT OF THE CONVENTION ON BIOLOGICAL DIVERSITY (SCBD)

Olivier JALBERT, Principal Officer, Montreal

Henrietta MARRIE (Ms.), Program Officer, Montreal

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO)/UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND CULTURAL ORGANIZATION (UNESCO)

Salah ABADA, Chief, Creativity and Copyright Section, Paris

Tanya VELLA (Mrs.), Senior Programme Specialist, International Standards Division, Division of Cultural Heritage, Paris

Françoise GIRARD (Mme), Section du patrimoine immatériel, Division du patrimoine culturel, Paris

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (OIT)/INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION (ILO)

John MYERS, Sectoral Activities Department, Geneva

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ (OMS)/WORLD HEALTH ORGANIZATION (WHO)

Xiaorui ZHANG, Acting Coordinator, Traditional Medicine (TRM), Department of Essential Drugs and Medicines Policy (EDM), Geneva

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE ORGANIZATION (WTO)

Thu-Lang TRAN WASESCHA (Mrs.), Counsellor, Intellectual Property Division, Geneva

Jayashree WATAL, Counsellor, Intellectual Property Division, Geneva

Erika DUEÑAS (Miss), Legal Affairs Officer, Intellectual Property Division, Geneva

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES (UPOV)/INTERNATIONAL UNION FOR THE PROTECTION OF NEW VARIETIES OF PLANTS (UPOV)

Rolf JÖRDENS, Vice Secretary-General, Geneva

Yolanda HUERTA (Ms.), Senior Legal Officer, Geneva

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES (OCDE)/ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND DEVELOPMENT (OECD)

Bénédicte CALLAN (Mrs.), Administrator, Biotechnology Unit, Paris

COMMISSION EUROPÉENNE (CE)/EUROPEAN COMMISSION (EC)

Géraldine FAGES (Ms.), Principal Administrator, Brussels

Patrick RAVILLARD, Principal Administrator, Brussels

Roger KAMPF, First Secretary, Permanent Delegation, Geneva

LIGUE DES ÉTATS ARABES (LEA)/LEAGUE OF ARAB STATES (LAS)

Abdellah OULD BABAKER, ministre conseiller, Délégation permanente, Genève

COMMUNAUTÉ ANDINE/ANDEAN COMMUNITY

Monica ROSELL (Mrs.), Legal Adviser, Lima

OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS (OEB)/EUROPEAN PATENT OFFICE (EPO)

Johann AMAND, Deputy Director, International Technical Cooperation, Munich

Bart CLAES, Examiner, Munich

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE
(OAPI)/AFRICAN INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (OAPI)

Hassane YACOUBA KAFFA, chef du Service de la propriété littéraire et artistique, Yaoundé

ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE (OUA)/ORGANIZATION OF AFRICAN
UNITY (OAU)

Sophie Asimenye KALINDE (Mme), observateur permanent, Délégation permanente, Genève

Venant WEGE NZOMWITA, observateur permanent a.i., Délégation permanente, Genève

Mustapha CHATTI, attaché, Délégation permanente, Genève

ORGANISATION REGIONALE AFRICAINE DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE
(ARIPO)/AFRICAN REGIONAL INDUSTRIAL PROPERTY ORGANIZATION (ARIPO)

Mzondi CHIRAMBO, Director General, Harare

Emmanuel Kofi-Agyir SACKKEY, Examiner (Bio-Chemistry), Harare

SECRETARIAT DU FORUM DU PACIFIC SUD/PACIFIC ISLAND FORUM
SECRETARIAT

John LOW, Resources Adviser, Suva

SECRETARIAT GENERAL DE LA COMMUNAUTE DU PACIFIC/SECRETARIAT OF
THE PACIFIC COMMUNITY

Rhonda GRIFFITHS (Ms.), Cultural Affairs Adviser, Noumea

III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

ActionAid

Imeru TAMRAT (Food Rights Campaign Coordinator, Addis Ababa)

Association brésilienne de la propriété industrielle (ABPI)/ Brazilian Association of
Intellectual Property (ABPI)

Maria Thereza WOLFF (Mrs.) (Biotechnology Coordinator, Rio de Janeiro)

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)/International Association for the Protection of Industrial Property (AIPPI)

Ian KARET (Deputy Reporter General, London)

Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL)/ Anternational Association of Plant Breeders for the Protection of Plant Varieties (ASSINSEL)

Bernard LE BUANEC (secrétaire général, Nyon, Suisse)

Biotechnology Industry Organization (BIO)

Richard WILDER (Partner, Powell, Goldstein, Frazer & Murphy, LLP, Washington, D.C.)

Jeffrey KUSHAN (Attorney-at-Law, Powell, Goldstein, Frazer and Murphy, LLP, Washington, D.C.)

Chambre de commerce internationale (CCI)/International Chamber of Commerce (ICC)

Timothy ROBERTS (Principal, Roberts and Company, Bracknell, United Kingdom)

Daphne YONG D'HERVÉ (Ms.) (Senior Policy Manager, Paris)

Christina WELLER (Ms.) (Policy Assistant, Paris)

Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de torres (ATSIC)/Aboriginal and Torres Strait Islander Commission (ATSIC)

John SCOTT (Manager, Cultural Rights, Woden, Australia)

D.J. AH KEE (Geneva)

Confédération internationale des éditeurs de musique (CIEM)/International Confederation of Music Publishers (ICMP)

Richard C. OWENS (London)

Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC)/European Chemical Industry Council (CEFIC)

François CHRÉTIEN (Chairman, High Level Steering Group for Intellectual Property, Brussels)

Conseil SAME/SAAMI Council

Mattias AHREN (Lawyer, Stockholm)

Déclaration de Berne/Berne Declaration

François MEIENBERG (Zürich, Switzerland)

doCip – Centre de documentation, de recherche et d'information des peuples autochtones/doCip - Centre for Documentation, Research and Information of Indigenous Peoples

Pierrette BIRRAUX-ZIEGLER (Mme) (directrice scientifique, Genève)

Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE)/Ibero-Latin-American Federation of Performers (FILAIE)

Luis COBOS (Presidente, Madrid)

Jose Luis SEVILLANO (Director, Madrid)

Miguel PÉREZ SOLÍS (Asesor, Madrid)

Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM)/International Federation of Pharmaceutical Manufacturers Associations (IFPMA)

Eric NOEHRENBURG (Director, Intellectual Property and Trade Issues, Geneva)

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)/International Federation of Industrial Property Attorneys (FICPI)

Danny R. HUNTINGTON (Reporter, Group 5 (Biotechnology), Alexandria, United States of America)

Fédération internationale des musiciens (FIM)/International Federation of Musicians (FIM)

Jean VINCENT (secrétaire général, Paris)

Thomas DAYAN (assistant du secrétaire général, Paris)

Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO)/International Federation of Reproduction Rights Organizations (IFRRO)

Daniel GERVAIS (Vice-Chairman, Brussels)

Fonds mondial pour la nature (WWF)/World Wide Fund for Nature (WWF)

Gonzalo OVIEDO (Head of Unit, Gland, Switzerland)

Friends World Committee for Consultation

Geoff TANSEY (Consultant, Quaker United Nations Office, Geneva)

Matthew NAUMANN (Programme Assistant, Quaker United Nations Office, Geneva)

Genetic Resources Action International (GRAIN)

Renée VELLVÉ (Mlle) (Laguna, Philippines)

Groupement international de travail pour les affaires indigènes (IWGIA)/International Work Group for Indigenous Affairs (IWGIA)

Birgitte FEIRING (Mrs.) (Vice Chair, Copenhagen)

Indian Movement "Tupaj Amaru"

Lazaro PARY ANAGUA (General Coordinator, Geneva)

Indigenous Peoples' Biodiversity Network (IPBN)

Alejandro ARGUMEDO (Coordinator, Cusco, Peru)

Industrie mondiale de l'automédication responsable (WSMI)/World Self Medication Industry (WSMI)

Yves BARBIN (Pierre Fabre Santé, Plantes et Industrie, Gaillac, France)

Institute for African Development (INADEV)

Paul KURUK (Executive Director, Birmingham, United States of America)

Institut international des ressources phytogénétiques (IPGRI)/International Plant Genetic Resources Institute (IPGRI)

Susan BRAGDON (Ms.) (Senior Scientist, Rome)

Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence/Max-Planck-Institute for Foreign and International Patent, Copyright and Competition Law

Silke VON LEWINSKI (Ms.) (Head, Department of International Law, Munich)

International Centre for Trade and Sustainable Development (ICTSD)

Marc GALVIN (chargé de programme, Genève)

Union des Confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE)/Union of Industrial and Employers' Confederations of Europe (UNICE)

Ivan HJERTMAN (AstraZeneca Plc., Södertälje, Sweden)

Bo Hammer JENSEN (Principal Patent Counsel, Novozymes A/S, Bagsvaerd, Denmark)

Union internationale des éditeurs (UIE)/International Publishers Association (IPA)

Benoît MÜLLER (Secretary General, Geneva)

Hugh JONES (Copyright Counsel, International Group of Scientific, Technical and Medical Publishers (STM) and the Publishers Association (UK), London)

Richard CRABBE (Chairman, African Publishers Network (APNET) and member, IPA Executive Committee, Accra)

Union mondiale pour la nature (IUCN)/World Conservation Union (IUCN)

María-Fernanda ESPINOSA (Ms.) (Indigenous Peoples Specialist, Social Policy Programme, Gland)

World Federation for Culture Collections (WFCC)

Philippe DESMETH (International Cooperation Programme Officer, Belgian Coordinated Collections of Microorganisms (BCCM), Brussels)

IV. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/
INTERNATIONAL BUREAU OF
THE WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, sous-directeur général, conseiller juridique/Assistant Director General, Legal Counsel

Faith ODIBO (Ms.), administrateur principal de programme, Division des questions mondiales de propriété intellectuelle/Senior Program Officer, Global Intellectual Property Issues Division

Wend WENDLAND, juriste principal, Division des questions mondiales de propriété intellectuelle/Senior Legal Officer, Global Intellectual Property Issues Division

Shakeel BHATTI, administrateur de programme, Division des questions mondiales de propriété intellectuelle/Program Officer, Global Intellectual Property Issues Division

Donna GHELFI (Mrs.), administrateur de programme, Division des questions mondiales de propriété intellectuelle/Program Officer, Global Intellectual Property Issues Division

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

DÉCLARATIONS NON PRÉSENTÉES LORS DE LA SESSION

Déclaration du Comité consultatif mondial de la Société des amis (Quakers) et de son bureau auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Le Comité consultatif mondial de la Société des amis (Quakers) et de son bureau auprès de l'Office des Nations Unies à Genève remercie le comité intergouvernemental et l'OMPI de lui avoir permis de participer à la présente session. Le bureau Quakers auprès de l'Office des Nations Unies à Genève se préoccupe des processus par lesquels les accords sont conclus et d'après ce que nous en savons, des processus équitables jouent un rôle essentiel dans le succès d'un grand nombre d'accords et dans la réduction du nombre de conflits éventuels auxquels leur application peut donner lieu.

Compte tenu de cela, nous souhaitons présenter les points suivants, qui découlent de commentaires formulés lors de plusieurs réunions que nous avons tenues dans le cadre de nos travaux sur les ADPIC, la biodiversité, l'alimentation et le commerce.

Tout d'abord, l'implication des communautés traditionnelles et autochtones doit avoir la priorité absolue dans les activités du comité et des efforts considérables devront être déployés à cette fin. Deuxièmement, il existe un écart considérable entre les points de vue de certaines communautés traditionnelles et autochtones, qui n'acceptent pas les positions débattues ici, et les débats qui ont lieu au sein du comité. Troisièmement la propriété intellectuelle n'est plus, si elle l'a jamais été, une simple question technique, mais une question qui a les conséquences les plus diverses sur le bien-être social et économique. Les questions de propriété intellectuelle continueront de retenir l'attention des ONG et à ce titre, nous nous félicitons d'une plus grande représentation des ONG aux réunions. Nous suggérons au comité d'accorder un statut d'observateur permanent à un large éventail d'ONG concernées dans ce domaine, mais qu'il déploie en particulier des efforts afin d'aider les communautés traditionnelles et autochtones à préparer les réunions et à y participer. Quatrièmement, il est considéré que l'OMPI doit être susceptible de dépasser son présent mandat de promotion de la propriété intellectuelle et d'adopter des positions plus ouvertes sur ces questions, certaines de ces positions pouvant consister à chercher des variantes à l'application des formes *sui generis* actuelles des droits de propriété intellectuelle.

À Genève, le Comité consultatif de la Société des amis (Quakers) et de son bureau auprès de l'Office des Nations Unies à Genève œuvre à l'instauration d'un dialogue équilibré entre les parties aux vues très divergentes et nous sommes certains qu'une prise de conscience de la nécessité de s'attaquer à la totalité des questions complexes touchant aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions de la culture, à défaut de les faciliter, favorisera le succès des délibérations au sein du présent comité.

[Fin de l'annexe II et du document]